

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (refonte), ci-après la directive (UE) 2018/1972.

I. LE CONTEXTE EUROPEEN

La directive (UE) 2018/1972 procède à la refonte des 4 directives faisant partie du cadre réglementaire applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques:

- Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive "accès")
- Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation")
- Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive "cadre")
- Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel")

Ces quatre directives font l'objet d'un réexamen périodique par la Commission, en vue de déterminer, s'il est nécessaire d'y apporter des modifications compte tenu de l'évolution des technologies et du marché.

Dans sa communication du 6 mai 2015 exposant une stratégie pour un marché unique numérique, la Commission a indiqué que le réexamen du cadre des télécommunications aurait comme grands axes des mesures visant à inciter à investir dans les réseaux à haut débit ultra rapides, à susciter une approche plus cohérente à l'échelle du marché intérieur en ce qui concerne la politique et la gestion du spectre radioélectrique, à mettre en place un environnement propice pour le développement du marché intérieur grâce à une défragmentation de la régulation, à garantir une protection efficace des consommateurs, à établir des conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché et l'application cohérente des règles, ainsi qu'à instaurer un cadre institutionnel et réglementaire plus efficace.

La refonte de ces 4 directives offre aussi la possibilité d'adapter la structure à la nouvelle réalité du marché, dans lequel la fourniture de services de communications n'est plus intrinsèquement liée à la

fourniture d'un réseau. Comme le prévoit l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, la refonte consiste en l'adoption d'un nouvel acte juridique qui intègre, dans un texte unique, les modifications de fond apportées à un acte précédent et les dispositions qui demeurent inchangées à cet acte.

La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux et services de communications électroniques seront soumis à un même code des communications électroniques européen établi au moyen d'une directive unique.

Il est nécessaire de séparer la réglementation des réseaux et des services de communications électroniques de celle des contenus. Par conséquent, la présente directive ne s'applique pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services de la société de l'information. Le contenu des programmes de télévision est couvert par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels). La séparation entre la réglementation des communications électroniques et la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre ces réglementations, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle et la protection du consommateur. Dans les limites de leurs compétences, les autorités compétentes devraient contribuer à la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir ces objectifs.

II. LE CONTEXTE NATIONAL

Sur base de la refonte du cadre légal communautaire, le projet de loi abroge la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Toutefois, certaines dispositions nationales ne provenant pas de la législation européenne et qui ont leur source dans la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications (et qui, depuis lors, ont été reprises dans la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques et la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques) sont reprises et intégrées dans l'avant-projet de loi.

Le projet de loi poursuit la consolidation du marché intérieur des communications électroniques qui se traduit par une concurrence effective renforcée qui vise à éviter toute distorsion sur le marché. Le projet de loi a notamment pour objet de:

- faciliter le lancement de nouveaux réseaux fixes à très haute capacité, en rendant les règles applicables aux co-investissements plus prévisibles et en encourageant le partage des risques dans le déploiement de réseaux à très haute capacité, en promouvant une concurrence durable dans l'intérêt des consommateurs ;
- favoriser le déploiement des réseaux 5G, en assurant la disponibilité de radiofréquences 5G dans l'Union d'ici à la fin de l'année 2020 et en offrant aux opérateurs, une prévisibilité quant à l'octroi de licences d'utilisation du spectre, notamment grâce à une meilleure coordination des prévisions d'attribution des radiofréquences ;

- mettre en place un service universel comprenant désormais un service d'accès adéquat à Internet haut débit à un prix abordable ;
- de renforcer la protection des consommateurs en encourageant la transparence de la tarification et la comparaison des offres contractuelles;

III. LES MODIFICATIONS APORTEES AU DROIT LUXEMBOURGEOIS

Le projet de loi introduit dans le dispositif luxembourgeois de nombreuses nouveautés ayant leur source dans la directive à transposer, telles que:

Les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dites « OTT »

La plus grande nouveauté est l'élargissement du champ d'application de la législation sur les communications électroniques aux acteurs dits « OTT » (*over-the-top players*).

Les acteurs OTT sont introduits dans la législation nationale à travers la définition de « **services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation** », par opposition à la définition des services de communications classiques fondés sur la numérotation. Il s'agit là notamment des services de messagerie tels que Apple *iMessage*, *WhatsApp*, *Facebook Messenger*, des services Webmail (par exemple *Gmail*) ou encore des appels vocaux-vidéo comme par exemple *FaceTime* ou *Skype*. Cependant la seule utilisation d'un numéro de téléphone mobile comme identifiant ne rend pas ces services à eux seuls des services de communication interpersonnelle fondé sur la numérotation.

En principe, les mêmes dispositions s'appliquent aux services de communication interpersonnelle basés sur le numéro et aux services de communication interpersonnelle indépendants du numéro. Les deux services sont soumis à une supervision *ex ante* et doivent fournir des informations aux autorités de régulation, se soumettre à des audits de sécurité et faire l'objet d'une enquête en cas de non-respect. Toutefois, il existe quelques exceptions pour les services de communication non fondés sur la numérotation. Ainsi, ils ne peuvent être soumis à aucune autorisation préalable ou à toute autre exigence ayant un effet équivalent. Toutefois, il existe quelques exceptions pour les acteurs OTT étant donné qu'ils n'exercent normalement pas de contrôle effectif sur la transmission de signaux sur les réseaux.

De ce fait le degré de risque pour ces services peut être considéré, à certains égards, comme étant inférieur à ce qu'il est pour les services de communications électroniques traditionnels de sorte que les exigences de sécurité sont adaptées aux risques encourus.

Les obligations concernant l'interopérabilité s'appliquent uniquement dans le cas où la Commission européenne constate que l'utilisation des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation atteint une ampleur significative à l'avenir et que par conséquent, la Commission européenne adopte des mesures d'exécution suite à un risque majeur pour la connectivité de bout en bout. Dans ce cas, les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation seront dans l'obligation d'assurer l'interconnexion avec les services de télécommunications traditionnels.

Migration d'une régulation ex post vers une régulation ex ante des opérateurs dominants

La directive (UE) 2018/1972 ainsi que la loi de transposition passent d'une régulation *ex post* vers une régulation *ex ante* en ce qui concerne les opérateurs dominants sur le marché.

Le projet de loi a pour objet de stimuler les investissements dans de nouveaux réseaux à très haute capacité qui encouragent l'innovation dans des services internet riches en contenus et qui renforcent la compétitivité. De tels réseaux offrent un potentiel énorme en termes d'avantages aux consommateurs et aux entreprises. Il est donc essentiel d'encourager un investissement durable dans le développement de ces nouveaux réseaux tout en préservant la concurrence, étant donné que des goulets d'étranglement et des obstacles d'accès à l'infrastructure subsistent. Le nouveau cadre légal tend à y remédier en stimulant le choix des consommateurs grâce à la prévisibilité et à la cohérence de la régulation.

L'objectif du projet de loi est donc de réduire progressivement les règles sectorielles *ex ante* au fur et à mesure que la concurrence s'intensifie sur les marchés et, à terme, de garantir que les communications électroniques ne soient régies que par le droit de la concurrence. Compte tenu du fait que les marchés des communications électroniques ont fait preuve d'une forte dynamique concurrentielle ces dernières années, il est essentiel que les obligations de régulation *ex ante* ne s'appliquent qu'en l'absence de concurrence effective et durable sur les marchés concernés. L'objectif des interventions en matière de régulation *ex ante* est de procurer des avantages à l'utilisateur final en rendant les marchés de détail effectivement concurrentiels de manière durable. Les obligations au niveau du gros devraient être imposées lorsqu'il est improbable qu'un ou plusieurs marchés de détail deviennent, dans le cas contraire, effectivement concurrentiels en l'absence de ces obligations. Dans le cas où l'Institut luxembourgeois de régulation devrait progressivement constater, sur la base d'une procédure d'analyse du marché, que des marchés de détail sont concurrentiels, même en l'absence de régulation du gros, eu égard notamment aux progrès attendus en matière d'innovation et de concurrence, il devrait conclure que la régulation n'est plus nécessaire au niveau du gros et devrait évaluer le marché de gros pertinent correspondant en vue du retrait de la régulation *ex ante*. Ce faisant, l'Institut devrait tenir compte des éventuels effets de levier entre les marchés de gros et les marchés de détail correspondants qui pourraient nécessiter la suppression des obstacles d'accès à l'infrastructure afin d'assurer la concurrence à long terme au niveau du détail.

L'objectif de toute intervention régulatrice *ex ante* consiste, en définitive, à susciter des retombées positives pour les utilisateurs finaux en termes de prix, de qualité et de choix en créant une concurrence effective et durable sur les marchés de détail.

Pour l'Institut, la désignation des marchés de gros susceptibles d'être soumis à une régulation *ex ante* procède en premier lieu d'une analyse des marchés de détail correspondants.

Avènement des réseaux à très haute capacité

Le projet de loi crée le cadre pour permettre le déploiement des réseaux de communications à très haute capacité.

Conformément au principe de neutralité technologique, il convient de ne pas exclure d'autres technologies, tels que la technologie satellitaire, et supports de transmission s'ils sont comparables, sur le plan de leurs capacités, au scénario de référence. Le déploiement de ces « réseaux à très haute capacité

» devrait augmenter les possibilités des réseaux et préparer la voie au déploiement des futures générations de réseaux sans fil fondées sur des interfaces radio perfectionnées et une architecture de réseau densifiée.

Les **réseaux de communications électroniques à haut débit** se diversifient de plus en plus en ce qui concerne la technologie, la topologie, le support utilisé et la propriété. Par conséquent, l'intervention régulatrice de l'Institut doit s'appuyer sur des informations détaillées concernant le déploiement du réseau pour être efficace et cibler les zones où elle est nécessaire. Ces informations sont essentielles pour promouvoir les investissements, augmenter la connectivité et fournir des informations à l'ensemble des autorités concernées et des citoyens. Alors que, par le passé, l'augmentation du débit disponible globalement et pour chaque utilisateur était privilégiée, d'autres paramètres tels que la latence, la disponibilité et la fiabilité gagnent en importance. La solution actuelle pour satisfaire la demande du consommateur consiste à rapprocher la fibre optique de plus en plus près de l'utilisateur final.

Facilitation du déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée

L'augmentation massive de la demande de spectre radioélectrique et de la demande de capacité à haut débit sans fil exprimée par les utilisateurs finaux nécessite des solutions d'accès alternatives, complémentaires, et efficaces dans l'utilisation du spectre, y compris des systèmes d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, telles que les RLAN et les réseaux de points d'accès cellulaires de petite taille et de faible puissance (*small cells*). L'avant-projet de loi donne aux opérateurs de communications électroniques **le droit d'accéder à toute infrastructure physique** contrôlée par les pouvoirs publics qui est techniquement adaptée pour héberger des points d'accès sans fil à portée limitée ou qui est nécessaire pour connecter de tels points d'accès à un réseau fédérateur, y compris le mobilier urbain, tel que les poteaux d'éclairage, les panneaux de signalisation, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage, et les arrêts d'autobus et de tram, sous conditions qu'ils respectent les droits de la propriété privée ainsi que les conditions techniques prévues par l'acte d'exécution adopté par la Commission européenne. En outre, ces installations seront exemptées de toute autorisation administrative préalable. Ainsi, les *small cells* ne peuvent plus être soumises à un permis d'urbanisme individuel ou à d'autres autorisations individuelles. Cependant, les pouvoirs publics peuvent toujours interdire par un règlement communal ou par la loi l'installation de *small cells* pour des motifs de sûreté publique ou si l'installation vise des bâtiments ou des sites présentant une valeur architecturale, historique ou naturelle qui font l'objet d'une protection conformément au droit national. Dans tous les cas, l'opérateur doit notifier l'installation à l'autorité publique propriétaire du site.

Accès aux réseaux locaux hertziens (RLAN)

Jusqu'à présent, la plupart des points d'accès Wifi sont utilisés par les utilisateurs privés comme une extension sans fil locale de leur connexion fixe à haut débit. Les utilisateurs finaux, dans les limites de leur propre abonnement internet, ne devraient plus être empêchés à partager l'accès à leur RLAN avec d'autres. Cette mesure vise à augmenter le nombre de points d'accès disponibles, notamment dans des zones densément peuplées. Ces systèmes complémentaires d'accès sans fil permettent de plus en plus aux opérateurs de réseau mobile de délester le trafic de données mobiles. Le projet de loi interdit

désormais toute restriction inutile à l'interconnexion des points d'accès RLAN. Ceci permet de maximiser la capacité de transmission de données sans fil et de créer une infrastructure à haut débit sans fil complémentaire et rentable, accessible à d'autres utilisateurs finaux que ceux qui sont abonnés au service.

Cette mesure favorise également l'apparition de nouvelles technologies, telles que le LiFi, qui complètent les capacités actuelles qu'offrent les RLAN et les points d'accès sans fil en matière de spectre radioélectrique. En ajoutant des points d'accès fondés sur l'utilisation de la lumière optique visible, la technologie LiFi favorisera la création de réseaux locaux hybrides permettant des communications sans fil optiques.

Les pouvoirs publics ou prestataires de services publics, qui mettent les réseaux Wifi de leurs locaux à la disposition de leur personnel, de leurs visiteurs ou de leurs clients, peuvent également ouvrir l'accès à ces points d'accès en vue d'une utilisation générale par les citoyens.

Spectre radioélectrique

Les communications électroniques deviennent essentielles pour un nombre croissant de secteurs. L'internet des objets est une illustration de la manière dont l'acheminement des signaux radio qui soutient les communications électroniques continue à évoluer et à façonner la réalité sociétale et entrepreneuriale. Afin de tirer les plus grands avantages de ces évolutions, l'introduction et l'intégration de nouvelles technologies et applications de communications sans fil dans la gestion et l'utilisation efficace du spectre radioélectrique sont essentielles. Étant donné que d'autres technologies et applications fondées sur le spectre radioélectrique font également l'objet d'une demande croissante la gestion du spectre radioélectrique devra adopter à l'avenir une approche plus transsectorielle visant à rendre plus efficace l'utilisation du spectre radioélectrique.

Le spectre radioélectrique est une ressource publique limitée qui a une importante valeur publique et marchande. Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national les dispositions quant **au spectre radioélectrique harmonisé** en matière de réseaux et de services de communications électroniques. Dans la mesure où le spectre est lié à ces réseaux et services, il convient qu'il soit attribué et assigné de manière efficace conformément à des objectifs et principes harmonisés sur lesquels leur action se fonde et à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. L'avant-projet de loi précise que les entreprises puissent céder ou louer des droits d'utilisation du spectre radioélectrique. Pour donner aux entreprises une certaine prévisibilité en ce qui concerne leurs investissements dans les réseaux et les services de communications électroniques à haut débit sans fil, l'avant-projet de loi fixe la durée minimale de la licence à 15 ans, qui peut être prolongée pour une durée de 5 ans.

L'avant-projet de loi reprend également l'obligation de la directive de libérer les bandes de fréquences nécessaires au déploiement de la 5G (3.4-3.8 GHz et 26 GHz) pour le 31 décembre 2020.

Le rôle du ministre ayant dans ses attributions la gestion du spectre radioélectrique est confirmé. A chaque étape de la procédure d'allocation du spectre, il peut recourir à une assistance technique de la part de l'Institut. Le ministre dispose également du pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires en cas de violation des obligations imposées par la licence.

Le service universel

Le concept de service universel évolue au rythme des progrès technologiques, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs.

Le projet de loi définit désormais le service universel également en termes d'accès adéquat à l'internet à haut débit. Le service universel est un filet de sécurité destiné à garantir qu'au moins un ensemble de services minimaux est mis à la disposition de tous les utilisateurs finaux et à des tarifs abordables pour les consommateurs, faute de quoi il existe un risque d'exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique. Dans le projet de loi, le service universel inclut désormais l'accès à un prix abordable, à l'Internet à haut débit et aux communications vocales fixes.. Le service universel tel que défini par la loi sur les réseaux et les services de communications électroniques en vigueur sera adapté en conséquence.

Renforcement de la protection du consommateur

Les divergences dans la mise en œuvre des règles de protection des utilisateurs finaux ont créé d'importantes entraves au marché unique touchant aussi bien les fournisseurs de services de communications électroniques que les utilisateurs finaux. L'harmonisation complète de leurs droits renforce la confiance des utilisateurs finaux dans le marché intérieur puisqu'ils bénéficient d'un niveau de protection élevé équivalent lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques, non seulement au Luxembourg mais également lorsqu'ils séjournent, travaillent ou voyagent dans d'autres États membres de l'Union européenne.

En ce qui concerne les obligations précontractuelles, le projet de loi renforce les droits des consommateurs en matière de communications électroniques dans la mesure où les opérateurs doivent fournir une liste des informations au consommateur avant la conclusion d'un contrat. Il est également prévu que les opérateurs communiquent aux consommateurs un récapitulatif contractuel qui recense les éléments essentiels du contrat.

Les opérateurs doivent également offrir la possibilité de surveiller en temps utile le niveau de consommation des services compris dans un plan tarifaire. L'Institut mettra à disposition gratuitement un outil de comparaison permettant aux consommateurs de comparer et d'évaluer les différents prix, les tarifs et la qualité de service des offres.

Modification d'une disposition nationale préexistante

L'article 5 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, devient l'article 6 de l'avant-projet de loi. Cet article **ajoute un nouveau paragraphe 4** pour intégrer un **dispositif** qui tient compte des recommandations de la boîte à outils de l'Union européenne pour la sécurité des réseaux 5G. Lorsque des équipements faisant partie de réseaux de communication publics sont soupçonnés d'être à la source d'une menace grave pour la sécurité nationale (risque d'ingérence ou d'espionnage), le Conseil de gouvernement peut imposer aux opérateurs des mesures relatives à

l'utilisation de ces éléments, ces mesures pouvant aller jusqu'à **une interdiction partielle ou totale de l'utilisation des équipements**. Le Gouvernement sera assisté du comité national des communications dont la composition et le fonctionnement seront fixés par règlement grand-ducal.

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Commentaires des articles

Ad Art. 1er. Champ d'application

La présente loi crée un cadre harmonisé pour la réglementation des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources et services associés, et de certains aspects des équipements terminaux. Elle fixe les tâches incombant à l'Institut et, s'il y a lieu, aux autres autorités compétentes.

Cet article transpose l'article 1 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 2. Définitions

Cet article transpose l'article 2 de la directive (UE) 2018/1972.

Le fait qu'un fournisseur achemine les signaux lui-même ou que la communication soit assurée via un service d'accès à l'internet n'est pas pertinent du point de vue de l'utilisateur final. Ainsi, la définition de **services de communications électroniques** prévu à l'article 2, paragraphe 4, englobe trois types de services qui peuvent se chevaucher en partie, à savoir :

- i) les services d'accès à l'internet au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (ci-après :« règlement (UE) 2015/2120 »),
- ii) les services de communications interpersonnelles au sens de l'article 2, paragraphe 5, la présente loi, et
- iii) les services consistant totalement ou principalement en l'acheminement de signaux.

La définition de **services de communications électroniques** a comme but d'éliminer les ambiguïtés et de permettre une application calibrée, disposition par disposition, des droits et obligations spécifiques contenus dans le cadre aux différents types de services. Le traitement des données à caractère personnel par les services de communications électroniques, qu'elles soient fournies à titre de rémunération ou non, devrait être conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « le règlement (UE) 2016/679 »). Pour relever de la **définition de services de communications électroniques**, prévu à l'article 2, paragraphe 4, un service doit normalement être fourni contre **rémunération**. Dans l'économie numérique, les acteurs du marché considèrent de plus en plus que les informations relatives aux utilisateurs ont une valeur monétaire. Les services de communications électroniques sont souvent fournis à l'utilisateur final non seulement en échange d'une somme d'argent, mais de plus en plus en échange notamment de la fourniture de données à caractère personnel ou d'autres données. La notion de rémunération englobe les situations où le fournisseur d'un service demande que lui soient fournies, directement ou indirectement, des données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2016/679 précité ou d'autres données, et où l'utilisateur final fournit de telles données en connaissance de cause. La notion de rémunération devrait aussi comprendre les situations où l'utilisateur final permet l'accès à des informations telles que des données à caractère personnel, y compris l'adresse IP, ou d'autres informations générées automatiquement, telles que des informations recueillies et transmises par un témoin de connexion, sans les fournir activement. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») relative à l'article 57 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il y a également rémunération au sens du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne si le fournisseur de services est rétribué par un tiers et non par le bénéficiaire du service. La notion de rémunération englobe par conséquent également les situations dans lesquelles l'exposition de l'utilisateur final à des publicités conditionne son accès au service, ou encore les situations dans lesquelles le fournisseur de services monnaie les données à caractère personnel qu'il a recueillies conformément au règlement (UE) 2016/679 précité.

Les services de communications interpersonnelles, tels que définis à l'article 2, paragraphe 5, sont des services qui permettent **l'échange interpersonnel** et interactif d'informations, comprenant des services tels que les communications vocales traditionnelles entre deux personnes, mais aussi tous les types de courriers électroniques, services de messagerie ou discussions de groupe. Les services de communications interpersonnelles couvrent uniquement les communications entre un nombre fini, c'est-à-dire qui n'est pas potentiellement illimité, de personnes physiques, qui est déterminé par l'émetteur de la communication. Les communications impliquant des personnes morales entrent dans le champ d'application de la définition lorsque des personnes physiques agissent pour le compte de ces personnes morales ou participent à la communication au moins d'un côté. Une communication interactive implique que le service permet au destinataire de l'information de répondre. Les services qui ne répondent pas à ces exigences, tels que la radiodiffusion linéaire, la vidéo à la demande, les sites internet, les réseaux sociaux, les blogs ou l'échange d'informations entre machines, ne devraient pas être considérés comme des services de communications interpersonnelles. Dans des circonstances exceptionnelles, un service ne devrait pas être considéré comme un service de communications interpersonnelles si la fonction de communication interpersonnelle et interactive est une caractéristique mineure et purement accessoire d'un autre service et, pour des raisons techniques objectives, ne peut être utilisée sans ce service principal, et son intégration n'est pas un moyen de contourner l'applicabilité des règles régissant les services de communications électroniques. En tant qu'éléments constitutifs d'une exception à la définition, les termes « mineure » et « purement accessoire » devraient être interprétés au sens strict et du point de vue objectif de l'utilisateur final. La communication interpersonnelle pourrait être considérée comme une caractéristique mineure lorsque son utilité objective pour un utilisateur final est très limitée et qu'elle est en réalité à peine utilisée par les utilisateurs finaux. Un exemple de caractéristique qui pourrait être considérée comme ne relevant pas de la définition de services de communications

interpersonnelles pourrait être, en principe, un canal de communication dans un jeu en ligne, en fonction des caractéristiques de la fonction de communication du service.

Les services de communications interpersonnelles qui utilisent des numéros des plans nationaux ou internationaux de numérotation, tels que définis à l'article 2, paragraphe 6, se connectent aux ressources de numérotation attribuées publiquement. Ces services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation comprennent à la fois les services auxquels des numéros d'utilisateur final sont attribués aux fins d'assurer la connectivité de bout en bout et les services permettant aux utilisateurs finaux de joindre les personnes auxquelles ces numéros ont été attribués. La simple utilisation d'un numéro comme identifiant ne devrait pas être considérée comme étant équivalente à l'utilisation d'un numéro pour se connecter aux numéros attribués publiquement et ne devrait, dès lors, pas être considérée en soi comme étant suffisante pour qualifier un service de service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation.

Les services de **communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation**, tel que définis à l'article 2, paragraphe 7, ne devraient être soumis à des obligations que dans les cas où l'intérêt public exige l'application d'obligations de régulation spécifiques à tous les types de services de communications interpersonnelles, indépendamment du fait qu'ils utilisent des numéros pour la fourniture de leur service. Il est justifié de traiter différemment les services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation puisqu'ils participent à un écosystème interopérable assorti d'une garantie publique et qu'ils en bénéficient aussi par conséquent.

Le point de terminaison du réseau tel que défini par l'article 2, paragraphe 9, représente, à des fins de régulation, la limite entre le cadre réglementaire relatif aux réseaux et aux services de communications électroniques et la réglementation applicable aux équipements terminaux de télécommunications. La définition du lieu où se trouve le point de terminaison du réseau relève de la responsabilité de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « Institut »). À la lumière de la pratique des autorités de régulation nationales des Etats membres de l'Union européenne, et compte tenu de la variété des topologies de réseau fixe et sans fil, l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après « ORECE ») devrait adopter, en étroite coopération avec la Commission, des lignes directrices sur les approches communes pour l'identification du point de terminaison du réseau. L'évolution technologique et des marchés a entraîné un passage à la technologie fondée sur le protocole internet (IP) pour les réseaux. Par conséquent, il y a lieu d'utiliser les termes, de «**service de communications vocales**» tel que définis à l'article 2, paragraphe 32, Il convient de séparer les conditions de la fourniture d'un service et les éléments qui définissent réellement un service de communications vocales, c'est-à-dire un service de communications électroniques mis à la disposition du public pour lui permettre de donner et de recevoir, directement ou indirectement, des appels nationaux et des appels nationaux et internationaux, en composant un ou plusieurs numéros d'un plan national ou international de numérotation, que ce service soit fondé sur une technologie de commutation de circuits ou de commutation par paquets. Un tel service est par nature bidirectionnel, permettant ainsi aux deux parties de communiquer. Un service qui ne satisfait pas à toutes ces conditions, par exemple une application « click-through » (clic publicitaire) sur le site internet d'un service aux clients, ne constitue pas un tel service. Les services de communications vocales comprennent également les moyens de communication spécifiquement destinés aux utilisateurs finaux handicapés utilisant des services de relais textuel ou de conversation totale.

Puisque 'l'évolution technique permet aux utilisateurs finaux d'accéder aux services d'urgence non seulement au moyen d'appels vocaux mais aussi par d'autres services de communications interpersonnelles, la notion de **communication d'urgence** tel que prévu à l'article 2, paragraphes 36 et 37, englobe tous les services de communications interpersonnelles qui rendent possible un tel accès aux services d'urgence. Elle s'appuie sur les éléments du système d'urgence déjà inscrits dans le droit de l'Union, à savoir un centre de réception des appels d'urgence (PSAP) et un PSAP le plus approprié, tels qu'ils sont définis dans le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE, ainsi que sur les services d'urgence, tels qu'ils sont définis dans le règlement délégué (UE) n° 305/2013 de la Commission du 26 novembre 2012 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne.

La définition de « service à prépaiement », prévu au paragraphe 43, provient de l'article 2 paragraphe 27*bis* de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, introduit par l'article 1 de la Loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. La définition est adaptée afin d'exclure les fournisseurs service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation, qui par définition n'offrent pas de services à l'aide de cartes à prépaiement.

Les paragraphes (44), (46) et (47) de l'article 2 ont été repris des paragraphes 2(15), 2(20) et 2(10) de l'article 2 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 3. Objectifs généraux

Cet article transpose l'article 3 de la directive (UE) 2018/1972.

Le cadre réglementaire devrait, en plus du triple objectif fondamental existant de promotion de la concurrence, du marché intérieur et des intérêts des utilisateurs finaux, poursuivre un objectif supplémentaire de connectivité, axé sur les résultats: la généralisation de l'accès à des réseaux à très haute capacité, et de la pénétration de tels réseaux, pour tous les citoyens et entreprises de l'Union, sur la base de prix raisonnables et du choix, d'une concurrence équitable et effective, de l'innovation ouverte, d'une utilisation efficiente du spectre radioélectrique, de règles communes et d'approches prévisibles en matière de régulation dans le marché intérieur, et des règles sectorielles nécessaires pour préserver les intérêts des citoyens de l'Union. La présente loi doit être appliquée d'une manière neutre sur le plan technologique, c'est-à-dire que l'Institut ne devrait pas imposer l'utilisation d'un type particulier de technologie et ne devrait pas établir de discrimination en sa faveur, n'empêche pas que des mesures proportionnées soient prises afin de promouvoir certains services spécifiques lorsque cela est justifié pour atteindre les objectifs du cadre réglementaire, par exemple l'utilisation de la télévision numérique comme moyen d'accroître l'efficacité de l'utilisation du spectre radioélectrique. En outre, ce principe n'empêche pas de tenir compte du fait que certains supports de transmission ont des caractéristiques physiques et des propriétés architecturales qui peuvent être supérieures sur les plans de la qualité de service, de la capacité, du coût de l'entretien, de l'efficacité énergétique, de la souplesse de gestion, de la fiabilité, de

la robustesse et de l'évolutivité, et enfin de la performance, qui peuvent être prises en compte dans les actions menées pour poursuivre les divers objectifs de régulation.

Il convient d'encourager en parallèle tant les investissements efficaces que la concurrence, de manière à accroître la croissance économique, l'innovation et le choix du consommateur.

La concurrence peut être favorisée au mieux grâce à un niveau économiquement efficace d'investissements dans les infrastructures nouvelles et existantes, complété si nécessaire par une régulation visant à instaurer une concurrence effective dans les services de détail. Un niveau efficace de concurrence fondée sur les infrastructures est l'étendue de la duplication des infrastructures pour laquelle on peut raisonnablement s'attendre à ce que les investisseurs obtiennent un juste retour d'investissement, sur la base de prévisions raisonnables relatives à l'évolution des parts de marché.

Il est nécessaire de prévoir des incitations appropriées pour les investissements dans de nouveaux réseaux à très haute capacité qui encouragent l'innovation dans des services internet riches en contenus et renforcent la compétitivité. De tels réseaux offrent un potentiel énorme pour ce qui est de procurer des avantages aux consommateurs et aux entreprises. Il est donc capital d'encourager un investissement durable dans le développement de ces nouveaux réseaux tout en préservant la concurrence, étant donné que des goulets d'étranglement et des obstacles à l'entrée subsistent au niveau de l'infrastructure, et en stimulant le choix des consommateurs grâce à la prévisibilité et à la cohérence de la régulation.

Il est prévu au paragraphe 3 que l'Institut assiste également le ministre dans l'établissement des indicateurs et des rapports similaires sur le plan national.

Ad Art. 4. Réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat

Cet article reprend l'article 3 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les réseaux et services de communications électroniques installés et exploités par l'Etat pour ses besoins propres, ne sont pas des réseaux et services de communications électroniques adressés au public, et partant, ne sont pas visés par la présente loi.

Les réseaux et services exploités pour le compte de la défense nationale et de la sécurité publique sont des réseaux à spécificités propres dont les caractéristiques techniques et de déploiements doivent rester à l'abri de toutes indiscrétions. Il convient de les placer en dehors du cadre réglementaire général, d'autant plus qu'il ne s'agit pas de réseaux et de services offerts à des tiers.

Ad Art. 5. Secret des correspondances

Cet article reprend l'article 4 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 6. Réquisition des réseaux de communications électronique et mesures relatives à la protection de la sécurité nationale

Cet article reprend et modifie l'article 5 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les paragraphes (1) à (3) reprennent les paragraphes (1) à (3) de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Dans un souci de sécurité juridique la terminologie des paragraphes (1) et (2) est alignée sur celle qui a été inscrite dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, cette dernière ayant introduit dans notre ordre juridique une définition de la notion de « crise ». L'adaptation vise ainsi à assurer que ces paragraphes puissent être mis en œuvre en cas de crise, et notamment dans le contexte d'une crise se situant dans le cadre du « Plan d'intervention d'urgence face aux attaques contre les systèmes d'information ou en cas de défaillance des systèmes d'information ».

Le paragraphe (4) est introduit pour permettre au gouvernement de prendre des mesures relatives à l'utilisation des équipements ou des logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public, ce qui vise notamment les équipements et logiciels de commutation ou de routage et les autres ressources telles que les stations de base et antennes actives ainsi que leurs mises à jour. Le paragraphe prévoit explicitement la possibilité d'interdire l'utilisation des équipements ou de logiciels qui sont à la source d'une menace grave pour la sécurité des réseaux et services et ayant un impact sur la sécurité nationale. Il vise notamment à remédier aux menaces d'une ingérence ou d'une interférence d'acteurs publics ou privés tiers sur les réseaux et services de communications électroniques, d'une prise de contrôle extérieure sur ces derniers, ou encore de situations d'espionnage.

L'objectif de ce paragraphe est de garantir la sécurité nationale. Le terme « sécurité nationale » s'entend dans le sens employé par la loi du 5 juillet 2016 1. portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2. modifiant le Code d'instruction criminelle, la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État.

La décision de recourir au dispositif prévu à ce paragraphe incombe au Gouvernement en Conseil sur proposition du ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions. Le Gouvernement en conseil est assisté dans cette prise de décision par le Comité national des communications, tel qu'il ressort du paragraphe (5) et notamment sur base d'une analyse de risque effectuée par ce dernier dans le cadre de ses attributions.

Le paragraphe (5) reprend le paragraphe (4) de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et précise qu'un règlement grand-ducal détermine la composition, le mode de fonctionnement et les attributions du comité national des communications.

Pour permettre au comité national des communications de mener à bien ses missions dans le cadre du présent article, il est essentiel que les opérateurs, disposant des connaissances techniques et informations appropriées en la matière, coopèrent avec le comité national des communications.

Le paragraphe (6) reprend le paragraphe (5) de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et donne à l'Institut, dans le cadre du présent article, la mission de veiller à la mise en œuvre des conditions et mesures arrêtées par le Gouvernement. A cette fin, les opérateurs concernés transmettent toutes les informations nécessaires à l'Institut à la demande de ce dernier.

Ad Art. 7. Droits de recours

Toute entreprise qui estime que ses demandes d'octroi de droits de mettre en place des ressources n'ont pas été traitées conformément aux principes énoncés dans la présente loi dispose d'un droit de recours contre cette décision.

Des mesures provisoires suspendant l'effet de la décision de l'Institut ne devraient être accordées qu'en cas d'urgence afin d'éviter un préjudice grave et irréparable à la partie requérant ces mesures et si l'équilibre des intérêts l'exige.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article reprennent l'article 6 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 3 de cet article transpose l'article 31, paragraphe 3 de la directive (UE) 2018/1972. Le ministre ayant les communications électroniques dans ses attributions recevra les mêmes informations que la Commission et l'ORECE.

Ad. Art. 8. Autorité de régulation nationale et autres autorités compétentes

Le premier alinéa de cet article reprend l'article 75, paragraphe premier de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cet article transpose l'article 5 de la directive (UE) 2018/1972.

Certaines tâches relevant de la présente loi, telles que la régulation ex ante du marché, y compris l'imposition d'obligations d'accès et d'interconnexion, et le règlement des litiges entre entreprises, sont des tâches qui sont exercées uniquement par l'Institut, qui est indépendant à la fois du secteur et de toute intervention extérieure ou pression politique.

Lorsque des tâches sont assignées à d'autres autorités compétentes, ces dernières devraient s'efforcer de consulter l'Institut avant de prendre une décision. Conformément au principe de bonne coopération, l'Institut et les autres autorités compétentes devraient échanger des informations dans l'exécution de leurs tâches.

La présente loi ne comporte pas de dispositions de fond sur l'accès à un internet ouvert ni sur l'itinérance et elle est sans préjudice de l'attribution de compétences aux autorités de régulation nationales prévue dans le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union et dans le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Cependant, la présente loi prévoit, en outre, que l'Institut est compétent pour évaluer et suivre de près les questions liées à l'accès au marché et à la concurrence, qui peuvent avoir une incidence sur les droits des utilisateurs finaux à l'accès à un internet ouvert.

Ad Art. 9. Indépendance de l'Institut et des autres autorités compétentes

L'Institut et les autres autorités compétentes sont juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes de toute personne physique ou morale assurant la fourniture de réseaux, d'équipements ou de services de communications électroniques.

Cet article transpose l'article 6 de la directive (UE) 2018/1972.

Le troisième alinéa de cet article reprend l'article 76 paragraphe premier de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 10. Indépendance et obligation de l'Institut de rendre des comptes

Cet article transpose l'article 12 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut doit rendre compte de la manière dont il accomplit ses tâches et faire rapport à ce sujet. Ceci peut prendre la forme d'une obligation de présenter des rapports annuels, En effet, selon la jurisprudence de CJUE, l'existence d'obligations d'information étendues ou inconditionnelles peut affecter indirectement l'indépendance d'une autorité.

Ad Art. 11. Capacité de régulation de l'Institut

Cet article transpose l'article 9 de la directive (UE) 2018/1972.

Dans l'exercice de ses tâches, l'Institut doit se trouver à l'abri de toute intervention extérieure ou pression politique susceptible de compromettre son impartialité dans l'appréciation des questions qui lui sont soumises. Il est important que l'Institut dispose de son propre budget qui lui permet, en particulier, de recruter suffisamment de personnel qualifié. Afin de garantir la transparence, ce budget devrait être publié tous les ans. Dans les limites de son budget, il devrait être autonome dans la gestion de leurs ressources humaines et financières.

Cet article est à lire en concordance avec l'article 6 c) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant:1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad Art. 12. Participation de l'Institut à l'ORECE

Cet article transpose l'article 10 de la directive (UE) 2018/1972.

Le dernier alinéa a été repris de l'article 75, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 13. Coopération avec les autorités nationales

Cet article transpose l'article 11 de la directive (UE) 2018/1972.

L'institut, les autres autorités compétentes au titre de présente loi et l'autorité chargée de l'application du droit de la concurrence échangent les informations nécessaires à l'application de la présente loi.

Ad Art. 14. Autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 12 paragraphes 1 à 2 de la directive (UE) 2018/1972.

La première phrase correspond à l'essence de l'article 12(1) de la directive et reprends le libellé de l'article 7 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Par le seul fait d'une activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sur le territoire luxembourgeois, le fournisseur est soumis aux droits et obligations découlant de l'autorisation générale. L'autorisation générale est définie à l'article 2 comme « les règles mises en place par la présente loi et ses règlements d'exécution, qui garantissent le droit de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques et qui fixent les obligations propres au secteur pouvant s'appliquer à tous les types de réseaux et de services de communications électroniques, ou à certains d'entre eux, conformément à la présente loi ». L'exercice d'une activité de fourniture de réseaux et de services de communications électroniques sur le territoire luxembourgeois est, sans préjudice des autorisations nécessaires en vertu d'autres lois, pas soumis à l'obtention d'une autorisation du point de vue de la législation sur les communications électroniques.

Il convient de choisir le système d'autorisation le moins onéreux possible pour assurer la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques afin de stimuler le développement de nouveaux services de communications ainsi que de réseaux et de services de communications paneuropéens et de permettre aux fournisseurs de services et aux consommateurs de bénéficier des économies d'échelle réalisées sur le marché intérieur.

Le meilleur moyen pour que les fournisseurs de services et les utilisateurs finaux bénéficient des avantages du marché intérieur consiste à instaurer un régime d'autorisation générale pour les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, sans exiger de décision expresse ou d'acte administratif de la part de l'Institut, et à limiter les exigences procédurales à une simple notification déclaratoire prévue à l'article 15.

Contrairement aux autres catégories de réseaux et de services de communications électroniques définies dans la présente loi, les services de communications interpersonnelles non fondées sur la numérotation ne bénéficient pas de l'utilisation de ressources de numérotation publiques et ne participent pas à un écosystème interopérable assorti d'une garantie publique. Il n'est donc pas approprié de soumettre ces services au régime de l'autorisation générale.

Ad Art. 15. Notification

Afin de rester dans l'esprit de l'article 9 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, il est opté pour la possibilité d'exiger une notification de la part des

entreprises, qui est prévu par l'article 12, paragraphe 3 de la directive à transposer. Dans cet esprit le législateur juge qu'une exigence de notification est justifiée pour des entreprises soumises à une autorisation générale quand ils commencent leurs activités.

Ainsi, cette notification ne devrait pas entraîner de coûts administratifs pour les fournisseurs et pourrait être mise à disposition via un point d'entrée sur le site internet de l'Institut. Afin d'encourager une coordination transfrontière efficace, en particulier pour les opérateurs paneuropéens, l'ORECE devrait établir et mettre à jour une base de données de ces notifications. L'Institut ne devrait transmettre à l'ORECE que des notifications complètes.

La directive opère néanmoins à changement de paradigme : La notification est uniquement déclarative et non constitutive de droits et d'obligations. Ainsi, la distinction entre « entreprise » et « entreprise notifiée », n'est plus de mise.

La notification constitue une simple déclaration, par le fournisseur, de son intention de commencer la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. Un fournisseur ne devrait être tenu de compléter cette déclaration qu'avec les informations énoncées dans la présente loi.

Le paragraphe 3 du présent article reprend l'article 9 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 16. Conditions de l'autorisation générale et des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation, et obligations spécifiques

Cet article transpose l'article 13 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque l'Institut octroie des droits d'utilisation de ressources de numérotation ou des droits de mise en place de ressources à des entreprises, il informe ces dernières des conditions pertinentes. Le ministre fixe les conditions d'utilisation du spectre radioélectrique dans le cadre de droits d'utilisation individuels à travers une licence.

Les obligations imposées dans le cadre de l'autorisation générale ne portent pas atteinte à la détermination de la loi applicable en vertu du règlement (CE) no 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

L'autorisation générale recouvre des conditions particulières régissant l'accessibilité pour les utilisateurs handicapés et la nécessité, pour les pouvoirs publics et les services d'urgence, de communiquer entre eux et avec le grand public avant, pendant et après une catastrophe majeure.

L'autorisation générale donne aux entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques destinés au public le droit de négocier l'interconnexion selon les conditions prévues dans la présente loi. Les entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques autres que ceux qui sont destinés au public peuvent négocier l'interconnexion selon des conditions commerciales.

Si tant est que des conditions soient imposées pour les réseaux et services de communications électroniques qui ne sont pas fournis au public, il convient que ces conditions soient moins nombreuses et moins strictes que celles qui sont justifiées pour ceux qui sont fournis au public.

Ad Art. 17. Déclarations destinées à faciliter l'exercice des droits de mise en place des ressources et des droits d'interconnexion

Cet article transpose l'article 14 de la directive (UE) 2018/1972.

Les entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques se voient confirmer leurs droits en matière d'interconnexion et de droits de passage dans le cadre de l'autorisation générale, notamment pour faciliter les négociations avec d'autres niveaux de pouvoir, régional ou local, ou avec des fournisseurs de services d'autres États membres. À cette fin, l'Institut fournit aux entreprises des déclarations, à leur demande ou autrement de manière automatique en réponse à une notification effectuée dans le cadre de l'autorisation générale. Ces déclarations ne devraient pas ouvrir d'office des droits; à l'inverse, les droits dans le cadre de l'autorisation générale, les droits d'utilisation ou l'exercice de ces droits ne devraient pas être subordonnés à une déclaration.

Ad Art. 18. Liste des droits minimaux découlant de l'autorisation générale

Cet article transpose l'article 15 de la directive (UE) 2018/1972.

L'autorisation générale donne aux entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques destinés au public le droit de négocier l'interconnexion selon les conditions prévues dans la présente loi. Les entreprises qui fournissent des réseaux et des services de communications électroniques autres que ceux qui sont destinés au public peuvent négocier l'interconnexion selon des conditions commerciales.

Ad Art. 19. Liste des obligations dont est assortie l'autorisation générale

Cet article énumère les obligations dont est assortie l'obligation générale, et transpose l'Annexe I de la directive (UE) 2018/1972. En faveur d'une plus grande transparence et sécurité juridique, les paragraphes 1 à 3 énumèrent une liste exhaustive des obligations dont est assortie l'autorisation générale.

En ce qui concerne les obligations dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, consacrés par le paragraphe 4, il est nécessaire de laisser à l'autorité compétente (dans ce cas, au ministre) la flexibilité nécessaire d'imposer, au cas par cas, certaines obligations découlant de conditions d'ordre technique (tel que l'utilisation expérimentale),

Le paragraphe 5 énonce les obligations dont sont assortis les droits d'utilisation des ressources de numérotation.

Ad Art. 20. Taxes administratives

Cet article transpose l'article 16 de la directive (UE) 2018/1972.

Afin de rester en ligne avec la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, l'Institut peut fixer par un Règlement de l'Institut des taxes administratives aux entreprises qui fournissent des services de communications électroniques afin de financer ses activités de régulation. Ces taxes couvrent uniquement les coûts administratifs réels résultant de ces activités. À cet effet, la transparence en ce qui concerne les recettes et les dépenses de l'Institut devrait être assurée par l'établissement d'un rapport annuel indiquant la somme totale des taxes perçues et des coûts administratifs supportés afin de permettre aux entreprises de vérifier qu'ils s'équilibrent.

Les régimes de taxes administratives ne devraient pas créer de distorsions de la concurrence ni de barrières à l'entrée sur le marché.

Le paragraphe 3 du présent article reprend l'article 11, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 4 du présent article reprend l'article 11, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 5 du présent article reprend l'article 11, paragraphe 7, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 6 du présent article reprend l'article 11, paragraphe 8, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 21. Séparation comptable et rapports financiers

Cet article transpose l'article 17 de la directive (UE) 2018/1972.

Cet article prévoit la séparation comptable pour les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques publics ou des services de communications électroniques accessibles au public qui jouissent de droits spéciaux ou exclusifs pour la fourniture de services dans d'autres secteurs en vertu du droit national ou dans un autre État membre

Ad Art. 22. Modification des droits et obligations

Cet article transpose l'article 18 de la directive (UE) 2018/1972.

Les droits, les conditions et les procédures, applicables aux autorisations générales et aux droits d'utilisation ne peuvent être modifiées que lorsque des raisons objectives le justifient. Ces propositions de modifications doivent être notifiées en bonne et due forme et en temps utile à toutes les parties intéressées afin de leur offrir des possibilités suffisantes d'exprimer leur avis. Il y a lieu d'éviter des procédures inutiles lorsque des modifications mineures sont apportées à des droits existants afférents à la mise en place des ressources ou aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique ou de ressources de numérotation, si ces modifications n'ont pas d'incidence sur les intérêts de tiers. Les modifications mineures apportées aux droits et aux obligations sont les modifications principalement administratives, qui ne modifient pas la substance des autorisations générales ni les droits d'utilisation individuels, et ne peuvent, par conséquent, pas générer un avantage concurrentiel par rapport à d'autres entreprises.

Ad Art.23. Restriction ou retrait de droits

Cet article transpose l'article 19 de la directive (UE) 2018/1972.

Toute restriction ou tout retrait de droits d'utilisation existants du spectre radioélectrique ou des ressources de numérotation ou du droit de mettre en place des ressources devrait faire l'objet de justifications et de procédures prévisibles et transparentes. Par conséquent, des exigences plus strictes ou un mécanisme de notification pourraient être imposés, en particulier lorsque des droits d'utilisation ont été attribués à la suite de procédures concurrentielles ou comparatives et dans le cas de bandes du spectre radioélectrique harmonisées à utiliser pour les services de communications électroniques à haut débit sans fil (ci-après dénommés « services à haut débit sans fil»). Les justifications concernant l'utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et l'évolution technologique pourraient s'appuyer sur les mesures techniques d'application adoptées en vertu de la décision no 676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision "spectre radioélectrique"). En outre, mis à part les cas où les propositions de modifications sont mineures, lorsque l'autorisation générale et les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique doivent être restreints, retirés ou modifiés sans le consentement du titulaire des droits, cela peut se faire après consultation des parties intéressées. Étant donné que les restrictions ou les retraits d'autorisations générales ou de droits peuvent avoir des conséquences considérables pour leurs titulaires, les autorités compétentes devraient prendre des précautions particulières et évaluer à l'avance les dommages potentiels que de telles mesures peuvent entraîner avant de les adopter.

Ad Art. 24. Demande d'informations aux entreprises

Cet article transpose l'article 20 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut, les autres autorités compétentes et l'ORECE ont besoin de recueillir des informations auprès des acteurs du marché afin de s'acquitter efficacement de leurs tâches. Par exception, il peut également être nécessaire de recueillir des informations auprès d'autres entreprises actives dans des secteurs étroitement liés au secteur des services de communications électroniques, telles que les fournisseurs de contenus, qui détiennent des informations dont ces autorités et l'ORECE peuvent avoir besoin pour exécuter leurs tâches en vertu du droit de l'Union. Il pourrait également être nécessaire de collecter ces informations pour le compte de la Commission, afin de lui permettre de remplir ses propres obligations découlant du droit de l'Union. Les demandes d'information devraient être proportionnées et ne pas imposer une charge excessive aux entreprises. Les informations recueillies par l'Institut peuvent être mises à la disposition du public, sauf si elles sont confidentielles conformément aux règles nationales en matière d'accès du public à l'information et sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales.

Afin de garantir que l'Institut accomplisse ses tâches de régulation efficacement, les données qu'il recueille devraient comprendre des données comptables sur les marchés de détail qui sont associés aux marchés de gros sur lesquels une entreprise est désignée comme étant puissante sur le marché et qui, à ce titre, sont régulés par l'Institut. Ces données devraient aussi comprendre les données qui permettent

à l'Institut d'évaluer le respect des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation et l'impact potentiel des mises à niveau ou des changements programmés de la topologie du réseau sur l'exercice de la concurrence ou sur les produits de gros mis à la disposition des autres parties. Des informations sur le respect des obligations de couverture dont sont assortis les droits d'utilisation du spectre radioélectrique sont essentielles pour assurer l'exhaustivité des relevés géographiques des déploiements de réseau. L'Institut, est en mesure d'exiger que les informations soient fournies à un niveau local désagrégé, avec une granularité suffisante pour effectuer un relevé géographique des réseaux.

L'Institut et les autres autorités compétentes peuvent consulter les informations du guichet unique électronique créé en application de l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. Dans son article 20, paragraphe premier, la directive à transposer fait référence aux points d'information uniques créés en application de la Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. La loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, transposant la Directive 2014/61/UE, détermine le guichet unique comme point d'information unique.

Les informations considérées comme étant confidentielles par une autorité compétente, conformément aux règles de l'Union et aux règles nationales en matière de confidentialité des informations commerciales et de protection des données à caractère personnel, devraient pouvoir être échangées avec la Commission, l'ORECE et d'autres autorités lorsque cet échange est nécessaire à l'application du droit national transposant la directive (UE) 2018/1972. Les informations échangées devraient se limiter aux informations pertinentes et proportionnées à la finalité de cet échange.

Ad Art. 25. Informations demandées en ce qui concerne l'autorisation générale, les droits d'utilisation et les obligations spécifiques

Cet article transpose l'article 21 de la directive (UE) 2018/1972.

Afin d'alléger la charge que représentent les obligations d'établir des rapports et de communiquer des informations, tant pour les fournisseurs de réseaux et de services que pour l'Institut, ces obligations devraient être proportionnées, objectivement justifiées et limitées au strict nécessaire. En particulier, il convient d'éviter la duplication des demandes d'information, par l'Institut et par l'ORECE, et la preuve systématique du respect de toutes les obligations découlant de l'autorisation générale ou du droit d'utilisation. Les entreprises devraient connaître l'utilisation prévue des informations demandées. La fourniture d'informations ne devrait pas conditionner l'accès au marché. À des fins statistiques, une notification peut être exigée des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques lorsqu'ils cessent leurs activités.

Ad Art. 26. Relevés géographiques des déploiements de réseau

Cet article transpose l'article 22 de la directive (UE) 2018/1972.

L'intervention régulatrice doit s'appuyer sur des informations détaillées concernant le déploiement du réseau pour être efficace et cibler les zones où elle est nécessaire. Ces informations devraient inclure des enquêtes portant à la fois sur le déploiement de réseaux à très haute capacité ainsi que sur des mises à niveau ou extensions importantes de réseaux cuivre ou autres existants, qui peuvent ne pas égaler toutes les caractéristiques de performance des réseaux à très haute capacité, comme le déploiement de la fibre jusqu'au sous-répartiteur associé à des technologies actives comme la vectorisation. Les prévisions en la matière devraient porter sur des périodes de trois ans maximum. Le niveau de détail et la granularité territoriale des informations à collecter par les autorités compétentes devraient dépendre de l'objectif de régulation spécifique, et devraient être suffisants pour les finalités de régulation qu'il poursuit. Dès lors, la taille de l'unité territoriale variera aussi d'un État membre à l'autre, en fonction des besoins en matière de régulation liés à la situation propre à chaque pays, et en fonction de la disponibilité de données locales. Dans la plupart des situations, il est peu probable que le niveau 3 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS) constitue une unité territoriale suffisamment petite. L'Institut sera guidé par des lignes directrices de l'ORECE sur les meilleures pratiques pour mener à bien une telle tâche, et ces lignes directrices pourront s'appuyer sur l'expérience acquise par les autorités de régulation nationales et/ou les autres autorités compétentes dans la réalisation de relevés géographiques du déploiement de réseaux.

Lors de la collecte de ces informations, l'ensemble des autorités concernées devraient respecter le principe de confidentialité et éviter de placer des entreprises dans une situation concurrentielle désavantageuse.

L'expression « raisonnablement à disposition des entreprises » fait référence au fait que certains facteurs impactant le déploiement de réseaux à haute capacité (comme par exemple la planification des chantiers routiers) ne sont pas sous le contrôle des opérateurs.

Les prévisions sont limitées à 2 ans, car au-delà les données risquent de perdre en pertinence et fiabilité.

Il est essentiel de réduire la fracture numérique, afin de permettre à tous les citoyens d'accéder à l'internet et à des services numériques. À cette fin, dans le cas de zones spécifiques et bien définies, les autorités concernées devraient avoir la possibilité d'inviter les entreprises et les autorités publiques à déclarer leur intention de déployer des réseaux à très haute capacité dans ces zones, en leur laissant suffisamment de temps pour apporter une réponse mûrement réfléchie. Les informations contenues dans les prévisions devraient tenir compte des perspectives économiques du secteur des réseaux de communications électroniques et des intentions des entreprises en matière d'investissement au moment où les données sont collectées, afin de permettre de déterminer la connectivité disponible dans les différentes zones. Lorsqu'une entreprise ou une autorité publique déclare son intention en termes de déploiement dans une zone, l'Institut est en mesure de demander aux autres entreprises et autorités publiques de faire savoir si elles ont ou non l'intention de déployer des réseaux à très haute capacité ou de procéder à une mise à niveau ou à une extension importante de leur réseau pour offrir un débit descendant d'au moins 100 Mbps dans cette zone. Cette procédure garantira la transparence vis-à-vis des entreprises et des autorités publiques qui ont manifesté leur intérêt à l'égard d'un déploiement dans cette zone, de sorte que, lorsqu'elles élaborent leur plan de développement, elles puissent évaluer la concurrence probable à laquelle elles seront confrontées de la part des autres réseaux. L'effet positif de cette transparence repose sur la sincérité et la bonne foi des réponses fournies par les acteurs du marché.

Alors que les acteurs du marché peuvent modifier leurs plans de déploiement pour des raisons imprévues, objectives et justifiables, l'Institut peut intervenir, et le cas échéant imposer des sanctions, si une entreprise leur a fourni, en connaissance de cause ou du fait d'une négligence grave, des informations trompeuses, erronées ou incomplètes. Aux fins des dispositions pertinentes relatives aux sanctions, une négligence grave devrait désigner une situation dans laquelle une entreprise fournit des informations trompeuses, erronées ou incomplètes du fait de son comportement ou de son organisation interne qui se situe sensiblement sous le niveau de diligence requis en ce qui concerne les informations fournies. Une négligence grave ne devrait pas nécessairement impliquer que l'entreprise sait que les informations transmises sont trompeuses, erronées ou incomplètes mais, plutôt, qu'elle aurait dû le savoir si elle avait agi ou s'était organisée en faisant preuve de la diligence requise. Il importe que les sanctions soient suffisamment dissuasives compte tenu des effets néfastes sur la concurrence et sur les projets bénéficiant d'un financement public. Les dispositions relatives aux sanctions devraient être sans préjudice des droits de demander réparation des dommages, conformément au droit national.

Ad Art 27. Mécanisme de consultation et de transparence

Cet article transpose l'article 23 de la directive (UE) 2018/1972.

Il importe que les autorités de régulation nationales et les autres autorités compétentes consultent toutes les parties intéressées sur les décisions envisagées, leur accordent suffisamment de temps pour formuler leurs observations, eu égard à la complexité du dossier, et tiennent compte de leurs observations avant d'adopter une décision définitive. A cette fin, l'Institut met en place une procédure de consultation qu'il publie au Journal Officiel du Grand-duché de Luxembourg et sur son site Internet qui fournit aussi, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les informations concernant les consultations en cours et les résultats des consultations passées.

Ad Art. 28. Consultation des parties intéressées

Cet article transpose l'article 24 de la directive (UE) 2018/1972.

Dans le contexte d'un environnement concurrentiel, le point de vue des parties intéressées, y compris des utilisateurs et des consommateurs, devrait être pris en compte.

Ad Art. 29. Règlement extrajudiciaire des litiges

Cet article transpose l'article 25 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut est reconnu depuis le 23 novembre 2016 sur la liste des entités qualifiées de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, dressée par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions en vertu de l'article L. 431-1 du Code de la consommation. L'Institut est chargé de régler des litiges entre fournisseurs et consommateurs survenant dans le cadre de la présente loi et qui ont trait à l'exécution des contrats.

Le paragraphe 3 du présent article reprend l'article 81, paragraphe 6, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 4 du présent article reprend l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 30. Résolution des litiges entre entreprises

Cet article transpose l'article 26 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsqu'un litige survient entre des entreprises dans un domaine couvert par la présente loi, par exemple en ce qui concerne les obligations d'accès et d'interconnexion ou les moyens de transférer des listes d'utilisateurs finaux, il convient qu'une partie lésée qui a négocié de bonne foi sans parvenir à un accord ait la faculté de faire appel à l'Institut pour résoudre le litige. L'Institut est en mesure d'imposer une solution aux parties. L'intervention de l'Institut dans la résolution d'un litige entre des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques ou de ressources associées dans un État membre devrait viser à assurer le respect des obligations découlant de la présente directive.

Ad Art. 31. Résolution des litiges transfrontières

Cet article transpose l'article 27 de la directive (UE) 2018/1972.

Outre les droits de recours conférés par le droit national, il est nécessaire qu'il existe une procédure simple, qui peut être initiée à la demande d'une des parties au litige, pour la résolution des litiges transfrontières entre des entreprises qui fournissent ou qui sont autorisées à fournir des réseaux ou services de communications électroniques dans différents États membres.

L'une des tâches importantes assignées à l'ORECE est d'adopter, le cas échéant, des avis concernant les litiges transfrontières. L'Institut devrait donc dans de tels cas, tenir pleinement compte de tout avis soumis par l'ORECE dans ses mesures imposant une obligation à une entreprise ou résolvant le litige d'une autre manière.

Ad Art. 32. Coordination du spectre radioélectrique entre les États membres

Cet article transpose l'article 28 de la directive (UE) 2018/1972.

Les titulaires de droits doivent prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les brouillages transfrontières et préjudiciables avec les pays voisins de l'Union et coopérer avec l'Institut à cette fin.

Ad Art. 33. Sanctions

L'article reprend certains éléments des articles 15 et 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (que cette loi abroge) et transpose l'article 29 de la directive.

Les paragraphes 1, 2 et 3 reprennent l'article 83, paragraphe premier de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tel que modifiée par la loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques et la loi du 12 décembre 2019 portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Afin de garantir une plus grande sécurité juridique, les articles qui sont susceptibles d'être sanctionnés par l'Institut sont limitativement énumérés au premier paragraphe.

Le paragraphe 4 est repris de l'article 83, paragraphe *1bis* la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tel que modifiée par l'article 4 de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 5, donne au ministre ayant dans ses attributions la gestion du spectre radioélectrique, les pouvoirs nécessaires afin de sanctionner les manquements aux droits d'utilisation du spectre radioélectrique octroyés en vertu de l'article 49, paragraphe 2.

Le paragraphe 6, transpose l'article 29, paragraphe 2 de la directive (UE) 2018/1972.

Les paragraphes 7 et 8 sont repris de l'article 15 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les paragraphes 9 et 10 sont repris des paragraphes 4 et 5 de l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 11 permet à l'Institut de publier les sanctions prononcées.

Les paragraphes 12 et 13, sont repris des paragraphes 6 et 7 de l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le paragraphe 3 de l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques n'est pas repris, car il fait double emploi avec le paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit la possibilité pour l'Institut de prononcer à l'égard d'une entreprise fautive « l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ».

Ad Art. 34. Respect des conditions de l'autorisation générale ou des droits d'utilisation du spectre radioélectrique et des ressources de numérotation et respect des obligations spécifiques

Cet article transpose l'article 30 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut contrôle et assure le respect des obligations de l'autorisation générale et des droits d'utilisation des ressources de numérotation. Le ministre assure le respect des obligations des droits d'utilisation du spectre radioélectrique, en recourant à des sanctions administratives, y compris des sanctions financières,

des injonctions ou le retrait de droits d'utilisation en cas de non-respect de ces obligations. Les entreprises doivent fournir des informations aussi précises et complètes que possible aux autorités compétentes pour leur permettre d'accomplir leurs tâches de surveillance.

Ad Art. 35. Consolidation du marché intérieur des communications électroniques

Cet article transpose l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque la Commission a pris une décision exigeant de l'Institut de retirer une mesure programmée, l'Institut doit retirer son projet de mesure ou soumettre une mesure révisée à la Commission. Il convient de fixer un délai pour la notification de la mesure révisée à la Commission afin d'informer les acteurs économiques de la durée de l'analyse de marché et d'accroître la sécurité juridique.

Pour ce qui est des projets de mesures relatifs à l'extension des obligations au-delà du premier point de concentration ou de distribution, lorsque cela est nécessaire pour surmonter des obstacles économiques ou physiques importants et non transitoires à la duplication, pour les entreprises indépendamment de leur désignation comme étant puissantes sur le marché, ou relatifs au traitement réglementaire des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité dans les cas où l'ORECE partage les préoccupations de la Commission, celle-ci peut demander à l'Institut de retirer un projet de mesure.

Les mesures qui pourraient avoir une incidence sur les échanges entre les États membres sont des mesures qui pourraient avoir un effet, direct ou indirect, réel ou potentiel, sur le schéma des échanges entre les États membres d'une manière qui pourrait faire obstacle au marché intérieur. Elles englobent les mesures ayant une incidence notable sur les entreprises ou les utilisateurs d'autres États membres, ce qui comprend: les mesures touchant les prix à la consommation dans d'autres États membres; les mesures portant atteinte à la capacité d'une entreprise établie dans un autre État membre de fournir un service de communication électronique, et en particulier les mesures portant atteinte à la capacité d'offrir des services transnationaux; et enfin les mesures portant atteinte aux structures du marché ou à l'accès au marché et ayant des répercussions pour les entreprises d'autres États membres.

Ad Art. 36. Procédure pour la mise en place cohérente de mesures correctrices

Cet article transpose l'article 33 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque la Commission a pris une décision exigeant de l'Institut de retirer une mesure programmée, l'Institut devrait retirer son projet de mesure ou soumettre une mesure révisée à la Commission. Il convient de fixer un délai pour la notification de la mesure révisée à la Commission afin d'informer les acteurs économiques de la durée de l'analyse de marché et d'accroître la sécurité juridique.

Ad Art. 37. Processus d'évaluation par les pairs

Cet article transpose l'article 35 de la directive (UE) 2018/1972.

Le forum d'évaluation par les pairs est un instrument d'apprentissage par les pairs. Il devrait contribuer à un meilleur échange des bonnes pratiques entre les États membres et accroître la transparence des

procédures de sélection concurrentielles ou comparatives. Le processus d'évaluation par les pairs ne devrait pas constituer une condition formelle des procédures d'autorisation nationales. Afin de réduire la charge administrative, l'Institut doit transmettre ces informations aux membres du RSPG sous un format de présentation commun, lorsqu'un tel format existe.

Ad Art. 38. Procédure harmonisée d'assignation du spectre radioélectrique

Cet article transpose l'article 36 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 39. Procédure d'autorisation conjointe pour l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique

Cet article transpose l'article 37 de la directive (UE) 2018/1972.

Des procédures d'autorisations conjointes avec un autre Etat membre pour l'octroi de droits d'utilisation, sont possibles lorsque l'usage attendu couvre des situations transfrontières.

Ad Art. 40. Procédures d'harmonisation

Cet article transpose l'article 38 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut devrait tenir le plus grand compte des recommandations visées à l'article 38, paragraphe 1er, de la directive (UE) 2018/1972 précitée, dans l'accomplissement de ses tâches.

Ad Art. 41. Normalisation

Cet article transpose l'article 39 de la directive (UE) 2018/1972.

Il convient que la normalisation demeure un processus essentiellement conduit par le marché. Il peut toutefois rester des situations où il est judicieux d'exiger le respect de normes spécifiées à l'échelon de l'Union afin d'améliorer l'interopérabilité et la liberté de choix des utilisateurs, et d'encourager l'interconnectivité dans le marché intérieur. Les procédures de normalisation engagées en vertu de la présente directive sont sans préjudice des directives 2014/30/UE et 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2014/53/UE.

Ad Art. 42. Sécurité des réseaux et services

Cet article transpose l'article 40 de la directive (UE) 2018/1972.

Les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public, ou ces deux types de fournisseurs, sont tenus de prendre des mesures pour assurer la sécurité, respectivement, de leurs réseaux et services, et pour prévenir ou limiter les conséquences des incidents de sécurité. Compte tenu des évolutions techniques les plus récentes, ces

mesures devraient garantir un niveau de sécurité des réseaux et des services, adapté aux risques posés. Les mesures de sécurité devraient prendre en compte, au minimum, tous les aspects pertinents des éléments suivants: en ce qui concerne la sécurité des réseaux et des ressources: la sécurité physique et environnementale, la sécurité de l'approvisionnement, le contrôle de l'accès aux réseaux et l'intégrité des réseaux; en ce qui concerne la gestion des incidents de sécurité: les procédures de gestion, le dispositif de détection des incidents de sécurité, le compte-rendu et la notification d'incidents de sécurité; en ce qui concerne la gestion de la continuité des activités: la stratégie en matière de continuité du service et les plans d'urgence, le dispositif de rétablissement après sinistre; en ce qui concerne le suivi, le contrôle et les tests: les politiques de surveillance et d'enregistrement, les exercices de mise en œuvre de plans d'urgence, les tests des réseaux et des services, les évaluations de la sécurité et le contrôle du respect des exigences; et le respect des normes internationales.

Ces mesures ainsi que les modifications y apportées sont à notifier sans délai à l'Institut.

Étant donné l'importance croissante des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, il convient de veiller à ce que ceux-ci soient également soumis à des exigences de sécurité appropriées en fonction de leur nature spécifique et de leur importance économique. Les fournisseurs de tels services devraient par conséquent également garantir un niveau de sécurité correspondant au risque encouru. Étant donné que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation n'exercent normalement pas de contrôle effectif sur la transmission de signaux sur les réseaux, le degré de risque pour ces services peut être considéré, à certains égards, comme étant inférieur à ce qu'il est pour les services de communications électroniques traditionnels. En conséquence, lorsque cela est justifié sur la base de l'appréciation effective des risques posés pour la sécurité, les mesures prises par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation devraient être allégées. La même approche s'applique, mutatis mutandis, aux services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et qui n'exercent aucun contrôle effectif sur la transmission de signaux.

Il convient que les fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics ou de services de communications électroniques accessibles au public informent les utilisateurs des menaces particulières et importantes pour la sécurité et des mesures qu'ils peuvent prendre pour sécuriser leurs communications, par exemple en recourant à des types spécifiques de logiciels ou de techniques de chiffrement. L'obligation qui est faite à un fournisseur de services d'informer les utilisateurs de ce type de menaces ne devrait pas le dispenser de l'obligation de prendre immédiatement, à ses frais, les mesures appropriées pour remédier à toute menace pour la sécurité et pour rétablir le niveau normal de sécurité du service. Informer l'utilisateur au sujet des menaces pour la sécurité doit être gratuit.

Afin d'assurer la sécurité des réseaux et des services, et sans préjudice des dispositions visant à garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité et de la sécurité publique, et afin de permettre la détection et la poursuite d'infractions pénales et les enquêtes en la matière, le recours au chiffrement, par exemple, de bout en bout le cas échéant, devrait être encouragé et, si nécessaire, le chiffrement devrait être obligatoire conformément aux principes de sécurité et de protection de la vie privée par défaut et dès la conception.

Ad Art. 43. Mise en œuvre et exécution

Cet article transpose l'article 41 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut peut demander aux entreprises toutes les informations nécessaires pour évaluer le niveau de sécurité des réseaux ou des services. L'Institut a également le pouvoir de demander des données complètes et fiables sur les incidents de sécurité réels qui ont eu une incidence notable sur le fonctionnement de réseaux ou des services. Il est, en tant que de besoin, assisté par les centres de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT) établis par la loi du 28 mai 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne et modifiant : 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État et 2° la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, en ce qui concerne les questions relevant des tâches des CSIRT en vertu de l'annexe I, point 2, de la directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union européenne.

Les CSIRT peuvent notamment être tenus de fournir aux autorités compétentes des informations sur les risques et incidents de sécurité affectant les réseaux de communications électroniques publics et les services de communications électroniques accessibles au public, et recommander des moyens pour y faire face.

Ad Art. 44. Redevances pour les droits d'utilisation du spectre radioélectrique et les droits de mettre en place des ressources

Cet article transpose l'article 42 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) reprend la base légale prévue l'article 8 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques qui détermine les redevances à payer pour la mise à disposition des droits d'utilisation du spectre radioélectrique.

Les redevances doivent tenir compte de la situation économique et technique du marché concerné ainsi que de tout autre facteur important pour déterminer la valeur desdites ressources. Parallèlement, il y a lieu de fixer les redevances d'une manière à garantir une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique. Ces redevances comprennent en outre une participation aux frais encourus par l'Institut dans le cadre des attributions du spectre radioélectrique (paragraphe (2)).

Le paragraphe (3) précise que les modalités de paiement seront fixées par un règlement de l'Institut. Ces modalités de paiement sont objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires.

Le paragraphe (4) détermine les entités qui sont dispensées du paiement de redevances telles que prévu par le règlement grand-ducal précité.

Les paragraphes (5) et (6) n'apportent pas de commentaire particulier.

Le paragraphe (7) détermine les critères sur la base desquels les redevances sont fixées afin de garantir une assignation et une utilisation efficaces du spectre radioélectrique.

Ad Art. 45. Obligations des autorités compétentes

Cet article transpose l'article 43 de la directive (UE) 2018/1972.

Compte tenu le nombre important d'articles, résultant d'une part de la transposition de l'article 43 de la directive et d'autre part de la reprise des articles 37 à 42 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, une section intitulée « droits de passage » est insérée.

Il convient de veiller, pour l'octroi des droits de mettre en place des ressources, à ce que des procédures rapides, non discriminatoires et transparentes existent afin de garantir les conditions d'une concurrence équitable et effective. La présente loi est sans préjudice des dispositions régissant l'expropriation ou l'utilisation de la propriété, l'exercice normal des droits de propriété et l'utilisation normale du domaine public, et du principe de neutralité en ce qui concerne les règles régissant le régime de la propriété.

Les autorisations délivrées aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques leur permettant d'avoir accès à des propriétés publiques ou privées sont des facteurs essentiels à l'établissement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau. La complexité et la longueur injustifiées des procédures d'octroi de droits de passage peuvent donc constituer des obstacles importants au développement de la concurrence. Par conséquent, l'acquisition de droits de passage par des entreprises autorisées devrait être simplifiée. Les autorités compétentes devraient coordonner l'acquisition des droits de passage et donner accès aux informations pertinentes sur leur site internet.

Ad Art. 46. Principe général

Cet article reprend l'article 37 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 47. Domaines publics, ferroviaires et routiers

Cet article reprend l'article 38 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 48. Convention de passage

Cet article reprend l'article 39 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 49. Aménagement des infrastructures et ressources associées

Cet article reprend l'article 40 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 50. Transmission des conditions d'accès

Cet article reprend l'article 41 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 51. Propriétés ne faisant pas partie des domaines publics de l'Etat et des communes

Cet article reprend l'article 42 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 52. Principe général

Compte tenu le nombre important d'articles, résultant d'une part de l'intégration de l'article 44 de la directive et d'autre part de la reprise des articles 43 et 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, une section intitulée « droits de passage » est insérée.

Cet article transpose l'article 44 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 52 instaure le principe général de la colocalisation et le partage des éléments de réseau et des ressources associées afin de protéger l'environnement, la santé ou la sécurité publiques, ou de réaliser des objectifs d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le paragraphe (1) renforce les pouvoirs de l'Institut vis-à-vis des titulaires de droits de passage afin de permettre l'entrée ou le déploiement d'un nouveau réseau de façon équitable, efficace et écologiquement responsable et indépendamment de toute obligation, pour une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché, de donner accès à son réseau de communications électroniques. Améliorer le partage de ressources peut faire baisser le coût environnemental du déploiement de l'infrastructure de communications électroniques, servir la santé publique et la sécurité publique et répondre à des objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. L'Institut est habilité à imposer aux entreprises qui ont bénéficié de droits de mettre en place des ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées, de partager de telles ressources ou de telles propriétés, y compris la colocalisation physique, après une période de consultation publique appropriée au cours de laquelle toutes les parties intéressées devraient avoir la possibilité de donner leur avis dans les zones spécifiques où les motifs d'intérêt général précités imposent un tel partage. Tel peut être le cas par exemple lorsque le sous-sol est très encombré ou qu'un obstacle naturel doit être franchi. En particulier, l'Institut peut imposer le partage des éléments de réseau et des ressources associées, par exemple des gaines, conduits, pylônes, regards de visite, armoires, antennes, tours et autres constructions de soutènement, bâtiments ou accès aux bâtiments, ainsi qu'une meilleure coordination des travaux de génie civil justifiée pour des motifs environnementaux ou d'autres motifs d'ordre public.

Le paragraphe (2) définit les tâches de l'Institut en cas de colocalisation ou de partage.

L'Institut définit des règles de répartition des coûts afférents au partage de la ressource ou de la propriété, afin d'assurer une rémunération appropriée du risque pour les entreprises concernées. Les procédures appropriées de coordination en ce qui concerne les travaux publics et les autres ressources ou propriétés publiques appropriées, devraient pouvoir inclure des procédures permettant d'assurer que les parties intéressées disposent d'informations sur les ressources ou propriétés publiques appropriées ainsi que sur les travaux publics en cours et envisagés, que lesdites parties intéressées soient avisées en temps opportun de ces travaux, et que le partage soit facilité le plus possible.

En cas de partage les autorités compétentes devraient chercher à concilier les considérations environnementales et de santé publique en question, en tenant dûment compte du principe de précaution

Ad Art. 53. Convention de partage

Cet article reprend l'article 43 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 54. Pouvoirs de l'Institut

Cet article reprend l'article 44 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 55. Planification stratégique et coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 4 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 55 souligne l'importance pour les autorités compétentes en matière de spectre de fréquences de coopérer entre elles au niveau communautaire.

Une fragmentation excessive des politiques nationales entraînerait une augmentation des coûts et risquerait de faire perdre des débouchés commerciaux aux utilisateurs du spectre radioélectrique.

La planification stratégique, la coordination et, le cas échéant, l'harmonisation au niveau de l'Union peuvent contribuer à garantir que les utilisateurs du spectre radioélectrique tirent pleinement profit des avantages offerts par le marché intérieur. À cette fin, l'élaboration des programmes pluriannuels fixant les objectifs stratégiques en matière de politique du spectre radioélectrique au niveau de l'Union européenne et de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) ainsi que la coordination des politiques nationales devraient contribuer à une mise à disposition coordonnée et à l'utilisation efficiente du spectre radioélectrique.

Ad Art. 56. Gestion du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 45 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) pose le principe d'une gestion efficace du spectre radioélectrique dont les droits d'utilisation sont octroyés de manière transparente, proportionné et non discriminatoire tout en respectant les accords internationaux en la matière. Le spectre radioélectrique est une ressource publique limitée qui a une importante valeur publique et marchande. Il s'agit d'une donnée essentielle des réseaux et services de communications électroniques fondés sur les fréquences radioélectriques, et dans la mesure où le spectre est lié à ces réseaux et services, il convient qu'il soit attribué et assigné de manière efficace par les autorités de régulation nationales ou les autres autorités compétentes conformément à des objectifs et principes harmonisés sur lesquels leur action se fonde et à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, compte tenu des intérêts démocratiques, sociaux, linguistiques et culturels qui sont liés à l'utilisation du spectre radioélectrique. La décision no 676/2002/CE établit un cadre pour l'harmonisation du spectre radioélectrique.

Les activités menées au titre de la politique en matière de spectre radioélectrique doivent poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne les réseaux publics gouvernementaux et de la défense, la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle et des médias, et au droit des États membres d'organiser et d'utiliser leur spectre radioélectrique à des fins de maintien de l'ordre public, de sécurité publique et de défense.

Le paragraphe (2) fixe les objectifs à atteindre en matière d'harmonisation du spectre radioélectrique au niveau européen.

La connectivité et l'utilisation des communications électroniques devenant un élément essentiel de la société européenne et de sa prospérité, les États membres s'efforcent d'assurer une couverture de l'ensemble de l'Union par le haut débit sans fil. Pour parvenir à une telle couverture chaque Etat membre prescrit des exigences de couverture appropriées, qui devraient être adaptées en fonction de la zone desservie et limitées à des charges proportionnées afin de ne pas entraver le déploiement par les fournisseurs de services. Compte tenu du rôle majeur que jouent des systèmes tels que les réseaux locaux hertziens (RLAN) dans la fourniture de haut débit sans fil en intérieur, les mesures devraient viser à garantir la libération de suffisamment de spectre radioélectrique dans des bandes qui constituent des atouts particulièrement précieux pour le déploiement rentable de réseaux sans fil assurant une couverture universelle, notamment en intérieur. De plus, des mesures cohérentes et coordonnées en faveur d'une couverture terrestre sans fil de haute qualité de l'ensemble de l'Union, s'inspirant des meilleures pratiques nationales en matière d'obligations imposées par les licences d'opérateur, devraient poursuivre l'objectif du programme en matière de politique du spectre radioélectrique selon lequel, d'ici à 2020, tous les citoyens de l'Union devraient disposer, à l'intérieur comme à l'extérieur, des vitesses de débit les plus rapides, soit au moins 30 Mbps, et devraient chercher à réaliser la vision ambitieuse d'une société du gigabit dans l'Union. Ces mesures permettront de promouvoir des services numériques innovants et de procurer des avantages socioéconomiques à long terme. Il convient de maximiser une couverture territoriale homogène ainsi que la connectivité entre États membres et d'en assurer la fiabilité, en vue de promouvoir les services nationaux et transfrontières et les applications telles que la voiture connectée et la santé en ligne.

L'harmonisation et la coordination du spectre radioélectrique, ainsi que la réglementation applicable aux équipements étayée par la normalisation, sont complémentaires et doivent être étroitement coordonnées pour atteindre leurs objectifs communs. La coordination entre le contenu et le calendrier des mandats confiés à la CEPT au titre de la décision no 676/2002/CE et les demandes de normalisation adressées aux organismes de normalisation tels que l'Institut européen des normes de télécommunications, notamment en ce qui concerne les paramètres des récepteurs de services de radio, devraient faciliter l'introduction des systèmes futurs, favoriser les possibilités de partage du spectre radioélectrique et assurer une gestion efficace du spectre radioélectrique.

Les Etats membres assurent en outre la prévention du brouillage préjudiciable, et conçoivent leurs procédures d'octroi des droits d'utilisation du spectre de nature à promouvoir les investissements à long terme des fournisseurs de réseaux et des services de communications électroniques.

Le paragraphe (3) régit le cas où la demande de tout ou partie d'une bande harmonisée à l'échelon régional ou national fait défaut. Dans un tel cas le ministre, sur avis de l'Institut peut exceptionnellement autoriser une utilisation alternative de la bande, pour compenser par exemple l'absence d'offre sur le marché de certaines utilisations, tant que l'absence de demande persiste et à condition que cette utilisation alternative ne porte pas atteinte à l'utilisation harmonisée de la bande par d'autres Etats membres et qu'elle cesse lorsque la demande d'utilisation harmonisée se matérialise.

Le paragraphe (4) dispose que les utilisateurs du spectre radioélectrique sont libres de choisir les meilleures technologies et les meilleurs services à appliquer. Le principe de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services s'applique.

Les restrictions au principe de neutralité technologique (paragraphe (4)) devraient être appropriées et justifiées par la nécessité d'éviter le brouillage préjudiciable, par exemple en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance, d'assurer la protection de la santé publique en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques, d'assurer le bon fonctionnement des services grâce à un niveau adéquat de qualité technique de service.

Les utilisateurs du spectre radioélectrique devraient aussi être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir sur le spectre radioélectrique. Par ailleurs, le paragraphe (5) prévoit que des mesures devraient être autorisées qui requièrent la fourniture d'un service spécifique pour satisfaire des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la nécessité de promouvoir la cohésion sociale, régionale et territoriale ou la nécessité d'éviter une utilisation inefficace du spectre radioélectrique, lorsque cela est nécessaire et proportionné. Ces objectifs devraient comprendre la promotion de la diversité culturelle et linguistique et du pluralisme des médias. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine ou, exceptionnellement, pour atteindre d'autres objectifs d'intérêt général définis par les Etats membres conformément au droit de l'Union, les exceptions ne devraient pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité pour ces services de sorte que, dans la mesure du possible, d'autres services ou technologies puissent coexister dans la même bande du spectre radioélectrique.

Le paragraphe (5) dernier alinéa reprend l'article 4 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques en remplaçant le bout de phrase interdiction de « l'utilisation des fréquences, en tout ou en partie » par interdiction de « la fourniture de tout autre service de

communications électroniques dans une bande spécifique, en tout ou en partie » plus adapté à la terminologie du paragraphe (5).

Le paragraphe (6) soumet la restriction à un réexamen périodique,

Le paragraphe (7) est sans commentaire.

Le paragraphe (8) précise que la loi du 30 mai 2005 portant organisation des ondes radioélectriques continue à s'appliquer pour les fréquences octroyées autres que celles octroyées pour la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques.

Ad Art. 57. Autorisation d'utilisation du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de des communications électroniques

Cet article transpose l'article 46 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 57 prévoit qu'il appartient au ministre, assisté par l'Institut, de choisir le régime d'autorisation le plus approprié pour l'utilisation du spectre radioélectrique selon les cas en tenant compte de certains critères.

Ainsi l'autorisation générale pour l'utilisation du spectre radioélectrique pourrait faciliter l'utilisation la plus efficace possible du spectre radioélectrique et stimuler l'innovation dans certains cas, ce qui serait favorable à la concurrence. Tandis, que l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, sous forme de licence, dans d'autres cas, pourrait constituer le régime d'autorisation le plus approprié dans certaines circonstances spécifiques.

Il convient d'envisager des droits d'utilisation individuels, par exemple, lorsque les caractéristiques favorables de propagation du spectre radioélectrique ou le niveau de puissance de transmission envisagé impliquent que les autorisations générales ne peuvent pas répondre aux préoccupations concernant les brouillages au vu de la qualité de service requise. Des mesures techniques telles que des solutions visant à améliorer la résilience des récepteurs pourraient permettre l'utilisation d'autorisations générales ou le partage du spectre radioélectrique et, éventuellement, permettre d'éviter le recours systématique au principe de l'absence de brouillage et de l'absence de protection.

Afin d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique, des critères appropriés sont établis à l'avance pour déterminer si les titulaires de droits respectent l'objectif d'utilisation efficiente du spectre radioélectrique dans la mise en œuvre des conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels et les autorisations générales.

Le régime d'autorisation approprié peut prévoir le partage du spectre radioélectrique. L'utilisation partagée peut se par exemple se fonder sur l'autorisation générale non soumise à licence permettant à plusieurs utilisateurs, dans des conditions de partage déterminées, d'accéder au même spectre radioélectrique et de l'utiliser dans des zones géographiques différentes ou à des moments différents. Elle peut aussi se fonder sur des droits d'utilisation individuels dans le cadre d'accords tels qu'un accès partagé sous licence, selon lequel tous les utilisateurs (un utilisateur existant et de nouveaux utilisateurs) conviennent des conditions de l'accès partagé, sous la surveillance des autorités compétentes, en l'occurrence l'Institut, de manière à assurer une qualité de transmission radio minimale garantie.

Ad Art. 58. Conditions dont sont assortis les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 47 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) prévoit que lorsque le ministre assortit de conditions les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique, ces conditions doivent être clairement établies et les parties intéressées doivent être informées et consultées. Une décision ministérielle établit au préalable les critères susceptibles d'évaluer la réalisation des conditions établies.

Le paragraphe (2) prévoit les possibilités dont le ministre peut assortir les conditions de droits d'utilisation du spectre radioélectrique notamment pour assurer l'utilisation efficace du spectre ou renforcer la couverture.

Le partage d'infrastructures de réseau, et dans certains cas le partage du spectre radioélectrique, peut permettre une utilisation plus efficace et efficiente du spectre radioélectrique et assurer le développement rapide de réseaux, en particulier dans les zones moins densément peuplées.

Ad Art. 59. Octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 48 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) reprend le principe énoncé à l'article 6 paragraphe (3) de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques selon lequel l'octroi des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique pour les réseaux et services de communications électroniques se fait sur base du résultat d'une consultation préalable organisée par l'Institut.

Le paragraphe (2) traite de l'octroi des droits d'utilisation individuels aux fournisseurs de contenus de radio ou de télévision. Dans tous les cas, il incombe à l'entreprise à qui a été octroyé le droit d'utilisation du spectre radioélectrique d'assurer le respect des conditions attachées à ce droit et des conditions pertinentes attachées à l'autorisation générale. Certaines obligations imposées aux radiodiffuseurs pour la fourniture de services de médias audiovisuels peuvent nécessiter le recours à des critères et procédures spécifiques pour l'octroi de droits d'utilisation du spectre radioélectrique en vue d'atteindre un objectif d'intérêt général spécifique conformément au droit de l'Union. Toutefois, la procédure d'octroi de tels droits devrait en tout état de cause être objective, transparente, non discriminatoire et proportionnée.

L'exigence de respecter les principes de neutralité technologique et de neutralité à l'égard des services lors de l'octroi de droits d'utilisation, associée à la possibilité de transférer des droits entre les entreprises, confortent la liberté et les moyens de fournir au public des services de communications électroniques, concourant ainsi à la réalisation d'objectifs d'intérêt général. La présente directive est sans préjudice de la faculté d'assigner le spectre radioélectrique soit directement à des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques, soit à des entités qui utilisent ces réseaux ou services.

En outre, le spectre radioélectrique octroyé sans recourir à une procédure ouverte ne devraient pas être utilisé à des fins autres que l'objectif d'intérêt général pour lequel il a été octroyé (paragraphe (3)).

Dans le cadre de la procédure de demande d'octroi de droits, l'Institut vérifie si le demandeur sera à même de remplir les conditions dont doivent être assorties ces droits (paragraphe (4)). Ces conditions reposent sur des critères d'admissibilité énoncés au préalable en termes objectifs, transparents, proportionnés et non discriminatoires dans les procédures de sélection. Aux fins de l'application de ces critères, le demandeur peut être invité par l'Institut à soumettre les informations nécessaires pour prouver sa capacité à remplir ces conditions. Si ces informations ne sont pas fournies, la demande de droit d'utilisation du spectre radioélectrique peut être rejetée.

Pour prévenir l'accumulation inappropriée de spectre radioélectrique le ministre doit préciser lors de l'octroi de droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique si ces droits peuvent être cédés ou loués et à quelles conditions (paragraphe (5)).

Le paragraphe (6) est sans observation.

Ad Art. 60. Durée des droits

Cet article transpose l'article 49 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) précise que la durée des droits doit être appropriée eu égard aux objectifs poursuivis. Ainsi la durée des droits devrait à la fois tenir compte de la nécessité de garantir la concurrence, d'assurer une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et être suffisante pour faciliter le recouvrement des investissements réalisés. Le paragraphe (2) fixe la durée de la validité des droits d'utilisation individuels à au moins quinze ans avec possibilité de les prolonger pour une durée appropriée qui en principe sera de 5 ans en droit national. La prolongation observe les critères prévus au paragraphe (2). Avant l'expiration de la durée initiale d'un droit d'utilisation individuel, il est procédé à une évaluation prospective des critères généraux applicables à la prolongation dont le détail figure aux alinéa 4 à 10 du paragraphe (2).

Le paragraphe (3) énumère les cas pour lesquels on peut déroger à la durée fixée au paragraphe (2).

Le paragraphe (4) n'apporte pas de commentaires.

Ad Art. 61. Renouvellement des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 50 de la directive (UE) 2018/1972.

Afin de garantir la sécurité juridique aux titulaires de droits, la possibilité de renouveler des droits d'utilisation doit être examinée au cours d'une période appropriée précédant l'expiration des droits concernés, à moins que la possibilité de renouvellement n'ait été explicitement exclue au moment de l'attribution des droits (paragraphe (1)). Dans l'intérêt d'une gestion continue des ressources, le ministre doit pouvoir procéder à cet examen de sa propre initiative ou en réponse à une demande du titulaire de droits.

Le renouvellement ou non de droits d'utilisation du spectre radioélectrique harmonisé déjà octroyés, met en balance l'impact sur la concurrence du renouvellement de droits attribués, et la promotion d'une

exploitation plus efficace ou de nouvelles utilisations innovantes qui pourraient résulter de l'ouverture de la bande concernée à de nouveaux utilisateurs (paragraphe (2)). .

Le paragraphe (3) décrit la procédure en cas de renouvellement d'un nombre limité de droits d'utilisation. Toute décision de ce type fait l'objet d'une procédure ouverte, non discriminatoire et transparente. Elle est fondée sur un examen de la manière dont les conditions attachées aux droits concernés ont été remplies

Parallèlement à l'évaluation de la nécessité de renouveler les droits d'utilisation, il peut s'avérer utile voire nécessaire de réexaminer les redevances qui y sont associées, pour garantir que ces dernières continuent à promouvoir une utilisation optimale, en tenant compte, entre autres, des évolutions du marché et de la technologie (Paragraphe (4)). Il est judicieux, dans un souci de sécurité juridique, que toute adaptation des redevances existantes soit fondée sur les mêmes principes que ceux qui régissent l'attribution de nouveaux droits d'utilisation.

Ad Art. 62. Cession ou location des droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique harmonisé pour les réseaux et services de communications électroniques

Cet article transpose l'article 51 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe (1) introduit le principe selon lequel les droits d'utilisation individuels du spectre radioélectrique peuvent être cédés ou loués à l'exception de ceux octroyés initialement à titre gratuit ou à des fins de radiodiffusion. Le paragraphe (2) renseigne sur la demande de cession ou de location.

Le paragraphe (3) porte sur la procédure à suivre.

La cession de droits d'utilisation du spectre radioélectrique peut être un bon moyen d'augmenter l'efficacité de l'utilisation du spectre. Dans un souci de souplesse et d'efficacité, et pour permettre une valorisation du spectre radioélectrique par le marché les utilisateurs du spectre radioélectrique peuvent céder ou louer leurs droits d'utilisation du spectre radioélectrique à des tiers selon une procédure simple et sous réserve des conditions attachées à ces droits et des règles de concurrence, sous la surveillance du ministre, assisté par l'Institut. Pour faciliter de telles cessions ou locations le ministre, assisté par l'Institut examine les demandes faisant l'objet d'une segmentation ou d'une désagrégation des droits sur le spectre radioélectrique et la révision des conditions d'utilisation.

Ad Art. 63. Concurrence

Cet article transpose l'article 52 de la directive (UE) 2018/1972.

L'octroi, la modification ou le renouvellement des droits d'utilisation du spectre radioélectrique doit toujours s'apprécier en fonction de l'impact sur la concurrence.

Il résulte du paragraphe (2) que les conditions d'assignation du spectre radioélectrique peuvent influencer la situation de la concurrence sur les marchés des communications électroniques et sur les conditions d'entrée. La limitation de l'accès au spectre radioélectrique, en particulier lorsque le spectre radioélectrique est rare, risque de créer une barrière à l'entrée ou d'entraver l'investissement, le

déploiement de réseaux, la fourniture de nouveaux services ou de nouvelles applications, l'innovation et la concurrence. De nouveaux droits d'utilisation, y compris ceux acquis par cession ou location, et l'introduction de nouveaux critères souples pour l'utilisation du spectre radioélectrique, peuvent également influencer sur la concurrence existante. L'application induite de certaines conditions pour promouvoir la concurrence risque d'avoir d'autres effets; par exemple, la fixation de plafonds en matière de spectre radioélectrique et le fait de réserver des parties du spectre risquent de créer une rareté artificielle; des obligations d'accès de gros risquent de restreindre indûment les modèles d'activité en l'absence de puissance sur le marché, et des limites en matière de cessions risquent de freiner le développement de marchés secondaires. Le recours à de telles mesures devrait par conséquent reposer sur une évaluation approfondie et objective, par les autorités compétentes (en l'occurrence le ministre), du marché et des conditions de concurrence qui y règnent. La décision d'octroyer, de modifier ou de renouveler des droits d'utilisation devrait cependant toujours assurer une utilisation efficace et efficiente du spectre radioélectrique et éviter une distorsion de la concurrence résultant de la thésaurisation anticoncurrentielle.

Ad Art. 64. Calendrier coordonné des assignations

Cet article transpose l'article 53 de la directive (UE) 2018/1972.

L'esprit de cet article consiste à établir une échéance commune pour permettre l'utilisation d'une bande du spectre radioélectrique qui a été harmonisée au titre de la décision no 676/2002/CE peut être nécessaire afin d'éviter les brouillages transfrontières et peut contribuer à faire en sorte que les mesures d'harmonisation technique connexes produisent tous leurs avantages pour les marchés d'équipements et pour le déploiement de réseaux et services de communications électroniques à très haute capacité. Autoriser l'utilisation d'une bande du spectre radioélectrique suppose d'assigner un spectre radioélectrique dans le cadre d'un régime d'autorisation générale ou de droits d'utilisation individuels afin de permettre l'utilisation du spectre radioélectrique dès l'achèvement du processus d'assignation. La mise en œuvre d'une échéance commune pour l'autorisation de l'utilisation de bandes harmonisées par les services de communications électroniques, y compris la 5G, pourrait toutefois, dans un État membre donné, se heurter à des difficultés liées à des problèmes non résolus de coordination transfrontière entre États membres ou avec des pays tiers, à la difficulté d'assurer la migration technique des utilisateurs existants d'une bande, à une restriction de l'utilisation d'une bande fondée sur un objectif d'intérêt général, à la sauvegarde de la sécurité et de la défense nationales ou à des cas de force majeure. Dans tous les cas, les États membres devraient prendre toutes les mesures permettant de réduire au maximum tout retard potentiel en termes de couverture géographique, de calendrier et de bandes de fréquences du spectre radioélectrique. En outre, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, à la lumière de leur évaluation des circonstances pertinentes, demander à l'Union de fournir un soutien afin de résoudre les problèmes de coordination du spectre radioélectrique avec des pays voisins de l'Union, y compris des pays candidats et des pays en voie d'adhésion, de manière à ce que les États membres concernés puissent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

Ad Art. 65. Calendrier coordonné des assignations pour des bandes 5G spécifiques

Cet article transpose l'article 54 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 65 détermine les droits et obligations qui incombent au ministre en tant qu'autorité compétente en matière de spectre radioélectrique, pour se conformer au calendrier coordonné des assignations pour les bandes fréquences de 5G.

Afin d'accroître de manière coordonnée les disponibilités du spectre radioélectrique d'ici 2020 pour mettre en place des réseaux fixes et sans fil à très haut débit dans le contexte de la 5G, les bandes 3,4-3,8 GHz et 24,25-27,5 GHz ont été identifiées par le RSPG comme des bandes prioritaires se prêtant à la réalisation des objectifs du plan d'action pour la 5G d'ici 2020. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que, le 31 décembre 2020 au plus tard, les bandes 3,4-3,8 GHz et 24,25-27,5 GHz, ou certaines parties d'entre elles, soient mises à la disposition des systèmes terrestres capables de fournir des services à haut débit sans fil dans des conditions harmonisées établies par des mesures techniques d'application adoptées conformément à l'article 4 de la décision no 676/2002/CE, en complément de la décision (UE) 2017/899 du Parlement européen et du Conseil dès lors que ces bandes présentent des qualités spécifiques en termes de couverture et de capacité de transmission de données qui leur permettent d'être combinées de manière adéquate pour satisfaire aux exigences de la 5G. Les États membres pourraient cependant être touchés par des brouillages susceptibles de provenir de pays tiers qui, conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT, ont retenu ces bandes pour des services autres que des télécommunications mobiles internationales. Ceci pourrait avoir un effet sur l'obligation de respecter une date de mise en œuvre commune. La future utilisation de la bande 26 GHz pour des services 5G sans fil terrestres est susceptible, entre autres, de cibler les zones urbaines et des points d'accès péri-urbains. Un déploiement peut être envisagé le long des principaux axes routiers et ferroviaires en zone rurale. Ceci permet d'utiliser la bande 26 GHz pour d'autres services que la 5G sans fil hors de ces zones géographiques, par exemple pour des communications spécifiques aux entreprises ou une utilisation en intérieur, les États membres pouvant par conséquent désigner cette bande et la mettre à disposition sur une base non exclusive.

Ad Art. 66. Procédure visant à limiter le nombre des droits d'utilisation du spectre radioélectrique à octroyer

Cet article transpose l'article 55 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 66 règle en détail la procédure applicable en cas de limitation du nombre de droits d'utilisation du spectre radioélectrique respectivement en cas d'octroi supplémentaire de tels droits (paragraphe (5))

Lorsque la demande portant sur une bande du spectre radioélectrique est supérieure à l'offre et que, en conséquence, un État membre, en l'occurrence le ministre en tant qu'autorité compétente en matière de spectre radioélectrique, conclut qu'il faut limiter les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, des procédures adaptées et transparentes pour l'octroi de ces droits s'appliquent afin d'éviter toute discrimination et d'optimiser l'emploi de la ressource limitée. Une telle limitation doit être justifiée, proportionnée et fondée sur une évaluation approfondie des conditions de marché, en tenant dûment compte des avantages globaux pour les utilisateurs et des objectifs nationaux et du marché intérieur. Les objectifs régissant toute procédure de limitation sont clairement établis à l'avance. Lorsque la procédure de sélection s'avère la plus appropriée, toutes les parties intéressées seront consultées, en temps utile et

de manière transparente, sur la justification, les objectifs et les conditions de la procédure. Si le ministre constate que des droits supplémentaires peuvent être rendus disponibles dans une bande donnée, l'Institut lance la procédure à cet effet.

Ad Art. 67. Accès aux réseaux locaux hertziens

Cet article transpose l'article 56 de la directive (UE) 2018/1972.

Les pouvoirs publics ou prestataires de services publics, qui mettent les RLAN de leurs locaux à la disposition de leur personnel, de leurs visiteurs ou de leurs clients, par exemple pour faciliter l'accès aux services d'administration en ligne ou pour donner des informations sur les transports publics ou la gestion du trafic routier, peuvent ouvrir l'accès à ces points d'accès en vue d'une utilisation générale par les citoyens, en tant que service accessoire des services offerts au public dans ces locaux, dans la mesure autorisée par les règles en matière de concurrence et de marchés publics. En outre, le fournisseur de ce type d'accès local aux réseaux de communications électroniques à l'intérieur ou dans les environs d'une propriété privée ou d'une zone publique à accès limité sur une base non commerciale ou en tant que service accessoire à une autre activité ne dépendant pas d'un tel accès, comme les points d'accès sans fil RLAN mis à la disposition des clients d'autres activités commerciales ou du grand public dans la zone concernée, peut être tenu de se conformer aux autorisations générales en ce qui concerne les droits d'utilisation du spectre radioélectrique, mais ne devrait pas être soumis aux conditions ou exigences attachées aux autorisations générales qui s'appliquent aux fournisseurs de réseaux ou services de communications électroniques publics ou à des obligations concernant les utilisateurs finaux ou l'interconnexion. Toutefois, un tel fournisseur devrait rester soumis aux règles de responsabilité énoncées dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Ad Art. 68. Déploiement et exploitation de points d'accès sans fil à portée limitée

Cet article transpose l'article 57 de la directive (UE) 2018/1972.

Étant donné que les points d'accès sans fil de faible puissance et à portée limitée, tels que les femto-cellules, les pico-cellules, les métro-cellules ou les microcellules, peuvent être très petits et font usage d'équipements non gênants comparables aux routeurs RLAN privés, qui ne nécessitent aucune autorisation au-delà de celle qui est exigée pour l'utilisation du spectre radioélectrique, et compte tenu des effets positifs de ces points d'accès sur l'utilisation du spectre radioélectrique et sur le développement des communications sans fil, toute restriction de leur déploiement devrait être limitée le plus possible. En conséquence, afin de faciliter le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée et sans préjudice de toute exigence applicable liée à la gestion du spectre radioélectrique, le déploiement de ces dispositifs sur les bâtiments qui ne sont pas officiellement protégés en raison de leur appartenance à un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, ne devrait être soumis à aucune autorisation individuelle, sauf pour des raisons de sûreté publique. À cette fin, leurs caractéristiques, comme la taille maximale, le poids et les caractéristiques relatives aux émissions, seront précisées au niveau de l'Union par la voie d'actes d'exécution pris en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la directive (UE) 2018/1972. Cela s'entend sans préjudice des droits de propriété privée énoncés dans le droit national.

Les bâtiments publics et autres infrastructures publiques sont visités et utilisés chaque jour par un nombre considérable d'utilisateurs finaux qui ont besoin de connectivité pour accéder aux services d'administration et de transport en ligne, ainsi qu'à d'autres services. D'autres infrastructures publiques, telles que l'éclairage public, les feux de signalisation, conviennent très bien pour le déploiement de petites cellules, par exemple, en raison de leur densité. Sans préjudice de la possibilité qu'ont les autorités compétentes de subordonner le déploiement de points d'accès sans fil à portée limitée à des autorisations individuelles préalables, les opérateurs devraient avoir le droit d'accéder à ces sites publics pour répondre de manière satisfaisante à la demande. La loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis suit une approche fonctionnelle et n'impose des obligations d'accès à des infrastructures physiques que lorsque celles-ci font partie d'un réseau et uniquement si elles sont la propriété d'un opérateur de réseau ou si elles sont utilisées par celui-ci, ce qui exclut de son champ d'application de nombreux bâtiments qui appartiennent aux pouvoirs publics ou qui sont utilisés par ceux-ci. En revanche, une obligation spécifique n'est pas nécessaire pour les infrastructures physiques, telles que les gaines ou les poteaux, utilisées pour les systèmes de transport intelligents, qui sont la propriété d'opérateurs de réseau (prestataires de services de transport ou fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics) et qui hébergent des éléments d'un réseau, de sorte qu'elles relèvent du champ d'application de la loi du 22 mars 2017 précitée.

On observe également l'apparition de nouvelles technologies, telles que le LiFi, qui compléteront les capacités actuelles qu'offrent les RLAN et points d'accès sans fil en matière de spectre radioélectrique en y ajoutant des points d'accès fondés sur l'utilisation de la lumière optique visible, et entraîneront la création de réseaux locaux hybrides permettant des communications sans fil optiques.

Ad Art. 69. Règles techniques concernant les champs électromagnétiques

Cet article transpose l'article 58 de la directive (UE) 2018/1972.

Il est impératif de veiller à ce que les citoyens ne soient pas exposés à des champs électromagnétiques d'un niveau nuisible pour la santé publique. Il devrait être tenu compte de l'approche de précaution adoptée dans la recommandation 1999/519/CE du Conseil, du 12 juillet 1999, relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), afin de s'employer à assurer des conditions de déploiement plus cohérentes.

Ad Art. 70. Cadre général pour l'accès et l'interconnexion

Cet article transpose l'article 59 de la directive (UE) 2018/1972.

Le principe de base pour tout accord d'accès ou d'interconnexion est celui de la liberté contractuelle.

Les dispositions de la présente loi en matière d'accès et d'interconnexion s'appliquent aux réseaux de communications électroniques publics. La présente loi n'impose aucune obligation en matière d'accès ou d'interconnexion aux fournisseurs de réseaux de communications électroniques non publics, sauf si ceux-

ci, en bénéficiant d'un accès aux réseaux publics, peuvent être soumis à certaines conditions prévues par la loi.

Le terme « accès » peut avoir de multiples sens, et il est donc nécessaire de définir précisément la manière dont il est employé dans la présente loi. Un opérateur peut être propriétaire du réseau ou des ressources sous-jacents ou locataire d'une partie ou de la totalité d'entre eux.

Ad Art. 71. Droits et obligations des entreprises

Cet article transpose l'article 60 de la directive (UE) 2018/1972.

Sur un marché ouvert et concurrentiel, il ne devrait y avoir aucune restriction qui empêche les entreprises de négocier des accords d'accès et d'interconnexion entre elles, et notamment des accords transfrontières, dans la mesure où les règles de concurrence inscrites dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne sont respectées. Les entreprises qui reçoivent des demandes d'accès ou d'interconnexion de la part d'autres entreprises qui sont soumises à une autorisation générale pour offrir des réseaux ou services de communications électroniques au public ont le droit de conclure de tels accords sur une base commerciale et ont l'obligation négocier de bonne foi.

Ad Art. 72. Pouvoirs et responsabilités des autorités de régulation nationales et des autres autorités compétentes en ce qui concerne l'accès et l'interconnexion

Cet article transpose l'article 61 de la directive (UE) 2018/1972. Le paragraphe 2, d) de cet article transpose l'Annexe II, Partie 2, de ladite directive.

Sur les marchés où subsistent de grosses différences en termes de puissance de négociation entre les entreprises et où certaines entreprises sont tributaires, pour la fourniture de leurs services, d'infrastructures fournies par d'autres, il convient d'établir un cadre réglementaire pour garantir un fonctionnement efficace du marché. L'Institut a le pouvoir de garantir, en cas d'échec de la négociation commerciale, un accès et une interconnexion adéquats, ainsi que l'interopérabilité des services, dans l'intérêt des utilisateurs finaux. L'Institut peut notamment assurer la connectivité de bout en bout en imposant des obligations proportionnées aux entreprises qui sont soumises à une autorisation générale et qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux. Le contrôle des moyens d'accès peut impliquer la propriété ou le contrôle du lien physique (qu'il soit fixe ou mobile) avec l'utilisateur final ou la capacité de modifier ou de retirer le numéro national ou les numéros nationaux nécessaires pour accéder au point de terminaison du réseau de l'utilisateur final. Cela pourrait être le cas si, par exemple, des opérateurs de réseaux devaient limiter de manière injustifiée le choix offert aux utilisateurs finaux en matière d'accès aux portails et services internet.

À la lumière du principe de non-discrimination, l'Institut doit veiller à ce que toutes les entreprises, indépendamment de leur taille et de leur modèle d'activité, qu'elles soient verticalement intégrées ou séparées, puissent s'interconnecter à des conditions raisonnables, en vue de fournir une connectivité de bout en bout et un accès à l'internet.

Les mesures juridiques ou administratives nationales qui lient les conditions d'accès ou d'interconnexion aux activités du candidat à l'interconnexion, et en particulier à son niveau d'investissement dans les infrastructures de réseau, et non aux services d'accès ou d'interconnexion qu'il fournit, peuvent causer des distorsions de concurrence et peuvent de ce fait ne pas être conformes aux règles de concurrence

Les opérateurs de réseaux qui contrôlent l'accès à leurs propres clients le font sur la base de numéros ou d'adresses uniques tirées d'une série de numéros ou d'adresses publiée. Il faut que d'autres opérateurs de réseaux puissent acheminer du trafic vers ces clients, et donc qu'il existe des possibilités d'interconnexion réciproque directe ou indirecte. Il est, dès lors, approprié d'établir des droits et obligations en matière de négociation de l'interconnexion.

L'interopérabilité bénéficie aux utilisateurs finaux et elle est un objectif important dudit cadre réglementaire. La Commission publie une liste de normes ou de spécifications couvrant la fourniture de services, d'interfaces techniques ou de fonctions de réseau, afin d'encourager l'harmonisation des communications électroniques.

Actuellement, la connectivité de bout en bout et l'accès aux services d'urgence dépendent de l'utilisation, par les utilisateurs finaux, des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les évolutions technologiques futures, ou le recours accru à des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, pourraient conduire à un manque d'interopérabilité suffisante entre les services de communications. Il pourrait en résulter d'importants obstacles à l'entrée sur le marché et à la poursuite de l'innovation, qui feraient peser un risque non négligeable sur l'efficacité de la connectivité de bout en bout entre utilisateurs finaux.

Si de tels problèmes d'interopérabilité surviennent, la Commission peut demander à l'ORECE un rapport qui devrait contenir une évaluation factuelle de la situation sur le marché au niveau de l'Union et des États membres. En tenant le plus grand compte du rapport de l'ORECE et d'autres éléments de preuve disponibles et en prenant en considération les effets sur le marché intérieur, la Commission peut statuer sur la nécessité d'une intervention régulatrice de la part des autorités de régulation nationales.

L'Institut évalue, à la lumière des circonstances nationales spécifiques, si une intervention est nécessaire et justifiée pour assurer la connectivité de bout en bout et, dans l'affirmative, impose des obligations proportionnées, conformément aux mesures d'exécution de la Commission, aux fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation dont le niveau de couverture et d'utilisation par les utilisateurs est important. Il y a lieu d'entendre par « important » le fait que la couverture géographique et le nombre d'utilisateurs finaux du fournisseur concerné représentent une masse critique en vue de la réalisation de l'objectif consistant à assurer une connectivité de bout en bout entre les utilisateurs finaux. Les fournisseurs ayant un nombre limité d'utilisateurs finaux ou une couverture géographique limitée qui ne contribueraient que de façon marginale à la réalisation de cet objectif ne devraient en principe pas être soumis à ces obligations d'interopérabilité.

Dans les situations où des entreprises sont privées d'accès à des alternatives viables aux câbles et aux ressources associées non duplicables à l'intérieur des bâtiments ou jusqu'au premier point de concentration ou de distribution, et afin de promouvoir des résultats concurrentiels dans l'intérêt des utilisateurs finaux, l'Institut peut imposer des obligations d'accès à toutes les entreprises, indépendamment de leur désignation comme entreprises puissantes sur le marché. À cet égard, l'Institut prend en considération tous les obstacles techniques et économiques à la duplication future de réseaux.

Néanmoins, étant donné que de telles obligations peuvent dans certains cas être intrusives, ou peuvent entraver les mesures d'incitation à l'investissement et avoir pour effet de renforcer la position des acteurs dominants, elles ne devraient être imposées que lorsqu'elles sont justifiées et proportionnées pour parvenir à une concurrence durable sur les marchés pertinents. Le simple fait qu'il existe déjà plus d'une infrastructure de ce type ne devrait pas nécessairement être interprété comme indiquant que ses actifs sont duplicables. En combinaison, si nécessaire, avec de telles obligations d'accès, les entreprises devraient pouvoir également s'appuyer sur les obligations de fournir un accès à des infrastructures physiques sur le fondement de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Les obligations imposées par l'Institut en vertu de la présente loi et des décisions prises par d'autres autorités compétentes en vertu de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis afin d'assurer l'accès à l'infrastructure physique à l'intérieur des bâtiments ou à l'infrastructure physique jusqu'au point d'accès devraient être cohérentes.

L'Institut peut, dans la mesure nécessaire, imposer des obligations aux entreprises afin qu'elles octroient l'accès aux interfaces de programmes d'application (API) et aux guides électroniques de programmes (EPG), pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux non seulement des services de radio et de télévision numériques mais aussi des services complémentaires connexes. Ces services complémentaires devraient pouvoir inclure des services relatifs aux programmes destinés tout spécialement à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finaux handicapés et des services de télévision connectée relatifs aux programmes.

Il importe que, lorsque l'Institut évalue le point de concentration ou de distribution jusqu'auquel il ont l'intention d'imposer l'accès, il choisit un point conformément aux lignes directrices de l'ORECE. Choisir un point plus proche des utilisateurs finaux sera plus bénéfique en termes de concurrence entre infrastructures et de déploiement de réseaux à très haute capacité. De cette manière, l'Institut doit d'abord envisager de choisir un point à l'intérieur d'un bâtiment ou juste à l'extérieur d'un bâtiment. Il pourrait être justifié d'étendre les obligations d'accès aux câbles au-delà du premier point de concentration ou de distribution tout en limitant ces obligations aux points les plus proches possibles des utilisateurs finaux capables d'héberger un nombre suffisant d'utilisateurs finaux, lorsqu'il est démontré que la duplication rencontre des obstacles physiques ou économiques importants et non transitoires occasionnant d'importants problèmes de concurrence ou des défaillances de marché au niveau du détail au détriment des utilisateurs finaux. L'évaluation de la duplicabilité des éléments de réseau nécessite une analyse de marché qui diffère d'une analyse évaluant la puissance sur le marché, et ainsi l'Institut ne doit pas déterminer la puissance sur le marché pour imposer ces obligations. Par ailleurs, cette analyse requiert une évaluation économique suffisante des conditions de marché pour déterminer si les critères nécessaires pour imposer des obligations au-delà du premier point de concentration ou de distribution sont remplis. Il est plus probable que ces obligations d'accès élargies sont nécessaires dans des zones géographiques dans lesquelles la justification économique du déploiement d'infrastructures alternatives est plus incertaine, par exemple en raison d'une faible densité de population ou en raison du nombre limité d'immeubles collectifs. À l'inverse, une forte concentration de ménages pourrait indiquer que l'imposition de ces obligations est superflue. L'Institut devrait également examiner si ces obligations sont

à même de renforcer la position des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché. L'Institut peut imposer l'accès aux éléments actifs ou virtuels du réseau utilisés pour la fourniture de services sur ces infrastructures au cas où l'accès à des éléments passifs serait économiquement inefficace ou physiquement irréalisable, et s'il estime que, en l'absence d'une telle intervention, la finalité de l'obligation d'accès serait détournée. Afin de renforcer la cohérence des pratiques de régulation dans l'ensemble de l'Union, la Commission est en mesure d'exiger de l'Institut de retirer les projets de mesures étendant les obligations d'accès au-delà du premier point de concentration ou de distribution, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission quant à la compatibilité des projets de mesures avec le droit de l'Union.

Le partage des infrastructures passives utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques sans fil, dans le respect des principes du droit de la concurrence, peut se révéler particulièrement utile pour maximiser la connectivité à très haute capacité, particulièrement dans les zones moins densément peuplées où la duplication n'est pas envisageable et où les utilisateurs finaux risquent d'être privés de cette connectivité. L'Institut peut, à titre exceptionnel, imposer ce partage ou un accès par itinérance localisée, conformément au droit de l'Union, si cette possibilité a été clairement établie dans les conditions initiales d'octroi du droit d'utilisation et si l'Institut démontre les avantages de ce partage pour surmonter des obstacles économiques ou physiques insurmontables et si l'accès aux réseaux ou services est par conséquent fortement déficient ou absent, et en tenant compte de plusieurs facteurs, parmi lesquels notamment la nécessité d'une couverture le long des principaux axes de transport, du choix et d'une qualité de service supérieure pour les utilisateurs finaux, ainsi que la nécessité de conserver des incitations au déploiement d'infrastructures. Dans les cas où les utilisateurs finaux n'ont pas d'accès et que le partage des infrastructures passives ne suffit pas à lui seul à remédier à la situation, l'Institut peut imposer des obligations de partage des infrastructures actives. Ce faisant, l'Institut conserve la liberté de choisir l'obligation de partage ou d'accès la plus appropriée qui devrait être proportionnée et justifiée, en fonction de la nature du problème constaté.

Même si, dans certaines circonstances, il est opportun que l'Institut impose des obligations à des entreprises indépendamment de leur désignation comme entreprises puissantes sur le marché afin d'atteindre des objectifs tels que la connectivité de bout en bout ou l'interopérabilité des services, il est nécessaire de veiller à ce que ces obligations soient imposées conformément au cadre réglementaire et, en particulier, à ses procédures de notification. De telles obligations ne devraient être imposées que dans des cas justifiés afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente loi et lorsqu'elles sont objectivement justifiées, transparentes, proportionnées et non discriminatoires aux fins de promouvoir l'efficacité, la concurrence durable, des investissements efficaces et l'innovation, et de procurer un avantage maximal à l'utilisateur final, et lorsqu'elles sont imposées conformément aux procédures de notification applicables.

Afin de surmonter des obstacles économiques ou physiques insurmontables pour fournir aux utilisateurs finaux des services ou des réseaux qui dépendent de l'utilisation du spectre radioélectrique et lorsque la couverture mobile reste incomplète, il peut être nécessaire de prévoir l'accès aux infrastructures passives et leur partage ou, lorsque ce n'est pas suffisant, le partage d'infrastructures actives, ou des accords d'accès par itinérance localisée. Sans préjudice des obligations de partage dont sont assortis les droits d'utilisation sur la base d'autres dispositions de la présente loi, et notamment des mesures pour promouvoir la concurrence, lorsque l'Institut a l'intention de prendre des mesures visant à imposer le partage d'infrastructures passives, ou lorsque l'accès aux infrastructures passives et leur partage ne

suffisent pas, le partage d'infrastructures actives ou des accords d'accès par itinérance localisée, elles peuvent néanmoins être également appelées à envisager le risque éventuel pour les acteurs du marché dans les zones mal desservies.

La conclusion d'accords commerciaux de partage d'infrastructure mobile ou d'itinérance, par ailleurs régis par le droit de la concurrence, représente le moyen le moins intrusif pour atteindre l'objectif de la maximisation de la connectivité, tout en préservant les incitations à investir de tous les acteurs commerciaux.

Ad Art. 73. Systèmes d'accès conditionnel et autres ressources

Cet article transpose l'article 62 de la directive (UE) 2018/1972. Le paragraphe 1 de cet article transpose l'Annexe II, Partie 1, de ladite directive.

Les règles de concurrence à elles seules peuvent ne pas toujours être suffisantes pour assurer la diversité culturelle et le pluralisme des médias dans le domaine de la télévision numérique. Le progrès technologique et l'évolution du marché imposent un réexamen régulier des obligations de fournir un accès conditionnel à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires pour le marché national, notamment pour déterminer s'il est justifié d'étendre ces obligations aux EPG et aux API, dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radiodiffusion numérique spécifiés.

L'Institut peut revoir les obligations en matière d'accès conditionnel aux services de radiodiffusion numérique en vue d'évaluer, par une analyse du marché, s'il y a lieu de retirer ou de modifier des conditions pour les entreprises qui ne sont pas puissantes sur le marché concerné. Ces retraits ou modifications ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'accès des utilisateurs finaux à ces services ou sur les perspectives de concurrence effective.

Ad Art. 74. Entreprises puissantes sur le marché

Cet article transpose l'article 63 de la directive (UE) 2018/1972.

Il est nécessaire d'instituer des obligations *ex ante* dans certaines circonstances afin de garantir le développement d'un marché concurrentiel, dont les conditions favorisent le déploiement et la pénétration des réseaux et services à très haute capacité, et la maximisation des retombées positives pour l'utilisateur final. La définition de puissance sur le marché utilisée dans la présente loi est équivalente à la notion de position dominante telle qu'elle est définie dans la jurisprudence de la CJUE.

Deux entreprises ou plus peuvent occuper conjointement une position dominante non seulement lorsqu'il existe entre elles des liens structurels ou autres, mais aussi lorsque la structure du marché pertinent est propice à produire des effets coordonnés, c'est-à-dire lorsque cette structure favorise un parallélisme ou un alignement anticoncurrentiel des comportements sur le marché

Il est essentiel que les obligations de régulation *ex ante* ne soient imposées sur un marché de gros que lorsqu'il existe une ou plusieurs entreprises puissantes sur le marché, en vue d'assurer une concurrence durable, et lorsque les recours fondés sur le droit de la concurrence national ou de l'Union ne suffisent

pas à résoudre le problème. La Commission a élaboré, conformément aux principes du droit de la concurrence, des lignes directrices au niveau de l'Union à suivre par les autorités de régulation nationales lorsqu'elles évaluent le caractère effectif de la concurrence sur un marché donné et la puissance sur le marché des entreprises concernées. Il convient à de l'Institut déterminer, après analyse, si un marché de produits ou de services donné, est effectivement concurrentiel dans une zone géographique donnée, qui peut couvrir tout ou partie du territoire national Cette analyse du caractère effectif de la concurrence devrait notamment porter sur les perspectives que ce marché offre en termes de concurrence afin de déterminer si une éventuelle absence de concurrence effective est susceptible de perdurer. Ces lignes directrices devraient aborder également la question des nouveaux marchés émergents dans lesquels, *de facto*, l'entreprise qui domine le marché risque d'avoir une part de marché considérable mais ne devrait pas pour autant être soumise à des obligations non justifiées. La Commission peut régulièrement réexaminer ces lignes directrices. L'Institut devra coopérer avec les autorités de régulation nationale d'autres Etats membres lorsque le marché pertinent s'avérera à être transnational.

Ad Art. 75. Procédure de recensement et de définition des marchés

Cet article transpose l'article 64, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut devrait définir des marchés géographiques pertinents sur le territoire en tenant le plus grand compte de la recommandation de la Commission sur les marchés pertinents de produits et de services (ci-après dénommée « recommandation »). Par conséquent, l'Institut doit au moins analyser les marchés qui figurent dans la recommandation, y compris les marchés qui sont mentionnés dans la liste mais ne sont plus régulés dans le contexte national ou local concerné. L'Institut doit également analyser les marchés qui ne figurent pas dans ladite recommandation mais qui sont régulés sur le territoire sur la base d'analyses de marché antérieures, ou les autres marchés, s'il a des raisons suffisantes de considérer que les analyses de marché satisfont aux trois critères prévus par la présente loi.

Ad Art. 76. Procédure de recensement de marchés transnationaux

Cet article transpose l'article 65 de la directive (UE) 2018/1972.

Des marchés transnationaux peuvent être définis lorsque la définition du marché géographique le justifie, en tenant compte de l'ensemble des facteurs liés à l'offre et à la demande dans le respect des principes du droit de la concurrence. L'ORECE, a comme tâche d'effectuer cette analyse. Les situations nationales devraient être prises en compte dans le cadre d'une analyse des marchés transnationaux potentiels. Si des marchés transnationaux sont définis et justifient une intervention régulatrice, les autorités de régulation nationales concernées devraient coopérer pour déterminer la réponse régulatrice appropriée, y compris dans le processus de notification à la Commission. Elles peuvent également coopérer de la même manière s'il n'est pas défini de marchés transnationaux mais que, sur leurs territoires, les conditions du marché sont suffisamment homogènes pour bénéficier d'une approche régulatrice coordonnée dans la mesure, par exemple, où les coûts, les structures de marché ou les opérateurs présentent des similitudes ou lorsque la demande des utilisateurs finaux revêt un caractère transnational ou comparable.

Ad Art. 77. Procédure de constatation d'une demande transnationale

Cet article transpose l'article 66 de la directive (UE) 2018/1972.

Dans certaines circonstances, les marchés géographiques sont définis comme nationaux ou subnationaux en raison, par exemple, de la nature nationale ou locale du déploiement du réseau, qui délimite la puissance potentielle des entreprises sur le marché au regard de l'offre de gros, mais il subsiste une forte demande transnationale de la part d'une ou plusieurs catégories d'utilisateurs finaux. Cette situation peut se produire notamment lorsque la demande émane d'utilisateurs finaux qui sont des entreprises occupant plusieurs sites dans des États membres différents. Si l'offre des fournisseurs n'est pas suffisante pour faire face à la demande transnationale, par exemple parce qu'elle est fragmentée le long de frontières nationales ou à l'échelon local, il s'ensuit un risque d'entrave au marché intérieur. Par conséquent, l'ORECE peut fournir des lignes directrices aux autorités de régulation nationales sur des approches régulatrices communes permettant de répondre à la demande transnationale de manière satisfaisante, en fournissant une base pour l'interopérabilité des produits d'accès de gros et en permettant de réaliser des gains d'efficacité et des économies d'échelle malgré le caractère fragmenté de l'offre. Les lignes directrices de l'ORECE devraient conduire l'Institut à articuler ses choix sur la réalisation de l'objectif du marché intérieur lorsqu'il impose des obligations de régulation aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché à l'échelon national, tout en fournissant des orientations pour l'harmonisation des spécifications techniques des produits d'accès de gros qui permettraient de satisfaire cette demande transnationale constatée, dans l'intérêt du marché intérieur.

Ad Art. 78. Procédure d'analyse de marché

Cet article transpose l'article 67 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque l'Institut évalue l'opportunité d'une régulation du gros pour résoudre des problèmes au niveau du détail, il devrait tenir compte du fait que plusieurs marchés de gros peuvent offrir des intrants de gros en amont pour un marché de détail donné et qu'inversement, un seul marché de gros peut offrir des intrants de gros en amont pour plusieurs marchés de détail. De plus, la dynamique de la concurrence sur un marché donné peut être influencée par des marchés qui sont contigus mais qui ne sont pas en relation verticale, comme ce peut être le cas entre certains marchés fixes et mobiles. L'Institut devrait effectuer cette analyse pour chaque marché de gros individuel qu'il envisage de soumettre à une régulation, en commençant par l'application de mesures correctrices pour l'accès aux infrastructures de génie civil, de telles mesures étant généralement propices à une concurrence plus durable, y compris en matière d'infrastructures, et en analysant ensuite les éventuels marchés de gros considérés comme susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante au regard de leur aptitude probable à résoudre des problèmes de concurrence constatés au niveau du détail. Pour déterminer la mesure correctrice spécifique à imposer, l'Institut doit évaluer sa faisabilité technique et effectuer une analyse coûts-avantages, en tenant compte de ses chances de résoudre les problèmes de concurrence relevés au niveau du détail et sa capacité à permettre une concurrence fondée sur la différenciation et la neutralité technologique. L'Institut devrait être attentif aux conséquences de toute mesure correctrice spécifique imposée qui, si elle n'est

compatible qu'avec certaines topologies de réseau, pourrait exercer un effet dissuasif sur le déploiement de réseaux à très haute capacité dans l'intérêt des utilisateurs finaux.

Sans préjudice du principe de neutralité technologique, l'Institut peut prévoir des incitations au moyen des mesures correctrices imposées et, lorsque cela est possible, avant le déploiement des infrastructures, pour le développement d'une architecture de réseau souple et ouverte, qui permettrait de réduire, à terme, la charge et la complexité des mesures correctrices imposées à un stade ultérieur. À chaque étape de l'analyse, avant que l'Institut ne détermine s'il y a lieu d'imposer une mesure correctrice supplémentaire, plus contraignante, à l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché, l'Institut devrait s'efforcer de déterminer si le marché de détail en question serait en situation de concurrence effective, compte tenu également de modalités commerciales pertinentes ou d'autres circonstances sur le marché de gros, notamment d'autres types de régulation déjà en vigueur, tels que, par exemple, des obligations d'accès généralisé aux actifs non reproductibles ou des obligations imposées au titre de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, et d'une éventuelle régulation déjà jugée appropriée par l'Institut pour une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché. Une telle évaluation, visant à garantir que seules sont imposées les mesures correctrices les plus appropriées pour résoudre efficacement tout problème identifié dans l'analyse de marché, n'empêche pas l'Institut d'estimer qu'une combinaison de ces mesures correctrices, même si elles sont d'intensité différente, conformément au principe de proportionnalité, constitue la manière la moins intrusive de remédier au problème. Même si ces différences n'aboutissent pas à la définition de marchés géographiques distincts, elles devraient pouvoir justifier une différenciation des mesures correctrices appropriées imposées compte tenu des différences d'intensité des contraintes concurrentielles.

Lorsque l'Institut retire une mesure de régulation du gros, il devrait définir une période de préavis suffisante pour assurer une transition durable vers un marché dérégulé. Pour définir une telle période de préavis, l'Institut doit tenir compte des accords en vigueur qui ont été conclus entre les fournisseurs d'accès et les demandeurs d'accès sur la base des obligations de régulation imposées. Ces accords peuvent notamment comporter une protection juridique contractuelle d'une durée déterminée pour les demandeurs d'accès. L'Institut doit également tenir compte de la possibilité effective dont disposent les acteurs du marché de répondre aux offres commerciales d'accès de gros ou de co-investissement qui peuvent se présenter sur le marché et de la nécessité d'éviter une période prolongée de recours possible à l'arbitrage réglementaire. Le régime de transition arrêté par l'Institut doit tenir compte de la portée et du calendrier de la surveillance réglementaire des accords préexistants une fois que le délai de préavis a pris cours.

Afin d'assurer aux acteurs économiques une certaine sécurité quant aux conditions de régulation, il est nécessaire de fixer un délai pour l'analyse de marché. Il est important de réaliser une analyse de marché à échéances régulières et selon un calendrier raisonnable et adapté. L'Institut peut demander l'assistance de l'ORECE pour achever l'analyse de marché. Cette assistance pourrait, par exemple, prendre la forme d'une équipe de travail spécifique composée de représentants d'autres autorités de régulation nationales.

Dans le souci de renforcer la stabilité et la prévisibilité des mesures de régulation, l'intervalle maximal autorisé entre les analyses de marché, a été porté de trois à cinq ans, à moins que, dans cet intervalle, l'évolution du marché ne requière une nouvelle analyse. Pour déterminer si l'Institut a respecté son

obligation d'analyse des marchés et de notification du projet de mesure correspondant au minimum tous les cinq ans, seule une notification comprenant une nouvelle évaluation de la définition du marché et de la puissance sur le marché sera considérée comme le début d'un nouveau cycle de marché de cinq ans. La simple notification de mesures correctrices de régulation nouvelles ou modifiées qui ont été imposées sur la base d'une analyse de marché antérieure non révisée ne sera pas réputée satisfaisante à cette obligation. Le fait que l'Institut ne respecte pas l'obligation de réaliser à intervalles réguliers une analyse de marché prévue par la présente loi ne devrait pas être considéré en soi comme un motif d'invalidité ou d'inapplicabilité des obligations existantes imposées sur le marché en question.

Ad Art. 79. Imposition, modification ou retrait des obligations

Cet article transpose l'article 68 de la directive (UE) 2018/1972.

Le fait d'imposer une obligation spécifique à une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché ne requiert pas une analyse additionnelle du marché, mais plutôt une preuve que l'obligation en question est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème constaté sur le marché en question et sur le marché de détail correspondant.

Lors de l'évaluation de la proportionnalité des obligations et des conditions à imposer, l'Institut devraient tenir compte des résultats du relevé géographique effectué conformément à la présente loi.

Lorsque l'Institut étudie l'opportunité d'imposer des mesures correctrices pour contrôler les prix, et, en cas de décision positive, la forme que prendraient ces mesures, l'Institut devrait s'efforcer de permettre un juste retour pour les investisseurs sur un nouveau projet d'investissement donné. Il y a, en particulier, des risques liés aux projets d'investissement, qui sont spécifiques aux nouveaux réseaux d'accès soutenant des produits pour lesquels la demande est incertaine au moment où l'investissement est réalisé.

Le réexamen des obligations imposées aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché pendant la période couverte par une analyse de marché devrait permettre à l'Institut de tenir compte de l'effet exercé sur les conditions de concurrence par des éléments nouveaux, par exemple de récents accords volontaires conclus entre entreprises, tels que des accords en matière d'accès et de co-investissement, garantissant par là même la souplesse si nécessaire dans le cadre de cycles de régulation plus longs. Une logique similaire devrait s'appliquer en cas de violation ou de rupture imprévisible d'un accord commercial ou si un tel accord a des effets qui s'écartent de l'analyse de marché. Si la rupture d'un accord existant se produit dans un marché dérégulé, une nouvelle analyse de marché peut s'avérer nécessaire. En l'absence de changement important sur le marché mais dans le cas de marchés dynamiques, il peut être nécessaire de réaliser une analyse de marché plus fréquemment que tous les cinq ans, par exemple au plus tôt tous les trois ans, comme c'était le cas jusqu'à la date d'application de la présente loi. Des marchés devraient être considérés comme dynamiques si les technologies et les modèles de demande des utilisateurs finaux sont susceptibles d'évoluer d'une manière telle que les conclusions de l'analyse seraient dépassées à moyen terme pour un groupe important de zones géographiques ou d'utilisateurs finaux sur les marchés géographiques et les marchés de produits définis par l'Institut.

Ad Art. 80. Obligations de transparence

Cet article transpose l'article 69 de la directive (UE) 2018/1972.

La transparence des conditions relatives à l'accès et à l'interconnexion, y compris la tarification, permet d'accélérer les négociations, d'éviter les litiges et de convaincre les acteurs du marché que les conditions dans lesquelles un service précis leur est fourni ne sont pas discriminatoires. Le caractère ouvert et transparent des interfaces techniques peut se révéler particulièrement important pour garantir l'interopérabilité. Lorsque l'Institut impose des obligations visant à rendre des informations publiques, il devrait également spécifier la manière dont elles doivent être rendues disponibles et si cette mise à disposition est gratuite, en tenant compte de la nature et de l'objet des informations concernées.

Ad Art. 81. Obligations de non-discrimination

Cet article transpose l'article 70 de la directive (UE) 2018/1972.

Le principe de non-discrimination garantit que les entreprises puissantes sur le marché ne faussent pas la concurrence, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises intégrées verticalement qui fournissent des services à des entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence sur des marchés en aval.

Afin de combattre et de prévenir les pratiques discriminatoires non tarifaires, l'équivalence des intrants constitue en principe le moyen le plus sûr d'assurer une protection efficace contre la discrimination. Par ailleurs, la fourniture d'intrants de gros régulés sur la base de l'équivalence des intrants risque de donner lieu à des frais de mise en conformité plus élevés que d'autres formes d'obligations de non-discrimination. Ces coûts de mise en conformité plus élevés devraient être mis en balance avec les avantages d'une concurrence plus vigoureuse en aval et la pertinence de garanties de non-discrimination dans des situations où l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché n'est pas soumise à un contrôle direct des prix. Ainsi, l'Institut pourraient considérer que la fourniture d'intrants de gros par l'intermédiaire de nouveaux systèmes sur la base de l'équivalence des intrants est davantage susceptible de créer des avantages nets suffisants et, partant, d'être proportionnée, étant donné les coûts de mise en conformité marginaux relativement plus faibles pour assurer la conformité des systèmes nouvellement mis en place sur la base de l'équivalence des intrants. D'autre part, l'Institut devrait également se demander si les obligations sont proportionnées pour les entreprises concernées en tenant compte, par exemple, des coûts liés à la mise en œuvre, et peser le risque de décourager le déploiement de nouveaux systèmes, par opposition à des mises à niveau plus progressives, dans l'hypothèse où la première solution ferait l'objet d'obligations de régulation plus restrictives. Dans le cas où un grand nombre d'entreprises de petite taille seraient désignées comme étant puissantes sur le marché, il peut s'avérer disproportionné d'imposer l'équivalence des intrants à chacune d'elles.

Ad Art. 82. Obligations de séparation comptable

Cet article transpose l'article 71 de la directive (UE) 2018/1972.

La séparation comptable permet de mettre en évidence les prix des transferts internes et permet à l'Institut de vérifier, s'il y a lieu, que les obligations de non-discrimination sont respectées. À cet égard, la

Commission a publié la recommandation de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire pour les communications électroniques.

Ad Art. 83. Accès au génie civil

Cet article transpose l'article 72 de la directive (UE) 2018/1972.

Les actifs de génie civil qui peuvent héberger un réseau de communications électroniques sont essentiels au bon déploiement de nouveaux réseaux, en raison du coût élevé de leur duplication et des économies importantes qui peuvent être réalisées lorsqu'ils sont réutilisés. Par conséquent, en plus des règles relatives aux infrastructures physiques prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis,, une mesure correctrice spécifique est nécessaire dans les situations où les actifs de génie civil sont détenus par une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché. Dans la mesure où des actifs de génie civil existent et sont réutilisables, l'accès effectif à ces actifs a un effet positif très important sur le déploiement d'infrastructures concurrentes et il est, dès lors, nécessaire de veiller à ce que l'accès à ces actifs puisse être utilisé comme une mesure correctrice autonome pour améliorer la dynamique de la concurrence et du déploiement sur tout marché en aval, qu'il convient d'envisager avant d'évaluer la nécessité d'imposer d'autres mesures correctrices éventuelles, et non uniquement comme une mesure correctrice accessoire liée à d'autres produits ou services de gros ou comme une mesure correctrice limitée aux entreprises recourant à ces autres produits ou services de gros. L'Institut devrait établir la valeur des actifs de génie civil réutilisables sur la base de la valeur comptable réglementaire, nette de l'amortissement cumulé au moment du calcul, indexée selon un indice des prix approprié, tel que l'indice des prix de détail, à l'exclusion des actifs entièrement amortis, sur une période minimale de 40 ans, mais qui sont encore utilisés.

Ad Art. 84. Obligations relatives à l'accès à des éléments de réseau spécifiques et à des ressources associées et à leur utilisation

Cet article transpose l'article 73 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque l'Institut impose des obligations d'accès à des infrastructures nouvelles et améliorées, il devrait veiller à ce que les conditions d'accès reflètent les circonstances qui sont à l'origine de la décision d'investissement, en tenant compte, entre autres, des coûts du déploiement, du taux d'acceptation prévu des produits et services nouveaux ainsi que des niveaux des prix de détail escomptés. En outre, afin de fournir aux investisseurs la sécurité de planification requise, l'Institut devrait fixer, le cas échéant, des conditions d'accès qui sont cohérentes sur des périodes de révision appropriées. Si un contrôle des prix est jugé approprié, ces conditions peuvent comporter des accords sur les prix dépendant du volume ou de la durée du contrat et sous réserve que de tels accords n'aient pas d'effet discriminatoire. Toute condition d'accès imposée devrait respecter la nécessité de préserver la concurrence efficace dans les services aux consommateurs et aux entreprises.

Le fait de rendre obligatoire l'octroi de l'accès aux infrastructures de réseau peut être justifié comme un moyen d'accroître la concurrence, mais l'Institut doit essayer d'atteindre un équilibre entre, d'une part, le droit pour un propriétaire d'exploiter son infrastructure à son propre avantage et, d'autre part, le droit pour d'autres fournisseurs de services d'accéder à des ressources qui sont indispensables pour la fourniture de services concurrentiels.

Sur les marchés sur lesquels on s'attend à terme à une augmentation du nombre des réseaux d'accès, les utilisateurs finaux sont davantage susceptibles de bénéficier d'améliorations de la qualité du réseau, sous l'effet de la concurrence fondée sur les infrastructures, que sur les marchés où il ne subsiste qu'un seul réseau. Le caractère suffisant de la concurrence en ce qui concerne d'autres paramètres, tels que les prix et le choix, dépendra probablement des conditions de concurrence à l'échelon national et local. Lorsque l'Institut évalue le caractère suffisant de la concurrence en ce qui concerne ces paramètres et la nécessité d'une intervention régulatrice, il doit également prendre en compte la question de savoir si l'accès de gros est disponible pour toute entreprise intéressée dans des conditions commerciales raisonnables permettant des résultats concurrentiels durables pour les utilisateurs finaux sur le marché de détail. Sur les marchés caractérisés par une concurrence durable et effective fondée sur les infrastructures, il devrait suffire d'appliquer les règles générales en matière de concurrence.

Lorsque les entreprises sont soumises à des obligations qui leur imposent de répondre à des demandes raisonnables visant à obtenir l'accès et le droit d'utiliser des éléments de réseau et leurs ressources associées, ces demandes ne peuvent être rejetées que sur la base de critères objectifs tels que la faisabilité technique ou la nécessité de préserver l'intégrité du réseau. En cas de rejet de la demande d'accès, la partie lésée devrait être en mesure de soumettre le cas aux procédures de règlement des litiges prévues par la présente loi. Une entreprise qui se voit imposer des obligations d'accès ne peut être tenue de fournir des types d'accès qu'elle n'est pas en mesure de fournir. Le fait que l'Institut impose une obligation d'accès qui se traduit par un accroissement de la concurrence à court terme ne devrait pas réduire les mesures qui incitent les concurrents à investir dans des ressources alternatives, garantissant une concurrence plus durable ou de performances accrues et d'avantages supérieurs pour les utilisateurs finaux à long terme. Lorsque l'Institut choisit l'action régulatrice la moins intrusive et conforme au principe de proportionnalité, il peut, par exemple, décider de réexaminer les obligations imposées aux entreprises comme étant puissantes sur le marché et modifier toute décision antérieure, y compris en retirant des obligations et en imposant ou non de nouvelles obligations d'accès si c'est dans l'intérêt des utilisateurs et de la concurrence durable entre les services. L'Institut peut imposer au fournisseur ou aux bénéficiaires d'un accès rendu obligatoire des conditions techniques et opérationnelles.

Ad Art. 85. Obligations en matière de contrôle des prix et de comptabilisation des coûts

Cet article transpose l'article 74 de la directive (UE) 2018/1972.

Un contrôle des prix peut se révéler nécessaire lorsque l'analyse d'un marché donné met en évidence un manque d'efficacité de la concurrence. Les entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché, en particulier, devraient éviter de comprimer les prix d'une manière telle que la différence entre leurs prix de détail et les redevances d'interconnexion ou d'accès facturées à leurs concurrents fournissant des services de détail similaires ne permet pas de garantir une concurrence durable. Lorsque l'Institut calcule les coûts engagés pour établir un service rendu obligatoire par la présente loi, il convient de permettre

une rémunération raisonnable du capital engagé, y compris les coûts adéquats de la main-d'œuvre et de la construction, la valeur du capital étant adaptée, le cas échéant, pour refléter l'évaluation actualisée des actifs et de l'efficacité de la gestion. La méthode de récupération des coûts devrait être adaptée aux circonstances en tenant compte de la nécessité de promouvoir l'efficacité, une concurrence durable et le déploiement de réseaux à très haute capacité et, par là même, d'optimiser les profits pour l'utilisateur final, et devrait tenir compte de la nécessité de disposer de tarifs de gros prévisibles et stables dans l'intérêt de tous les opérateurs désirant déployer de nouveaux réseaux ou des réseaux améliorés, conformément à la Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit.

En raison de l'incertitude sur la vitesse de matérialisation de la demande pour la fourniture de services à haut débit de nouvelle génération, il est important, pour promouvoir l'efficacité des investissements et de l'innovation, de permettre aux opérateurs qui investissent dans des réseaux nouveaux ou améliorés d'exercer une certaine souplesse tarifaire. L'Institut peut décider de maintenir ou de ne pas imposer des tarifs d'accès de gros réglementés sur les réseaux de nouvelle génération lorsqu'il existe des mesures suffisantes de sauvegarde de la concurrence. Plus spécifiquement, afin d'éviter les tarifs excessifs sur les marchés comptant des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché, la souplesse tarifaire devrait s'accompagner de mesures de sauvegarde supplémentaires destinées à protéger la concurrence et les intérêts des utilisateurs finaux, telles que des obligations strictes de non-discrimination, des mesures visant à assurer la reproductibilité technique et économique des produits en aval, ainsi qu'une pression démontrable sur les prix de détail en raison de la concurrence entre les infrastructures ou en raison de l'existence d'un prix de référence découlant d'autres produits d'accès régulés, ou des deux. Ces mesures de sauvegarde de la concurrence ne préjugent pas de l'identification, par l'Institut, d'autres circonstances dans lesquelles il serait opportun de ne pas imposer de tarifs d'accès régulés pour certains intrants de gros, notamment si, en raison d'une forte élasticité-prix de la demande des utilisateurs finaux, l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché n'a pas d'intérêt économique à pratiquer des tarifs dépassant de manière appréciable le niveau obtenu par le jeu de la concurrence ou si une moindre densité de population réduit les incitations à développer des réseaux à très haute capacité et si l'Institut établit qu'un accès effectif et non discriminatoire est assuré au moyen d'obligations imposées conformément à la présente loi.

Lorsque l'Institut impose des obligations relatives à la mise en œuvre d'un système de comptabilisation des coûts en vue de soutenir le contrôle des prix, il peut entreprendre un audit annuel pour s'assurer du respect de ce système de comptabilisation des coûts, à condition de disposer du personnel compétent nécessaire, ou imposer que cet audit soit effectué par un autre organisme compétent, indépendant de l'entreprise concernée.

Ad Art. 86. Tarifs de terminaison d'appel

Cet article transpose l'article 75 de la directive (UE) 2018/1972.

Le système de tarification sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal dans l'Union est fondé sur le principe selon lequel c'est le réseau de l'appelant qui paie. Il ressort d'une analyse de la substituabilité de l'offre et de la demande qu'il n'existe pas actuellement et qu'il n'existera pas dans un

avenir prévisible de substituts au niveau du gros qui pourraient peser sur la fixation de tarifs de terminaison sur un réseau donné. Comme les marchés de la terminaison d'appel se caractérisent par un accès bidirectionnel, d'autres problèmes de concurrence potentiels, comme les subventions croisées entre opérateurs par exemple, se posent. Ces problèmes de concurrence potentiels sont communs aux marchés de la terminaison d'appel vocal fixe et mobile. Dès lors, les opérateurs de terminaison d'appel ayant la possibilité d'établir les prix bien au-dessus des coûts, et ayant intérêt à le faire, l'orientation des prix en fonction des coûts est considérée comme le meilleur moyen de résoudre ce problème à moyen terme. L'évolution future des marchés peut altérer la dynamique de ces marchés au point que la régulation ne soit plus nécessaire.

Afin de réduire l'effort de régulation que représente la résolution des problèmes de concurrence sur le marché de gros de la terminaison d'appel vocal de manière cohérente dans l'ensemble de l'Union, la Commission détermine par un acte délégué, un tarif de terminaison d'appel vocal maximal unique pour les services mobiles et un tarif de terminaison d'appel vocal maximal unique pour les services fixes s'appliquant à l'échelle de l'Union.

La présente directive loi établit les critères et indicateurs détaillés sur la base desquels sont fixés les tarifs de terminaison d'appel vocal. Les tarifs de terminaison diminuent de façon constante dans l'ensemble de l'Union et cette tendance devrait se poursuivre.

Le paragraphe 2 de cet article transpose l'Annexe III de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 87. Traitement des nouveaux éléments de réseau à très haute capacité sur le plan de la régulation

Cet article transpose l'article 76 de la directive (UE) 2018/1972. Le paragraphe 3 de cet article transpose l'Annexe IV de ladite directive.

En raison des économies d'échelle générales et de la densité, les accords de co-investissement présentent de grands avantages en termes de mutualisation des coûts et des risques, permettant aux petites entreprises d'investir dans des conditions économiquement rationnelles et favorisant, dès lors, une concurrence durable à long terme, notamment dans des régions où la concurrence fondée sur les infrastructures pourrait se révéler inefficace. Ces co-investissements peuvent prendre différentes formes, notamment une copropriété des actifs de réseau ou un partage des risques à long terme par le biais d'un cofinancement ou par des accords d'achat. Dans ce contexte, les accords d'achat qui constituent des co-investissements impliquent l'acquisition de droits spécifiques à la capacité, de nature structurelle, qui supposent un degré de co-détermination et permettent aux co-investisseurs d'entrer en concurrence de manière effective et durable à long terme sur les marchés en aval sur lesquels l'entreprise désignée comme étant puissante sur le marché est active. A contrario, des accords commerciaux en matière d'accès qui se limitent à la location de la capacité n'engendrent pas ce type de droits et ne devraient donc pas être considérés comme des co-investissements.

Lorsqu'une entreprise désignée comme étant puissante sur le marché fait une offre de co-investissement à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires dans des réseaux à très haute capacité qui consistent en des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final ou jusqu'à la station de base, offrant la possibilité à des entreprises de taille et de capacité financière différentes de devenir

des co-investisseurs dans l'infrastructure, l'Institut peut s'abstenir d'imposer des obligations en application de la présente loi à l'égard du nouveau réseau à très haute capacité si au moins un co-investisseur potentiel a conclu un accord de co-investissement avec cette entreprise. Lorsque l'Institut décide de rendre contraignante une offre de co-investissement qui n'a pas débouché sur un accord et de ne pas imposer d'obligations de régulation supplémentaires, il peut le faire à condition qu'un tel accord soit conclu avant que la mesure de dérégulation ne prenne effet. Lorsqu'il est techniquement impossible de déployer des éléments de fibre optique jusqu'aux locaux de l'utilisateur final, les réseaux à très haute capacité consistant en des éléments de fibre optique jusqu'à proximité immédiate de ces locaux, autrement dit juste à l'extérieur de ces locaux, devraient également pouvoir bénéficier du même traitement sur le plan de la régulation.

Lorsque l'Institut décide de s'abstenir d'imposer des obligations, il devrait le faire après s'être assurées que les offres de co-investissement respectent les critères nécessaires et sont faites de bonne foi. Le traitement différencié des nouveaux réseaux à très haute capacité sur le plan de la régulation doivent faire l'objet d'un réexamen lors d'analyses de marché ultérieures qui, en particulier après un certain temps, peut amener à devoir apporter des adaptations au traitement sur le plan de la régulation. Dans des circonstances dûment justifiées, l'Institut devrait être en mesure d'imposer des obligations sur les éléments de ce nouveau réseau lorsqu'il établit que, en l'absence d'intervention régulatrice, certains marchés feraient face à d'importants problèmes de concurrence. En présence notamment de multiples marchés en aval qui n'ont pas atteint le même niveau de concurrence, l'Institut peut exiger des mesures correctrices asymétriques spécifiques pour encourager une concurrence effective, par exemple, mais pas uniquement, les marchés de détail de niche, tels que les produits de communications électroniques pour les utilisateurs finaux qui sont des entreprises. Afin de maintenir la compétitivité des marchés, l'Institut doit également préserver les droits des demandeurs d'accès qui ne participent pas à un co-investissement donné. Cela devrait se faire en maintenant des produits d'accès existants ou, lorsque les éléments de réseau préexistants sont démantelés le moment venu, en imposant des produits d'accès présentant au moins des fonctionnalités et une qualité comparables à celles qui étaient disponibles précédemment sur l'infrastructure préexistante, moyennant dans les deux cas un mécanisme adaptable approprié validé l'Institut qui ne met pas en danger les incitations destinées aux co-investisseurs.

Englober la totalité du territoire dans une offre de co-investissement en réseau fixe peut rendre les zones moins denses plus attractives pour les opérateurs. Lorsque l'Institut parvient à la conclusion que les conditions visées dans l'offre de co-investissement sont remplies, la Commission est en mesure d'exiger de l'Institut qu'il retire son projet de mesure soit en s'abstenant d'imposer des obligations, soit en intervenant au moyen d'obligations réglementaires afin de régler des problèmes de concurrence importants, lorsque l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission quant à la compatibilité du projet de mesure avec le droit de l'Union. L'Institut peut soumettre à la Commission une notification unique concernant un projet de mesure relatif à un système de co-investissement qui satisfait aux conditions pertinentes. Lorsque la Commission n'exerce pas son pouvoir d'exiger le retrait du projet de mesure, il serait disproportionné que les notifications simplifiées ultérieures des différents projets de décisions l'Institut reposant sur le même système, apportant en outre la preuve de la conclusion effective d'un accord avec au moins un co-investisseur, soient soumises à une décision exigeant le retrait lorsque la situation n'a pas évolué. En outre, les obligations imposées aux entreprises indépendamment de leur désignation en tant qu'entreprises puissantes sur le marché en vertu de la présente loi continuent de

s'appliquer. Les obligations relatives aux accords de co-investissement sont sans préjudice de l'application du droit de l'Union.

Ad Art 88. Séparation fonctionnelle

Cet article transpose l'article 77 de la directive (UE) 2018/1972.

L'objet de la séparation fonctionnelle, selon laquelle l'entreprise verticalement intégrée est tenue de créer des entités économiques distinctes sur le plan opérationnel, est de garantir la fourniture de produits d'accès parfaitement équivalents à tous les opérateurs en aval, y compris aux propres divisions en aval verticalement intégrées de l'opérateur. La séparation fonctionnelle est un moyen d'améliorer la concurrence sur plusieurs marchés pertinents en limitant considérablement l'intérêt de la discrimination et en facilitant la tâche consistant à vérifier et à faire respecter les obligations en matière de non-discrimination. La séparation fonctionnelle devrait pouvoir se justifier comme mesure correctrice dans des cas exceptionnels, lorsque l'instauration d'une non-discrimination effective a systématiquement échoué sur plusieurs des marchés concernés et que, après recours à une ou plusieurs mesures correctrices préalablement jugées satisfaisantes, il y a peu voire pas de perspective de concurrence entre infrastructures dans un délai raisonnable. Toutefois, il est très important de veiller à ce que son instauration ne dissuade pas l'entreprise concernée d'investir dans son réseau et qu'elle ne produise pas d'effets potentiellement négatifs sur le bien-être du consommateur. Son instauration exige une analyse coordonnée des différents marchés pertinents liés au réseau d'accès, conformément à la procédure d'analyse de marché. Lors de la réalisation de l'analyse de marché et de l'élaboration détaillée de cette mesure correctrice, l'Institut devrait prêter une attention particulière aux produits devant être gérés par les entités économiques distinctes, compte tenu du niveau de déploiement du réseau et du degré de progrès technologique, qui peuvent influencer sur la substituabilité des services fixes et sans fil. Afin d'éviter les distorsions de concurrence dans le marché intérieur, les propositions de séparation fonctionnelle devraient être préalablement approuvées par la Commission.

La mise en œuvre de la séparation fonctionnelle ne devrait pas empêcher de recourir aux mécanismes appropriés de coordination entre les entités économiques distinctes afin de garantir les droits de la société mère au niveau économique et du contrôle de la gestion.

Ad Art.89. Séparation sur une base volontaire par une entreprise verticalement intégrée

Cet article transpose l'article 78 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsqu'une entreprise verticalement intégrée choisit de céder une partie importante ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local à une entité juridique distincte sous contrôle d'un tiers, ou en instituant une entité économique distincte chargée des produits d'accès, l'Institut doit évaluer l'incidence de la transaction envisagée, y compris tout engagement en matière d'accès offert par ladite entreprise, sur toutes les obligations de régulation existantes imposées à l'entreprise verticalement intégrée afin d'assurer la compatibilité de toute nouvelle disposition avec la présente loi. L'Institut doit procéder à une nouvelle analyse des marchés sur lesquels opère l'entité dissociée et imposer, maintenir, modifier ou

retirer des obligations en conséquence. À cet effet, l'Institut peut demander toute information nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche à l'entreprise.

Ad Art. 90. Procédure d'engagements

Cet article transpose l'article 79 de la directive (UE) 2018/1972.

Il est possible que, dans le cadre de l'analyse de marché, sur certains marchés, des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché offrent des engagements qui visent à traiter les problèmes de concurrence recensés par l'Institut. Ces engagements sont pris en compte par l'Institut lorsqu'il décide des obligations de régulation appropriées. Toute nouvelle évolution du marché doit être prise en compte dans la décision concernant les mesures correctrices les plus appropriées. Toutefois, et sans préjudice des dispositions sur le traitement des co-investissements sur le plan de la régulation, la nature des engagements offerts en tant que tels ne limite pas le pouvoir d'appréciation accordé à l'Institut pour imposer des mesures correctrices aux entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché. Afin d'accroître la transparence et de garantir la sécurité juridique la présente loi établit la procédure par laquelle les entreprises proposent des engagements et l'Institut les évalue, en tenant compte des points de vue exprimés par les acteurs du marché au moyen d'un test de marché et, le cas échéant, les rendent contraignants pour les entreprises qui prennent de tels engagements et exécutoires par l'Institut. À moins que l'Institut n'ait rendu des engagements en matière de co-investissements contraignants et décidé ne pas imposer d'obligations, cette procédure est sans préjudice de l'application de la procédure d'analyse de marché et de l'obligation d'imposer des mesures correctrices appropriées et proportionnées dans le but de remédier aux défaillances du marché constatées.

L'Institut peut rendre les engagements contraignants, totalement ou en partie, pendant une période donnée qui ne devrait pas dépasser la période pour laquelle ils sont proposés, après avoir effectué un test de marché au moyen d'une consultation publique des parties intéressées. Lorsque les engagements ont été rendus contraignants, l'Institut doit examiner les conséquences de cette décision dans son analyse de marché et en tenir compte au moment de choisir les mesures de régulation les plus appropriées. L'Institut doit envisager les engagements pris dans une perspective d'avenir et de durabilité, notamment lorsqu'il choisit la période pour laquelle ils sont rendus contraignants, et devrait tenir compte de l'importance que les participants à la consultation publique attachent à des conditions de marché stables et prévisibles. Les engagements contraignants liés à la séparation volontaire par une entreprise verticalement intégrée qui a été désignée comme étant puissante sur un ou plusieurs marchés pertinents peuvent contribuer à la prévisibilité et à la transparence du processus en exposant le processus de mise en œuvre de la séparation prévue, par exemple en fournissant une feuille de route pour la mise en œuvre, avec des échéances claires et des conséquences prévisibles si certaines échéances ne sont pas respectées.

Les engagements peuvent comprendre la nomination d'un mandataire chargé de leur suivi, dont l'identité et le mandat devraient être approuvés par l'Institut, et l'obligation faite à l'entreprise qui les propose de présenter des rapports de mise en œuvre réguliers.

Ad Art. 91. Entreprises uniquement de gros

Cet article transpose l'article 80 de la directive (UE) 2018/1972.

Les propriétaires de réseau dont le modèle d'activité est limité à la fourniture de services de gros aux autres peuvent contribuer utilement à la création d'un marché de gros dynamique, avec des effets positifs sur la concurrence sur les marchés de détail en aval. Par ailleurs, leur modèle d'activité peut intéresser des investisseurs financiers potentiels qui désireraient investir dans des actifs d'infrastructure moins volatils et s'inscrivant dans des perspectives à plus long terme en matière de déploiement de réseaux à très haute capacité. Cependant, la présence d'une entreprise uniquement de gros ne conduit pas nécessairement à des marchés de détail en situation de concurrence effective, et les entreprises uniquement de gros peuvent être désignées comme étant puissantes sur des marchés de produits et des marchés géographiques particuliers. Certains risques pour la concurrence résultant du comportement des entreprises exerçant des activités selon le modèle d'activité fondé uniquement sur le marché de gros pourraient être moins importants que les risques liés aux entreprises verticalement intégrées, à condition que le modèle fondé uniquement sur le marché de gros soit réel et qu'il n'existe pas d'incitations à la discrimination entre les fournisseurs en aval. La réponse régulatrice devrait donc être proportionnellement moins intrusive mais devrait, en particulier, préserver la possibilité d'introduire des obligations concernant une tarification équitable et raisonnable. D'autre part, l'Institut devrait être en mesure d'intervenir si des problèmes de concurrence se posent au détriment des utilisateurs finaux. Une entreprise active sur un marché de gros qui fournit des services de détail uniquement à des utilisateurs professionnels d'une taille supérieure à celle des petites et moyennes entreprises devrait être considérée comme une entreprise uniquement de gros.

Ad Art. 92. Migration à partir de l'infrastructure historique

Cet article transpose l'article 81 de la directive (UE) 2018/1972.

Pour faciliter la migration des réseaux cuivre historiques vers les réseaux de nouvelle génération, qui est dans l'intérêt des utilisateurs finaux, l'Institut peut suivre les propres initiatives des opérateurs de réseau en la matière et établir, s'il y a lieu, les conditions pour un processus de migration satisfaisant en prévoyant, par exemple, un préavis, des conditions de transparence et la disponibilité de produits d'accès de substitution d'une qualité au moins comparable, dès que le propriétaire de réseau a fait la preuve de son intention et de sa volonté de basculer vers des réseaux améliorés. Afin d'éviter que la migration ne subisse des retards injustifiés, l'Institut peut supprimer les obligations d'accès relatives au réseau cuivre lorsqu'un processus de migration satisfaisant a été établi et que le respect des conditions et du processus de migration à partir de l'infrastructure historique est assuré. Les propriétaires de réseau devraient toutefois être en mesure de procéder à la fermeture des réseaux historiques. Les demandeurs d'accès qui migrent d'un produit d'accès fondé sur une infrastructure historique vers un produit d'accès fondé sur une technologie ou un support plus avancé devraient pouvoir améliorer leur accès à tout produit soumis à régulation ayant une capacité plus élevée, mais ne devraient pas être tenus de le faire. Dans le cas d'une amélioration, les demandeurs d'accès devraient respecter les conditions de régulation portant sur l'accès au produit d'accès à plus grande capacité, telles qu'elles sont déterminées par l'Institut dans son analyse de marché.

Ad Art. 93. Lignes directrices de l'ORECE concernant les réseaux à très haute capacité

Cet article transpose l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut est obligé de prendre le plus grand compte des lignes directrices de l'ORECE concernant les critères auxquels un réseau doit satisfaire pour être considéré comme un réseau à très haute capacité, notamment en termes de débit descendant et ascendant, de résilience, de paramètres liés aux erreurs, de latence et de gigue, prises en vertu de l'article 82 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 94. Contrôle réglementaire des services de détail

Cet article transpose l'article 83 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 95. Service universel abordable

Cet article transpose l'article 84 de la directive (UE) 2018/1972.

Le concept de service universel évolue au rythme des progrès technologiques, des évolutions du marché et de l'évolution de la demande des utilisateurs.

Le service universel est un filet de sécurité destiné à garantir qu'au moins un ensemble de services minimaux est mis à la disposition de tous les utilisateurs finaux et à des tarifs abordables pour les consommateurs pour éviter toute exclusion sociale empêchant les citoyens de participer pleinement à la vie sociale et économique.

Un accès adéquat à l'internet à haut débit à des prix abordables est désormais essentiel pour la société et l'ensemble de l'économie. Il constitue la base de la participation à l'économie et à la société numériques en offrant des services en ligne essentiels par l'intermédiaire de l'internet.

Le service universel se définit désormais en termes d'accès adéquat à l'Internet haut débit et de communications vocales. Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer que tous les consommateurs ont accès, à un prix abordable, à des services disponibles d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales, en position déterminée (paragraphe 1). Aucune limitation ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour la réalisation du raccordement, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne la catégorie de fournisseurs remplissant tout ou partie des obligations de service universel.

La rapidité avec laquelle un utilisateur donné accède à l'internet dépend d'un certain nombre de facteurs, par exemple des fournisseurs de la connexion à l'internet ou de l'application pour laquelle une connexion est établie. Il revient à l'Institut, compte tenu du rapport de l'ORECE sur les meilleures pratiques, de définir l'accès adéquat à l'internet à haut débit au vu de la situation nationale et du débit minimum dont bénéficie la majorité des consommateurs sur le territoire, afin d'assurer un niveau suffisant d'inclusion sociale et de participation à l'économie et à la société numériques sur leur territoire. Le service d'accès adéquat à l'internet à haut débit à un prix abordable devrait offrir un débit suffisant pour soutenir l'accès et l'utilisation d'au moins un ensemble minimal de services de base, tel qu'énuméré au paragraphe 2,

correspondant aux services utilisés par la majorité des utilisateurs finaux. Le paragraphe 2 de cet article transpose l'Annexe V de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe 3 précise que les consommateurs ne devraient pas être tenus d'accéder à des services qu'ils ne veulent pas et il devrait, dès lors, être possible pour les consommateurs éligibles de limiter, à leur demande, le service universel abordable aux services de communications vocales.

Ad Art. 96. Fourniture d'un service universel abordable

Cet article transpose l'article 85 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'Institut surveille l'évolution et le niveau des tarifs de détail applicables aux services qui relèvent du champ d'application des obligations de service universel. Une telle surveillance devrait être effectuée de telle manière qu'elle ne représente une charge administrative excessive ni pour l'Institut, ni pour les fournisseurs de tels services.

Le prix abordable s'entend comme un prix défini au niveau national compte tenu de circonstances nationales spécifiques. L'instrument utilisé pour ce faire est l'indice des prix à la consommation. Le paragraphe 2 dispose que lorsque au vu des circonstances nationales les prix de détail des services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales ne sont pas abordables pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, l'Institut peut exiger de l'entreprise fournissant un service universel qu'elle offre à ces consommateurs des formules tarifaires spécifiques qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation. L'alinéa 2 du paragraphe 2 fixe les paramètres des formules tarifaires spécifiques. Cet alinéa provient de l'article 58 paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. À cette fin, la directive prévoit que les États membres pourraient fournir à ces consommateurs une aide directe à des fins de communication, qui pourrait s'inscrire dans le cadre de prestations sociales, ou prendre la forme de bons d'achat ou de paiements directs destinés à ces consommateurs. L'alinéa 3 précise que l'Institut peut accorder une compensation financière à l'entreprise offrant des formules tarifaires particulières. L'alinéa 3 reprend le paragraphe 4 de l'article 58 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Assurer le caractère abordable peut impliquer des options ou des formules tarifaires spéciales pour répondre aux besoins des utilisateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques. Ces offres ne devraient comporter que les éléments de base pour éviter de fausser le fonctionnement du marché. Du point de vue des consommateurs individuels, le caractère abordable devrait être fondé sur leur droit de conclure un contrat avec un fournisseur, leur droit à la disponibilité d'un numéro et à une connexion de service continue, ainsi que sur leur capacité de surveiller et de maîtriser leurs dépenses.

L'alinéa 4 prévoit que lorsque des fournisseurs offrent aux consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques des options ou formules tarifaires qui diffèrent de celles offertes dans des conditions normales d'exploitation commerciale, ces options et formules tarifaires devraient être fournies par tous les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de communications vocales sans occasionner une charge administrative ou financière excessive pour ces derniers. Lorsqu'il est apporté la preuve, sur la base d'une évaluation objective, d'une telle charge administrative ou financière excessive, il pourrait, à titre exceptionnel, être décidé d'imposer uniquement à des fournisseurs désignés l'obligation d'offrir des

options ou formules tarifaires spécifiques. L'évaluation objective devrait également prendre en compte les avantages découlant, pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, du fait de pouvoir choisir un fournisseur et des avantages pour tous les fournisseurs de pouvoir bénéficier du fait d'être un fournisseur de service universel. Lorsque l'Institut décide, à titre exceptionnel, d'imposer uniquement à des fournisseurs désignés l'obligation d'offrir des options ou formules tarifaires spécifiques, il devrait s'assurer que les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins spécifiques peuvent choisir entre plusieurs fournisseurs proposant des tarifs sociaux sauf s'il est impossible de garantir un tel choix ou que cela créerait une charge organisationnelle et financière supplémentaire excessive.

Le caractère abordable ne devrait plus être un obstacle à l'accès des consommateurs à l'ensemble minimal des services de connectivité. Le droit de conclure un contrat avec un fournisseur devrait impliquer que les consommateurs qui se verraient opposer un refus, notamment ceux qui ont de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques, auraient la possibilité de conclure un contrat pour la fourniture de services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales à un prix abordable avec un fournisseur désigné, d'offrir ces options et formules tarifaires spécifiques et à ce que leur numéro demeure disponible pour une durée raisonnable tout en évitant une interruption injustifiée.

L'indemnisation des fournisseurs de ces services dans ces circonstances ne saurait entraîner une distorsion de la concurrence, à condition que ces fournisseurs soient indemnisés pour le coût net spécifique encouru et que ce coût net soit recouvré par un moyen neutre du point de vue de la concurrence.

Pour déterminer si des mesures s'imposent afin de garantir des prix abordables, le paragraphe 3, alinéa 1, confère à l'Institut les moyens pour pouvoir surveiller l'évolution et les modalités des offres d'options ou de formules tarifaires pour les consommateurs ayant de faibles revenus ou des besoins sociaux spécifiques.

Le paragraphe 4 prévoit qu'au vu des circonstances nationales une aide financière directe peut être apportée aux consommateurs handicapés ainsi que d'autres mesures particulières peuvent être prises, en faveur des consommateurs handicapés leur fournissant un accès équivalent au marché.

Le paragraphe 5 précise qu'en appliquant le présent article l'Institut veille à ce que les distorsions sur le marché se réduise à un minimum.

Ad Art. 97. Disponibilité du service universel

Cet article transpose l'article 86 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe 1 pose le principe selon lequel l'Institut est habilité à imposer des obligations de service universel pour satisfaire aux demandes des utilisateurs finaux d'accès aux services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales en tout ou partie du territoire. Si, après une évaluation en bonne et due forme, compte tenu des résultats du relevé géographique du déploiement des réseaux effectué par l'Institut, il est démontré que ni le marché ni les mécanismes d'intervention publique ne sont susceptibles d'offrir aux utilisateurs finaux de certaines régions une connexion pouvant assurer un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit et des services de communications vocales en

position déterminée, l'Institut a le pouvoir de désigner à titre exceptionnel différents fournisseurs ou ensembles de fournisseurs pour assurer ces services dans différentes parties du territoire national. Outre le relevé géographique, l'Institut peut utiliser, si nécessaire, tout élément de preuve supplémentaire pour déterminer dans quelle mesure les services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales sont disponibles en position déterminée. Ces éléments de preuve supplémentaires peuvent inclure les données dont dispose l'Institut grâce à la procédure d'analyse de marché et les données recueillies auprès des utilisateurs. L'Institut devrait être en mesure de limiter les obligations de service universel destinées à assurer la disponibilité du service d'accès adéquat à l'internet à haut débit à la localisation de l'utilisateur final. Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour fournir les services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales en position déterminée.

Le paragraphe 2 confère à l'Institut le pouvoir de déterminer l'approche pour assurer la disponibilité du service universel en position déterminée du territoire en évitant des distorsions de marché trop importantes.

Le paragraphe 3 instaure la procédure de désignation selon laquelle l'Institut désigne un ou plusieurs fournisseurs chargés de prêter le service universel en tout ou partie du territoire.

Le paragraphe 4 est sans commentaire.

Le paragraphe 5 décrit le cas lorsqu'un fournisseur qui est désigné, à titre exceptionnel, pour fournir des options ou des formules tarifaires autres que celles fournies dans des conditions normales d'exploitation commerciale, telles qu'identifiées conformément à la présente loi, ou pour assurer la disponibilité en position déterminée d'un service d'accès adéquat à l'internet à haut débit ou de services de communications vocales, choisit de céder une partie importante, eu égard à ses obligations de service universel, ou la totalité de ses actifs de réseau d'accès local sur le territoire national à une entité juridique distincte appartenant en définitive à un propriétaire différent. Dans ce cas l'Institut devrait évaluer les incidences de la transaction envisagée afin d'assurer la continuité des obligations de service universel sur la totalité ou certaines parties du territoire national. À cette fin, il convient que le fournisseur informe à l'avance de cette cession l'Institut qui a imposé les obligations de service universel. L'évaluation ne devrait pas porter atteinte à la réalisation de la transaction.

Ad Art. 98. Maîtrise des dépenses

Cet article transpose l'article 88 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe 1 prévoit qu'en fournissant des ressources et services supplémentaires à ceux du service universel, l'utilisateur final n'est tenu de payer que pour le service demandé. Pour évaluer le caractère abordable des services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales l'utilisateur final doit recevoir les informations qui lui permettent de maîtriser ses dépenses. Ces informations concernent ses dépenses d'utilisation ainsi que le coût relatif à utilisation par rapport à d'autres services. Les fournisseurs ont de leur côté l'obligation de lui fournir une facturation détaillée, la possibilité pour les consommateurs d'interdire de façon sélective certains appels, tels que les appels à tarif élevé pour des services à taux majoré, de maîtriser leurs dépenses grâce à des moyens de prépaiement et de décompter

leurs frais de raccordement préalables. Ces mesures devront probablement être revues ou modifiées pour tenir compte des évolutions du marché.

Le paragraphe 2 prévoit que sauf en cas de retard ou de défaut de paiement de factures persistants, les consommateurs peuvent être protégés des risques d'interruption immédiate du raccordement au réseau pour cause de facture impayée et conserver, notamment s'il y a contestation de la facture un accès aux services de communications vocales de base et à un niveau de service minimal d'accès à l'internet tel que défini par la loi.

Le paragraphe 3 est sans commentaire.

Ad Art. 99. Les ressources et services permettant la maîtrise des dépenses

Cet article transpose l'Annexe VI, partie A, de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 100. Coût des obligations du service universel

Cet article transpose l'article 89 de la directive (UE) 2018/1972.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque la fourniture de services d'accès adéquat à l'internet à haut débit et de communications vocales ou la fourniture d'autres services conformément à la présente loi ont pour effet d'imposer une charge injustifiée à un fournisseur, cette charge injustifiée peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel.

Il importe de veiller à ce que le coût net découlant des obligations de service universel soit correctement calculé et que les financements éventuels entraînent un minimum de distorsions pour le marché et les entreprises, et soient compatibles avec les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) fait référence à la méthode de calcul du coût net. Il s'agit de l'annexe VII qui est reprise à l'article 101 de la loi.

Le paragraphe 2 porte sur les instruments de vérification du coût net.

Le calcul du coût net des obligations de service universel devrait tenir dûment compte des dépenses et des recettes, ainsi que des avantages immatériels découlant de la fourniture du service universel, mais ne devrait pas compromettre l'objectif général d'une structure des tarifs qui rende compte des coûts. Les coûts nets qui découlent des obligations de service universel devraient être calculés selon des procédures transparentes.

Ad Art. 101. Méthode de calcul du coût net des obligations de service universel

Cet article transpose l'Annexe VII, Partie A, de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 102. Financement des obligations de service universel

Cet article transpose l'article 90 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsqu'une obligation de service universel représente une charge injustifiée pour un fournisseur, le paragraphe 1^{er} prévoit des mécanismes efficaces de récupération des coûts nets. L'une des méthodes de récupération des coûts nets afférents aux obligations de service universel est le prélèvement sur des fonds publics. La répartition des coûts nets afférents aux obligations de service universel entre les fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques en est une autre. Le financement des coûts nets des différents éléments du service universel devrait se faire par des mécanismes divers, c'est-à-dire par le fait de financer les coûts nets de tout ou partie de ces éléments soit par l'un de ces mécanismes soit par une combinaison des deux. Le paragraphe 2 instaure le fonds de compensation comme instrument de financement des obligations du service universel. Le paragraphe 2 reprend ainsi l'article 68 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le mécanisme de répartition des coûts respecte les principes de transparence, de non-discrimination et proportionnalité et de distorsion minimale du marché tels qu'énoncés à l'article 102. Par « distorsion minimale du marché », on entend que les contributions devraient être récupérées d'une manière qui, dans la mesure du possible, réduise au minimum l'incidence de la charge financière supportée par les utilisateurs finaux, par exemple par une répartition des contributions aussi large que possible.

Le coût net des obligations de service universel peut être réparti entre tous les fournisseurs ou entre certains groupes spécifiés de fournisseurs.

Ad Art.103 Indemnisation des coûts nets imputables aux obligations de service universel

L'article 103 transpose l'Annexe VII, Partie B, de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 104. Transparence

Cet article transpose l'article 91 de la directive (UE) 2018/1972.

Les fournisseurs bénéficiant d'un financement du service universel devraient fournir aux autorités de régulation nationales des informations suffisamment détaillées sur les éléments spécifiques exigeant un tel financement afin de justifier leur demande. Le régime relatif au calcul du coût et au financement des obligations de service universel doit être communiqué à la Commission pour vérification de sa compatibilité avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le calcul des coûts nets liés à la fourniture du service universel devrait être fondé sur une méthode objective et transparente afin d'assurer cette fourniture selon le meilleur rapport coût-efficacité et de favoriser des conditions de concurrence égales pour les acteurs du marché. Pour une plus grande transparence, le paragraphe 1^{er} prévoit que la méthode de calcul du coût net des différents éléments du service universel soit mise à disposition du public. Lorsqu'un mécanisme de répartition du coût net est établi, les principes de répartition et la compensation des coûts doivent également être mises à disposition du public.

Le paragraphe 2 impose à l'Institut l'obligation de publier un rapport annuel contenant le détail des coûts des obligations de service universel.

Ad Art. 105. Ressources de numérotation

Cet article transpose l'article 93 de la directive (UE) 2018/1972.

Les paragraphes (1) et (3) définissent les compétences de l'Institut en matière de numérotation et n'apportent pas de commentaires particuliers. Un règlement de l'Institut établit le plan national de numérotation.

Le paragraphe (4) prévoit la possibilité d'utiliser certaines ressources de numérotation nationales, notamment certains numéros non géographiques, d'une manière extraterritoriale, c'est-à-dire en dehors du territoire national d'attribution. Eu égard au risque considérable de fraude en matière de communications interpersonnelles, cette utilisation extraterritoriale ne devrait être autorisée que pour la fourniture de services de communications électroniques autres que les services de communications interpersonnelles. Les règles de protection des consommateurs et autres règles en rapport avec l'utilisation des ressources de numérotation s'appliquent, quel que soit l'endroit de l'Union où les droits d'utilisation ont été octroyés et où les ressources de numérotation sont utilisées. L'Institut reste compétent pour appliquer le droit national aux ressources de numérotation utilisées sur le territoire national, y compris lorsque les droits ont été octroyés dans un autre État membre.

L'Institut n'a pas le contrôle des ressources de numérotation octroyées par un autre Etat membre. Il est dès lors essentiel que l'autorité de régulation nationale de l'État membre qui octroie des droits d'utilisation extraterritoriale assure également une protection efficace des utilisateurs finaux dans les États membres où ces numéros sont utilisés. Afin d'assurer une protection efficace, l'autorité de régulation nationale qui octroie des droits d'utilisation extraterritoriale doit prévoir des conditions conformément à la directive (UE) 2018/1972, en ce qui concerne le respect, par le fournisseur, des règles de protection des consommateurs et d'autres règles en rapport avec l'utilisation des ressources de numérotation dans les États membres où ces ressources seront utilisées. Il en va de même pour l'Institut, dans les cas où l'Institut octroie une ressource de numérotation utilisée dans un autre Etat membre.

Les autorités de régulation nationales des États membres où les ressources de numérotation sont utilisées devraient pouvoir demander l'appui des autorités de régulation nationales qui ont octroyé les droits d'utilisation des ressources de numérotation pour qu'elles les aident à faire appliquer leurs règles. Il en va de même pour l'Institut, dans les cas où les ressources de numérotation octroyées dans un autre Etat membre sont utilisées sur le territoire national.

Les mesures d'exécution des autorités de régulation nationales qui ont octroyé les droits d'utilisation devraient comprendre des sanctions dissuasives, parmi lesquelles, notamment en cas de violation grave, le retrait du droit d'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation attribuées à l'entreprise concernée. Les exigences applicables à l'utilisation extraterritoriale devraient être sans préjudice des pouvoirs dont disposent les États membres pour bloquer, au cas par cas, l'accès à des numéros ou à des services lorsque cela se justifie pour des motifs de fraude ou d'abus. L'utilisation extraterritoriale des ressources de numérotation devrait être sans préjudice des règles de l'Union relatives à la fourniture de services d'itinérance, y compris des règles relatives à la prévention de l'utilisation anormale ou abusive de services d'itinérance qui sont soumis à une régulation des prix de détail et qui bénéficient de tarifs d'itinérance de gros régulés.

L'accès aux ressources de numérotation selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires est essentiel à la concurrence entre les entreprises dans le secteur des communications électroniques. L'Institut peut octroyer des droits d'utilisation de ressources de numérotation à des entreprises autres que des fournisseurs de réseaux ou de services de communications électroniques compte tenu de l'intérêt croissant des numéros pour divers services relevant de l'internet des objets. Il convient que tous les éléments du plan national de numérotation soient gérés par l'Institut, y compris les codes de points utilisés pour l'adressage sur le réseau.

Ad Art. 106. Procédure d'octroi de droits d'utilisation de ressources de numérotation

Cet article transpose l'article 94 de la directive (UE) 2018/1972.

L'article 106 définit de manière détaillée la procédure d'octroi des droits d'utilisation de ressources de numérotation. Les dispositions sont suffisamment claires de sorte que l'article n'apporte pas de commentaires particuliers.

Ad Art. 107. Redevances pour les droits d'utilisation de ressources de numérotation

Cet article transpose l'article 95 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut a le droit d'imposer des redevances afin d'assurer une utilisation optimale des ressources de numérotation. Les redevances sont déterminées par un règlement de l'Institut. L'Institut devrait adopter une approche cohérente pour fixer ces redevances, afin de ne pas imposer de charge financière excessive liée à la procédure d'autorisation générale ou aux droits d'utilisation aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques.

Ad Art. 108. Ligne d'urgence «Enfants disparus» et ligne d'assistance pour les enfants

Cet article transpose l'article 96 de la directive (UE) 2018/1972.

Étant donné les aspects particuliers liés au signalement de la disparition d'enfants, un service efficace permettant de signaler des cas de disparition d'enfants doit être effectivement disponible sur le territoire au numéro d'appel «116000».

Parallèlement au numéro d'appel «116000» de la ligne d'urgence «Enfants disparus», l'Institut peut attribuer le numéro d'appel «116111» à un service offrant une ligne d'assistance qui vient en aide aux enfants ayant besoin d'attention et de protection. Ce numéro est actuellement attribué au « Kanner Jugend Telefon ».

Ad Art. 109. Accès aux numéros et aux services

Cet article transpose l'article 97 de la directive (UE) 2018/1972.

L'existence d'un marché intérieur implique que les utilisateurs finaux soient en mesure d'accéder à tous les numéros inclus dans le plan national de numérotation et d'accéder aux services qui utilisent des numéros non géographiques, y compris les numéros gratuits et les numéros à taux majoré, dans l'Union, sauf lorsque l'utilisateur final appelé a choisi, pour des raisons commerciales, de limiter l'accès par des appelants situés dans certaines zones géographiques. Les utilisateurs finaux devraient aussi pouvoir accéder aux numéros universels de libre appel international (UIFN). L'accès transfrontière aux ressources de numérotation et aux services associés ne devrait pas être entravé, sauf dans des cas objectivement justifiés, par exemple pour lutter contre la fraude ou les abus (par exemple, en relation avec certains services à taux majoré) lorsque le numéro est défini comme ayant une portée exclusivement nationale (par exemple, un numéro abrégé national), ou lorsque cela est économiquement irréalisable. Il convient d'informer les utilisateurs à l'avance et d'une manière claire et complète de toute redevance applicable aux numéros gratuits, telle que le prix d'une communication internationale pour les numéros accessibles par des indicatifs internationaux standard. Lorsque les fournisseurs de services de communications électroniques procèdent à une retenue sur les recettes provenant de l'interconnexion ou d'autres services pour des raisons de fraude ou d'abus, l'Institut devrait s'assurer que les retenues sur les recettes de service soient, dans la mesure du possible, remboursées aux utilisateurs finaux touchés par les cas de fraude ou d'abus.

Ad Art. 110. Dérogation pour certaines microentreprises

Cet article transpose l'article 98 de la directive (UE) 2018/1972.

Conformément au principe de proportionnalité, un certain nombre de dispositions de la présente loi relatives aux droits des utilisateurs finaux ne devraient pas s'appliquer aux microentreprises qui ne fournissent que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, la définition de petites et moyennes entreprises, qui inclut les microentreprises, doit être interprétée d'une façon stricte. Afin de ne retenir que les entreprises qui constituent effectivement des microentreprises indépendantes, il y a lieu d'examiner la structure des microentreprises qui forment un groupe économique dont la puissance dépasse celle d'une telle entreprise et de veiller à ce que la définition des microentreprises ne soit pas contournée par des moyens purement formels. Le Règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises s'applique.

Ad Art. 111. Non-discrimination

Cet article transpose l'article 99 de la directive (UE) 2018/1972.

Les fournisseurs de communications électroniques au public ne devraient pas refuser ou restreindre l'accès des utilisateurs finaux ni exercer de discrimination à leur encontre fondée sur leur nationalité ou leur État membre de résidence ou leur État membre d'établissement. Une différenciation devrait toutefois être possible sur la base de différences objectivement justifiables en ce qui concerne les coûts et les risques, ne se limitant pas aux mesures prévues par le règlement (UE) n° 531/2012 Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de

communications mobiles à l'intérieur de l'Union, à l'égard de l'utilisation abusive ou anormale des services d'itinérance de détail régulés.

Ad Art. 112. Sauvegarde des droits fondamentaux

Cet article transpose l'article 100 de la directive (UE) 2018/1972.

La présente loi est sans préjudice de la possibilité d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection des intérêts essentiels en matière de sécurité, pour assurer l'ordre public et la sécurité publique et pour permettre la détection et la poursuite des infractions pénales et les enquêtes en la matière, en tenant compte du fait que toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, en particulier à ses articles 7, 8 et 11, telles que les limitations concernant le traitement des données, doit être prévue par la loi, respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés et être conforme au principe de proportionnalité, conformément à l'article 52, paragraphe 1, de ladite Charte.

Ad Art. 113. Niveau d'harmonisation

Cet article transpose l'article 101 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 114. Exigences d'information concernant les contrats

Cet article transpose l'article 102 de la directive (UE) 2018/1972. Le dernier paragraphe de cet article reprend l'article 73, paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification 1) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le contrat est un instrument important aux mains des utilisateurs finaux pour garantir la transparence de l'information et la sécurité juridique. Outre la présente loi, les exigences en vigueur en matière de protection des consommateurs dans le domaine des contrats, s'appliquent aux transactions relatives à des réseaux et services de communications électroniques effectuées par les consommateurs. L'introduction d'obligations d'information dans la présente loi, ne devrait pas entraîner la duplication des informations dans les documents précontractuels et contractuels.

Certaines des dispositions relatives à la protection des utilisateurs finaux qui ne s'appliquent a priori qu'aux consommateurs, c'est-à-dire celles relatives aux informations contractuelles, à la durée maximale des contrats et aux offres groupées, devraient profiter non seulement aux consommateurs mais aussi aux microentreprises et aux petites entreprises, et aux organisations à but non lucratif telles que définies par le droit national. Elles devraient bénéficier du même niveau de protection, à moins qu'elles ne renoncent explicitement à ces droits. Les obligations en matière d'informations contractuelles contenues dans la

présente loi, devraient s'appliquer indépendamment de tout paiement effectué ou non et du montant du paiement à effectuer par le client.

En raison des spécificités du secteur des communications électroniques, quelques dispositions supplémentaires s'imposent, en plus des règles horizontales relatives aux contrats, en matière de protection des utilisateurs finaux. Ceux-ci devraient être informés, entre autres, des niveaux de qualité de service éventuellement proposés, des conditions relatives aux promotions et à la résiliation des contrats, des plans tarifaires applicables et des tarifs pratiqués pour les services soumis à des conditions tarifaires particulières. Ces informations présentent de l'intérêt pour les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public, autres que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine. Sans préjudice des règles applicables à la protection des données à caractère personnel, un fournisseur de services de communications électroniques accessibles au public ne devrait pas être soumis aux obligations d'information contractuelles lorsque ce fournisseur et les sociétés ou les personnes affiliées ne perçoivent pas de rémunération directement ou indirectement liée à la fourniture des services de communications électroniques. Cette situation pourrait concerner, par exemple, une université qui donne aux visiteurs un accès gratuit à son réseau Wi-Fi sur le campus sans percevoir de rémunération ni de la part des utilisateurs, ni sous la forme de recettes publicitaires.

Afin de permettre à l'utilisateur final d'effectuer un choix éclairé, il est essentiel que les informations utiles requises soient fournies avant la conclusion du contrat, dans des termes clairs et compréhensibles et sur un support durable ou, lorsque c'est irréalisable et sans préjudice de la définition de support durable figurant dans le Code de la consommation, dans un document mis à disposition par le fournisseur et notifié à l'utilisateur, facile à télécharger, à ouvrir et à consulter sur des appareils couramment utilisés par les consommateurs. Afin de faciliter le choix, les fournisseurs devraient également fournir un récapitulatif des conditions essentielles du contrat. Dans un souci de comparabilité, et afin de réduire les coûts de mise en conformité, la Commission européenne devrait adopter, après consultation de l'ORECE, par un acte d'exécution un modèle de récapitulatif contractuel. Les informations précontractuelles fournies ainsi que le modèle de récapitulatif devraient faire partie intégrante du contrat final.

Sans préjudice de l'obligation matérielle incombant au fournisseur en matière de sécurité en vertu de la présente loi, le contrat devrait préciser le type de mesure que le fournisseur pourrait prendre afin de réagir à des incidents de sécurité ou de faire face à des menaces ou à des situations de vulnérabilité. En outre, le contrat devrait également préciser toute formule d'indemnisation et de remboursement disponible si un fournisseur réagit de manière inadéquate à un incident de sécurité, notamment si l'incident de sécurité, notifié au fournisseur, survient en raison de vulnérabilités dans le logiciel ou le matériel connues, pour lesquelles des correctifs, publiés par le fabricant ou le développeur, n'ont pas été mis en œuvre par le fournisseur de services ou pour lesquelles celui-ci n'a pas pris d'autre contre-mesure adéquate.

Souvent, les utilisateurs finaux ne sont pas informés du coût de leur comportement de consommation ou éprouvent des difficultés à estimer la durée ou le volume de leur consommation lorsqu'ils utilisent des services de communications électroniques. Afin d'accroître la transparence et de leur permettre de mieux maîtriser le budget de leurs communications, il est important de fournir aux utilisateurs finaux des fonctionnalités leur permettant de surveiller leur consommation en temps utile.

Ad Art. 115. Informations contractuelles

Cet article transpose l'Annexe VIII de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Article 116. Collecte et conservation des données à caractère personnel des clients d'un service à prépaiement

Cet article reprend l'article 74bis de la loi modifiée de 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, tel que modifiée par la loi du 7 juin 2017 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad Art. 117. Transparence, comparaison des offres et publication des informations

Cet article transpose l'article 103 de la directive (UE) 2018/1972.

La disponibilité d'informations transparentes, actualisées et comparables sur les offres et les services est un élément clé pour les consommateurs sur des marchés concurrentiels où plusieurs fournisseurs offrent leurs services. Les utilisateurs finaux devraient être à même de comparer les prix des différents services offerts sur le marché facilement en s'appuyant sur des informations publiées sous une forme aisément accessible. Pour leur permettre de comparer facilement les prix et les services, l'Institut devrait être en mesure d'exiger que les fournisseurs de services d'accès à l'internet ou de services de communications interpersonnelles accessibles au public améliorent la transparence concernant les informations, y compris les tarifs, la qualité de service, les conditions appliquées aux équipements terminaux fournis, et d'autres données statistiques pertinentes. Ces exigences devraient tenir dûment compte des caractéristiques de ces réseaux ou services. Elles devraient également faire en sorte que les tiers aient le droit d'utiliser gratuitement les informations accessibles au public publiées par ces entreprises, en vue de mettre à disposition des outils de comparaison

Les outils de comparaison indépendants, tels que des sites internet, sont un moyen efficace pour les utilisateurs finaux d'évaluer les avantages des différents fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles, lorsqu'ils sont fournis contre paiement direct récurrent ou lié à la consommation, et d'obtenir des informations impartiales, notamment en comparant les prix, les tarifs et les paramètres de qualité en un même endroit. Ces outils sont indépendants, sur le plan opérationnel, des fournisseurs de services et aucun fournisseur de services ne devrait bénéficier, dans les résultats de la recherche, d'un traitement favorable. Ces outils devraient permettre de fournir des informations à la fois claires, concises, complètes et détaillées. Ils ont pour but d'englober l'éventail d'offres le plus large possible, de manière à fournir une vue d'ensemble. Les informations communiquées sur ces outils doivent être fiables, impartiales et transparentes.

Les outils de comparaison indépendants peuvent être exploités par des entreprises privées, ou par l'Institut ou pour le compte de ce dernier, mais ils devraient l'être conformément à des critères de qualité définis, comprenant l'exigence de fournir les coordonnées de leurs propriétaires, de fournir des informations précises et à jour, d'indiquer la date de la dernière mise à jour, de définir des critères clairs et objectifs sur lesquels reposera la comparaison et d'englober un large éventail d'offres, couvrant une grande part du marché.

Pour prendre en compte les questions d'intérêt public concernant l'utilisation des services d'accès à l'internet et des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation accessibles au public et pour encourager la protection des droits et des libertés d'autrui, les fournisseurs de ces services, doivent diffuser des informations d'intérêt public relatives à l'utilisation de ces services. Ces informations d'intérêt public devraient être actualisées lorsque que cela est nécessaire et être présentées sous une forme aisément compréhensible. La diffusion de ces informations ne devrait toutefois pas générer de charge excessive pour les fournisseurs. La diffusion de ces informations se fait par les moyens utilisés par les fournisseurs pour communiquer avec les utilisateurs finaux dans l'exercice normal de leurs activités.

En l'absence de dispositions pertinentes dans le droit de l'Union, les contenus, les applications et les services sont réputés licites ou dangereux conformément au droit national matériel et procédural.

Ad Art 118. Les informations à publier en vertu de l'obligation de transparence

Cet article transpose l'Annexe IX de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 119. Qualité du service lié aux services d'accès à l'internet et aux services de communications interpersonnelles accessibles au public

Cet article transpose l'article 104 de la directive (UE) 2018/1972.

L'Institut est habilité à contrôler la qualité des services et à recueillir systématiquement des informations sur la qualité des services offerts par les fournisseurs de services d'accès à l'internet et de services de communications interpersonnelles accessibles au public, pour autant que ces derniers soient en mesure d'offrir des niveaux minimaux de qualité de service, soit en contrôlant au moins certains éléments du réseau, soit en vertu d'un accord sur le niveau de service conclu à cet effet, y compris la qualité des services fournis aux utilisateurs finaux handicapés. Ces informations sont recueillies sur la base de critères qui permettent la comparaison entre les fournisseurs de services. Les fournisseurs de ces services de communications électroniques, qui opèrent dans un environnement concurrentiel, sont susceptibles de mettre des informations adéquates et actualisées concernant leurs services à la disposition du public pour des raisons d'opportunité commerciale. L'Institut peut exiger la publication de ces informations lorsqu'il est démontré qu'elles ne sont pas réellement mises à la disposition du public. Lorsque la qualité des services de communications interpersonnelles accessibles au public dépend de facteurs extérieurs, notamment du contrôle de la transmission des signaux ou de la connectivité du réseau, l'exigence des fournisseurs de ces services qu'ils informent leurs clients s'adapte en conséquence.

L'Institut doit également définir les méthodes de mesure à appliquer par les fournisseurs de services pour améliorer la comparabilité des données fournies. Dans un souci de comparabilité dans l'ensemble de l'Union, et afin de réduire les coûts de mise en conformité, l'ORECE devrait adopter des lignes directrices sur les indicateurs pertinents en matière de qualité de service dont l'Institut devrait tenir le plus grand compte.

Ad Art. 120. Durée et résiliation des contrats

Cet article transpose l'article 105 de la directive (UE) 2018/1972.

En ce qui concerne les équipements terminaux, les contrats avec les clients doivent préciser les conditions imposées par le fournisseur concernant l'utilisation de ces équipements, par exemple au moyen du verrouillage de la carte SIM des appareils mobiles («SIM-locking»), si de telles conditions ne sont pas interdites par le droit national, et tous frais dus au moment de la résiliation du contrat, avant ou à la date d'expiration convenue, y compris tout coût imposé pour conserver l'équipement. Lorsque l'utilisateur final choisit de conserver les équipements terminaux compris dans le contrat au moment de sa conclusion, toute indemnité due ne devrait pas excéder la valeur la plus faible des montants suivants: la valeur *pro rata temporis* calculée sur la base de la valeur des équipements au moment de la conclusion du contrat ou celle calculée sur la base de la quote-part restante des frais de service courant jusqu'à l'expiration du contrat. Il convient que le fournisseur lève gratuitement toute restriction éventuelle à l'utilisation des équipements terminaux sur d'autres réseaux au plus tard lors du paiement de ladite indemnité.

Pour tirer pleinement parti de l'environnement concurrentiel, les consommateurs peuvent faire des choix en connaissance de cause et de changer de fournisseur sans rencontrer d'obstacles juridiques, techniques ou pratiques, notamment sous la forme de conditions, de procédures et de redevances contractuelles. Cela n'empêche pas les fournisseurs de fixer des périodes contractuelles minimales raisonnables allant jusqu'à 24 mois dans les contrats conclus avec les consommateurs.

Indépendamment du contrat relatif aux services de communications électroniques, les consommateurs peuvent préférer bénéficier d'un délai de remboursement plus long pour les raccordements physiques. Ces engagements des consommateurs peuvent être un facteur important pour favoriser le déploiement de réseaux à très haute capacité jusqu'au domicile de l'utilisateur final ou à proximité immédiate de son domicile, notamment par des mécanismes d'agrégation de la demande permettant aux investisseurs du réseau de réduire les risques de la phase d'appropriation initiale. Toutefois, le droit des consommateurs de changer de fournisseur de services de communications électroniques, tel qu'il est prévu dans la présente loi, ne devrait pas être limité par ces délais de remboursement dans les contrats relatifs à des raccordements physiques et ces contrats ne devraient pas couvrir les équipements terminaux ou les équipements d'accès à l'internet, tels que les appareils mobiles, les routeurs ou les modems.

La prolongation automatique des contrats de services de communications électroniques est en outre possible. Dans ces cas, les utilisateurs finaux peuvent résilier leur contrat sans frais à l'expiration de la période contractuelle.

Toute modification des conditions contractuelles proposée par les fournisseurs de services de communications électroniques accessibles au public autres que les services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation, qui n'est pas au bénéfice de l'utilisateur final, par exemple en matière de frais, de tarifs, de limitation du volume de données, de débit de données, de couverture ou de traitement des données à caractère personnel, permet à l'utilisateur final de faire valoir son droit de résilier le contrat sans frais supplémentaires, même si elle s'accompagne de changements qui lui sont favorables. Toute modification des conditions contractuelles par le fournisseur permet donc à l'utilisateur final de résilier le contrat à moins que chaque modification ne soit en soi au bénéfice de l'utilisateur final ou que les modifications aient un caractère purement administratif, comme un changement d'adresse du fournisseur, et qu'elles n'aient pas d'incidence négative sur l'utilisateur final ou

qu'elles soient strictement imposées par des modifications législatives ou réglementaires, comme de nouvelles exigences en matière d'information contractuelle imposées par le droit de l'Union ou le droit national. On devrait évaluer sur la base de critères objectifs si une modification est exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final. Le droit de l'utilisateur final de résilier le contrat ne devrait être exclu que si le fournisseur est en mesure de démontrer que toutes les modifications contractuelles sont exclusivement au bénéfice de l'utilisateur final ou ont un caractère purement administratif sans aucune incidence négative pour l'utilisateur final.

Les utilisateurs finaux doivent être informés de toute modification des conditions contractuelles au moyen d'un support durable. Les dispositions relatives à la résiliation de contrat sont sans préjudice d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit national concernant les raisons pour lesquelles les contrats peuvent être résiliés ou les conditions contractuelles peuvent être modifiées par le fournisseur de services ou l'utilisateur final.

Ad Art. 121. Changement de fournisseur et portabilité du numéro

Cet article transpose l'article 106 de la directive (UE) 2018/1972.

La possibilité de changer de fournisseur est essentielle pour assurer une concurrence effective dans un environnement concurrentiel. Les fournisseurs de services doivent assurer la continuité du service afin que les utilisateurs finaux puissent changer de fournisseur sans être exposés au risque de perte de service et, lorsque c'est techniquement possible, autoriser le changement à la date demandée par les utilisateurs finaux.

La portabilité du numéro est un élément moteur du choix du consommateur et du jeu effectif de la concurrence sur des marchés des communications électroniques concurrentiels. Les utilisateurs finaux qui en font la demande peuvent conserver leurs numéros quel que soit le fournisseur du service et pour une durée limitée lors du changement de fournisseur de services.

L'Institut doit, dans la mesure du possible, favoriser une transparence adéquate de la tarification dans le cadre de la mise en œuvre de la portabilité des numéros.

Pour faire en sorte que les prix d'interconnexion liés à la fourniture de la portabilité des numéros sont fixés en fonction du coût, l'Institut peut également prendre en compte les prix pratiqués sur des marchés comparables.

La portabilité du numéro devrait être mise en œuvre dans un délai minimal, de sorte que le numéro soit activé et opérationnel dans un délai d'un jour ouvrable et que l'utilisateur final ne soit pas privé de service pendant plus d'un jour ouvrable à compter de la date convenue. Afin de faciliter le déroulement du processus de changement de fournisseur pour l'utilisateur final, ce processus devrait être piloté par le nouveau fournisseur de services de communications électroniques au public. L'Institut peut prescrire la procédure globale de changement de fournisseur et de portage des numéros, compte tenu des dispositions nationales en matière de contrats et des progrès technologiques. Cela devrait comprendre, lorsqu'elle est disponible, une obligation de portage par fourniture par liaison radio, sauf demande contraire d'un utilisateur final. Le droit à la portabilité du numéro ne peut pas être limité par des conditions contractuelles.

Afin que le changement de fournisseur et le portage du numéro s'opèrent dans les délais prévus par la présente loi les utilisateurs finaux sont indemnisés par les fournisseurs. Ces mesures devraient être proportionnées à l'importance du retard pris pour respecter l'accord. Les utilisateurs finaux devraient au moins être indemnisés pour les retards dépassant un jour ouvrable en ce qui concerne l'activation du service, le portage du numéro ou la perte de service, et lorsque les fournisseurs ne se présentent pas à un rendez-vous de service ou d'installation convenu.

La fourniture de prestation d'installation technique tel que câblage interne ou raccordement sous-terrain, peut être dissocié de la fourniture de services de communications électroniques. Le contrat y afférent peut être d'une durée explicitement convenue entre l'entreprise et l'utilisateur final, sans dépasser le délai de 24 mois prévu par cet article.

Le paragraphe 2 de cet article transpose l'Annexe VI, Partie C, de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 122. Offres groupées

Cet article transpose l'article 107 de la directive (UE) 2018/1972.

Les offres groupées comprennent au moins un service d'accès à l'internet ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public, ainsi que d'autres services tels que des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation accessibles au public, la radiodiffusion linéaire et les services de machine à machine ou les équipements terminaux. Aux fins de la présente loi, une offre devrait être considérée comme groupée dans les situations où les éléments de l'offre groupée sont fournis ou vendus par le même fournisseur en vertu du même contrat ou d'un contrat étroitement lié ou associé. Lorsque différents services et les équipements terminaux faisant partie d'une offre groupée sont soumis à des règles divergentes en matière de résiliation du contrat ou de changement de fournisseur ou en matière d'engagements contractuels concernant l'acquisition d'équipements de terminaux, les consommateurs subissent effectivement une entrave au droit que leur confère la présente loi de souscrire à une offre concurrentielle pour tout ou partie des éléments de l'offre groupée. Toutes les obligations relatives aux utilisateurs finaux applicables au titre de la présente loi à un service de communications électroniques donné fourni ou vendu en tant que service autonome s'appliquent également lorsque ce service fait partie d'une offre groupée comprenant au moins un service d'accès à l'internet ou un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation accessible au public. Les autres aspects contractuels, comme les voies de recours prévues en cas de non-respect du contrat, sont régis par les règles applicables à l'élément concerné de l'offre groupée, par exemple les règles applicables aux contrats de vente de biens ou de fourniture de contenu numérique.

Ad Art. 123. Disponibilité des services

Cet article transpose l'article 108 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 124. Communications d'urgence et numéro d'urgence unique européen

Cet article transpose l'article 109 de la directive (UE) 2018/1972. L'aspect protection des données de cette disposition est également couvert par l'article unique du projet de loi n°7526 portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 - relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle.

Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation sont tenus d'offrir un accès aux services d'urgence par l'intermédiaire des communications d'urgence. Dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'impossibilité technique, il peut arriver qu'ils ne soient pas en mesure d'assurer l'accès aux services d'urgence ou à la localisation de l'appelant, ou à ces deux services. En pareil cas, ils doivent en informer correctement leurs clients dans le contrat. Parmi ces informations doivent figurer toute limitation éventuelle de la couverture du territoire, sur la base des paramètres d'exploitation techniques prévus pour le service de communications et des infrastructures disponibles. Lorsque le service n'est pas fourni via une connexion gérée pour fournir une qualité de service définie, les informations doivent aussi indiquer le niveau de fiabilité de l'accès et des informations relatives à la localisation de l'appelant par rapport à un service fourni via une telle connexion, compte tenu des normes technologiques et de qualité existantes ainsi que des indicateurs de qualité du service définis par la présente loi.

Les utilisateurs finaux peuvent accéder gratuitement aux services d'urgence par l'intermédiaire des communications d'urgence et sans avoir à utiliser de moyen de paiement, à partir de tout appareil permettant d'utiliser des services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les communications d'urgence sont un moyen de communication comprenant non seulement les services de communications vocales mais également les SMS, la messagerie en ligne, les vidéos ou autres types de communications, par exemple les services de texte en temps réel, de conversation totale et de relais. Une communication d'urgence peut être déclenchée au nom d'une personne par un appel d'urgence embarqué ou appel eCall tel que défini par le règlement (UE) 2015/758 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 concernant les exigences en matière de réception par type pour le déploiement du système eCall embarqué fondé sur le service 112 et modifiant la directive 2007/46/CE

Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation assurent un accès fiable et précis aux services d'urgence, compte tenu des spécifications et critères nationaux et des capacités du PSAP national. Lorsque le service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation n'est pas fourni via une connexion qui est gérée pour fournir une qualité de service définie, le fournisseur de services peut ne pas être en mesure de garantir que les appels d'urgence effectués par l'intermédiaire de son service sont dirigés vers le PSAP le plus approprié avec la même fiabilité. Pour les fournisseurs indépendants du réseau, à savoir les fournisseurs qui ne sont pas intégrés avec un fournisseur de réseaux de communications électroniques publics, il peut parfois s'avérer techniquement impossible de fournir des informations relatives à la localisation de l'appelant.

Le numéro d'urgence unique européen «112 », doit également être accessible aux utilisateurs finaux handicapés, en particulier les sourds, les malentendants, les personnes souffrant de troubles de l'élocution et les utilisateurs finaux à la fois sourds et aveugles.

Les informations relatives à la localisation de l'appelant, qui s'appliquent à toutes les communications d'urgence, améliorent le niveau de protection et la sécurité des utilisateurs finaux et aident les services d'urgence à exécuter leurs fonctions, à condition que le transfert des données des communications d'urgence et des données associées aux services d'urgence concernés soit garanti par le système national de PSAP. La réception et l'utilisation des informations relatives à la localisation de l'appelant, qui englobent à la fois les informations de localisation par réseau et, lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile, devraient respecter la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. Les entreprises qui assurent la localisation par réseau doivent mettre les informations relatives à la localisation de l'appelant à la disposition des services d'urgence dès que l'appel atteint ces services, quelle que soit la technologie utilisée. Les technologies de localisation par appareil mobile se sont révélées beaucoup plus précises et rentables en raison de la disponibilité de données fournies par des systèmes mondiaux de navigation par satellite ainsi que de données Wi-Fi. Par conséquent, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile devraient compléter les informations de localisation par réseau, même si elles ne sont disponibles qu'après l'établissement de la communication d'urgence. Lorsqu'elles sont disponibles, les informations relatives à la localisation de l'appelant obtenues à partir de l'appareil mobile sont mises à la disposition du PSAP. Il se peut que ce ne soit pas toujours possible, par exemple lorsque la localisation n'est pas disponible sur l'appareil mobile ou via le service de communications interpersonnelles utilisé ou lorsqu'il est techniquement impossible d'obtenir cette information. L'établissement et la transmission des informations relatives à la localisation de l'appelant sont gratuits à la fois pour l'utilisateur final et pour l'autorité traitant la communication d'urgence, quels que soient les moyens d'établissement, par exemple via l'appareil mobile ou le réseau, ou les moyens de transmission, par exemple via la communication vocale, le SMS ou la communication par IP.

Ad Art. 125. Système d'alerte du public

Cet article transpose l'article 110 de la directive (UE) 2018/1972.

Lorsque des systèmes d'alerte du public sont en place, les alertes publiques sont transmises à tous les utilisateurs finaux concernés par des fournisseurs de services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation. Les utilisateurs finaux concernés doivent être considérés comme étant ceux qui sont situés dans les zones géographiques potentiellement touchées par des urgences ou des catastrophes majeures, imminentes ou en cours, pendant la période d'alerte, selon les prescriptions des autorités compétentes.

La transmission d'alertes publiques peut se faire via les services de communications électroniques accessibles au public autres que les services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation et autres que les services de transmission utilisés pour la radiodiffusion ou via des applications mobiles transmises par des services d'accès à l'internet. Afin d'informer les utilisateurs finaux entrant sur le territoire de l'existence d'un système d'alerte du public, ceux-ci reçoivent automatiquement par SMS, sans retard indu et gratuitement, des informations aisément compréhensibles sur la manière de recevoir des alertes publiques. Les alertes publiques autres que celles reposant sur les services mobiles de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation devraient être transmises aux

utilisateurs finaux de manière à être facilement reçues. Lorsqu'un système d'alerte du public repose sur une application, il ne devrait pas nécessiter que les utilisateurs finaux se connectent ou s'enregistrent auprès des autorités ou du fournisseur de l'application. Les données de localisation des utilisateurs finaux devraient être utilisées conformément à la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques. La transmission des alertes publiques est gratuite pour les utilisateurs finaux.

Ad Art. 126. Accès et choix équivalents pour les utilisateurs finaux handicapés

Cet article transpose l'article 111 de la directive (UE) 2018/1972.

Tous les utilisateurs finaux, y compris les utilisateurs finaux handicapés, les personnes âgées et les utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques, devraient pouvoir accéder aisément et de manière équivalente à des services de haute qualité.

Les fournisseurs veillent à ce que les utilisateurs finaux handicapés puissent utiliser leurs services dans des conditions équivalentes, y compris en matière de prix, de tarifs et de qualité, à celles offertes aux autres utilisateurs finaux, quels que soient les coûts supplémentaires que ces fournisseurs supportent.

Ad Art. 127. Services de renseignements téléphoniques

Cet article transpose l'article 112 de la directive (UE) 2018/1972.

Afin de préserver une concurrence effective, le paragraphe (1) prévoit que tous les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation qui attribuent des numéros d'un plan de numérotation à leurs utilisateurs finaux sont tenus de mettre à leur disposition des informations utiles selon des modalités équitables, tenant compte des coûts et non discriminatoires.

Les utilisateurs finaux devraient être informés de leur droit de décider s'ils souhaitent figurer dans un annuaire. Les fournisseurs de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation devraient respecter la décision des utilisateurs finaux lorsqu'ils mettent des données à la disposition de fournisseurs de services d'annuaires.

Les paragraphes (2) et (3) et (4) n'apportent pas de commentaire.

L'obligation de service universel ayant été supprimée pour les services d'annuaires, et compte tenu de l'existence d'un marché opérationnel pour ce type de services, le droit d'accès aux services de renseignements téléphoniques n'a plus lieu d'être. L'Institut conserve néanmoins la faculté d'imposer des obligations et des conditions aux entreprises qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finaux afin de préserver l'accès et la concurrence sur ce marché.

Ad Art. 128. Interopérabilité des récepteurs de services de radio automobiles, des récepteurs de services de radio grand public et des équipements de télévision numérique grand public

Cet article transpose l'article 113 de la directive (UE) 2018/1972.

Les utilisateurs finaux doivent pouvoir jouir d'une garantie d'interopérabilité pour l'ensemble des équipements commercialisés dans l'Union pour la réception de programmes de radio dans les véhicules neufs de catégorie M et de programmes de télévision numérique.

Lorsque les autorités compétentes décident d'adopter des mesures conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information pour l'interopérabilité des récepteurs de services de radio grand public, ils peuvent recevoir et reproduire les services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio numérique terrestre ou des réseaux IP afin que l'interopérabilité soit maintenue. Cela peut aussi contribuer à améliorer la sûreté publique, en permettant aux utilisateurs de recourir à un ensemble plus large de technologies pour accéder à des informations d'urgence et recevoir de telles informations.

Il est souhaitable que les consommateurs puissent bénéficier de la connectivité la plus complète possible aux récepteurs de télévision numérique. L'interopérabilité est une notion en évolution sur des marchés dynamiques. Les organismes de normalisation devraient faire tout leur possible pour veiller à ce que des normes adéquates évoluent au même rythme que les technologies concernées. Il est tout aussi important de veiller à ce que des connecteurs soient disponibles sur les récepteurs de télévision numérique qui sont en mesure de transférer tous les éléments nécessaires d'un signal numérique, y compris les flux audio et vidéo, les informations relatives à l'accès conditionnel, les informations sur les services, les informations relatives à l'API et les informations sur les dispositifs anti-copie.

La présente loi devrait garantir que la fonctionnalité associée aux connecteurs ou installée dans les connecteurs n'est pas limitée par des exploitants de réseau, des fournisseurs de services ou des équipementiers et continue d'évoluer conformément à l'évolution technologique.

Les dispositions relatives à l'interopérabilité des équipements de radio et de télévision grand public n'empêchent pas les récepteurs de services de radio dans les véhicules neufs de catégorie M de pouvoir recevoir et reproduire les services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio analogique terrestre et elles n'empêchent pas d'imposer des obligations visant à garantir que les récepteurs de services de radio numérique puissent recevoir et reproduire des programmes radio analogiques terrestres.

Sans préjudice du droit de l'Union, la présente loi n'empêche pas d'adopter des réglementations techniques concernant les équipements de télévision numérique terrestre afin de préparer la migration des consommateurs vers de nouvelles normes de diffusion terrestre, et d'éviter la fourniture d'équipements qui ne seraient pas conformes aux normes qui seront mises en œuvre.

Ad Art. 129. Obligations de diffuser (« must carry »)

Cet article transpose l'article 114 de la directive (UE) 2018/1972. Puisqu'il n'y a pas de définition en droit luxembourgeois des termes « chaîne de radio et de télévision » prévus par la directive, l'article fait recours

aux définitions de « service de radio » et « service de télévision » prévus à l'article 2, paragraphes 20 et 21 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Un règlement grand-ducal peut fixer, en raison de considérations légitimes de politique publique et uniquement lorsque ces obligations sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général, des obligations de diffuser (« must carry ») qui doivent être proportionnées et transparentes. Des obligations de diffuser peuvent être imposées en ce qui concerne certaines chaînes de radio et de télévision et certains services complémentaires spécifiés fournis par un fournisseur de services de médias spécifié. Les obligations doivent être conçues de manière à créer des incitations suffisantes en faveur d'investissements efficaces dans les infrastructures.

Il convient de soumettre les obligations de diffuser à un réexamen périodique au moins tous les cinq ans en vue de les actualiser en fonction de l'évolution des technologies et du marché, afin qu'elles restent proportionnées par rapport aux objectifs à atteindre. Ces obligations peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un règlement grand-ducal déterminant les critères pour calculer une rémunération proportionnée et la méthode applicable au calcul d'une rémunération appropriée. Cette méthode de calcul devrait éviter toute incohérence avec les mesures correctrices en matière d'accès qui peuvent être imposées par l'Institut aux fournisseurs de services de transmission utilisés pour la radiodiffusion qui ont été désignés comme étant puissants sur le marché.

En l'absence d'un règlement grand-ducal relatif à la rémunération, les fournisseurs de chaînes de radio ou de télévision et les fournisseurs de réseaux de communications électroniques utilisés pour la transmission de ces chaînes de radio ou de télévision peuvent convenir, par la voie contractuelle, d'une rémunération proportionnée.

Les réseaux et services de communications électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision comprennent les réseaux de télédistribution, l'IPTV et les réseaux de diffusion par satellite et terrestre. Ils peuvent également inclure d'autres réseaux dans la mesure où un nombre significatif d'utilisateurs finaux utilisent ces réseaux comme leurs moyens principaux pour recevoir des chaînes de radio ou de télévision. Des obligations de diffuser relatives aux services de télévision analogique ne devraient être envisagées que lorsque l'absence de telles obligations causerait une perturbation importante pour un nombre significatif d'utilisateurs finaux ou lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de transmission des chaînes de télévision spécifiées.

Les obligations de diffuser peuvent comprendre la transmission de services spécialement destinés à permettre un accès équivalent des utilisateurs finaux handicapés. Les services complémentaires incluent dès lors des services destinés à améliorer l'accessibilité pour les utilisateurs finaux handicapés, tels que des services de vidéotexte, de sous-titrage pour les utilisateurs finaux sourds et malentendants, de description audio, de sous-titrage parlé et d'interprétation en langue des signes et pourraient inclure, si nécessaire, l'accès aux données brutes correspondantes. Au vu de l'essor de la fourniture et de la réception de services de télévision connectée et de l'importance que conservent les EPG dans le choix des utilisateurs finaux, la transmission de données relatives aux programmes nécessaires pour alimenter les fonctionnalités de la télévision connectée et des EPG peut être comprise dans les obligations de diffuser. Ces données relatives aux programmes devraient pouvoir inclure des informations sur le contenu des programmes et sur la manière d'y accéder mais elles ne devraient pas inclure le contenu du programme en tant que tel.

Ad Art. 130. Fourniture de ressources complémentaires

Cet article transpose l'article 115 de la directive (UE) 2018/1972.

Des services d'identification de la ligne appelante sont normalement disponibles sur les centraux téléphoniques modernes et peuvent donc être progressivement étendus moyennant une dépense minimale, voire nulle. Il est courant que les fournisseurs de services d'accès à l'internet fournissent aux clients une adresse électronique contenant leur nom commercial ou leur marque de commerce. Pour veiller à ce que les utilisateurs finaux ne subissent pas d'effets d'enfermement liés au risque de perdre l'accès aux courriels lorsqu'ils changent de services d'accès à l'internet, les fournisseurs de tels services ont l'obligation, sur demande, soit de permettre aux utilisateurs d'accéder à leurs courriels, soit de transférer les courriels envoyés aux comptes de messagerie concernés. Ce service devrait être fourni gratuitement et pour une durée jugée appropriée par l'Institut.

Ad Art 131. Liste des ressources complémentaires

Cet article transpose l'Annexe VI, Partie A, de la directive (UE) 2018/1972.

La liste est non exhaustive et peut être complétée afin d'assurer un niveau plus élevé de protection des consommateurs

Ad Art 132. Liste des ressources complémentaires soumises à faisabilité technique

Cet article transpose l'Annexe VI, Partie B, de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 133. Notification et surveillance

Cet article transpose l'article 121 de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Art. 134. Disposition modificative

Cet article transpose l'article 7 de la directive (UE) 2018/1972.

Il est nécessaire de renforcer d'avantage l'indépendance de l'Institut afin d'assurer l'imperméabilité de leur chef et de leurs membres aux pressions extérieures, en prévoyant des qualifications minimales pour leur nomination et en fixant une durée minimale pour leur mandat.

Afin d'éviter les congédiements arbitraires, les membres congédiés ont le droit de demander que les juridictions compétentes vérifient l'existence d'un motif de congédiement valable. Ces congédiements ne devraient être liés qu'aux aptitudes personnelles ou aux qualifications professionnelles du chef ou membre.

A cette fin il est ajouté un article 11*bis* à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Ad Art. 135. Dispositions abrogatoires et transitoires

Cet article est sans commentaires.

Ad Art. 136. Intitulé de citation

Cet article est sans commentaires.

Ad Art. 137. Entrée en vigueur

Cet article est sans commentaires.

Ad Annexe I

L'Annexe I transpose l'Annexe X de la directive (UE) 2018/1972.

Ad Annexe II

L'Annexe II transpose l'Annexe XI de la directive (UE) 2018/1972.

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen</i>	<i>Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen</i>
1(1)	-
1(2)	1(1)
1(3)	1(2)
1(4)	-
2(1)	2(1)
2(2)	2(2)
2(3)	2(3)
2(4)	2(4)
2(5)	2(5)
2(6)	2(6)
2(7)	2(7)
2.08	2(8)
2.09	2(9)
2(10)	2(10)
2(11)	2(11)
2(12)	2(12)
2(13)	2(13)
2(14)	2(14)
2(15)	2(15)
2(16)	2(16)
2(17)	2(17)
2(18)	2(18)
2(19)	2(19)
2(20)	2(20)
2(21)	2(21)
2(22)	2(22)
2(23)	2(23)
2(24)	2(24)
2(25)	2(25)

2(26)	2(26)
2(27)	2(27)
2(28)	2(28)
2(29)	2(29)
2(30)	2(30)
2(31)	2(31)
2(32)	2(3)2
2(33)	2(33)
2(34)	2(34)
2(35)	2(35)
2(36)	2(36)
2(37)	2(37)
2(38)	2(38)
2(39)	2(39)
2(40)	2(40)
2(41)	2(41)
2(42)	2(42)
3(1)	3(1)
3(2)	3(2)
3(3)	3(3)
3(4)	3(4)
4(1)	55(1)
4(2)	55(2)
4(3)	55(3)
4(4)	-
5(1)	8(2)
5(2)	8(3)
5(3)	8(4)
5(4)	-
6(1)	9(1)
6(2)	9(2)
7	134
8(1)	10(1)
8(2)	10(2)
9(1)	11(1)
9(3)	11(2)
9(3)	11(3)
10(1)	12(1)
10(2)	12(2)
11	13
12(1)	14(1)
12(2)	14(2)
12(3)	15(1)
12(4)	15(2)
13(1)	16(1)
13(2)	16(2)

13(3)	16(3)
13(4)	16(4)
14	17
15(1)	18(1)
15(2)	18(2)
16(1)	20(1)
16(2)	20(2)
17(1)	21(1)
18(1)	22(1)
18(2)	22(2)
19(1)	23(1)
19(2)	23(2)
19(3)	23(3)
19(4)	23(4)
20(1)	24(1)
20(2)	24(2)
20(3)	24(3)
20(4)	24(4)
20(5)	24(5)
21(1)	25(1)
21(2)	25(2)
21(3)	25(3)
21(4)	25(4)
22(1)	26(1)
22(2)	26(2)
22(3)	26(3)
22(4)	26(4)
22(5)	26(5)
22(6)	26(6)
23(1)	27(1)
23(2)	27(2)
23(3)	27(1)
23(4)	27(3)
24(1)	28(1)
24(2)	28(2)
24(3)	28 (3)
25(1)	29 (1)
25(2)	29 (2)
26(1)	30 (1), 30 (3)
26(2)	/
26(3)	30 (6)
26(4)	30 (4)
26(5)	30 (5)
27(1)	31 (1)
27(2)	31 (2)
27(3)	31 (3)

27(4)	31 (4)
27(5)	31 (5)
27(6)	31 (6)
28(1)	32.(1) ; 32(2)
28(2)	/
28(3)	/
28(4)	/
28(5)	/
29	33
30	34
31(1)	7
31(2)	7
31(3)	7 (3)
32	35
33	36
34	/
35	37
36	38
37	39
38	40
39	41
40	42
41	43
42	44
43	45
44	52
45	56
46	57
47	58
48	59
49	60
50	61
51	62
52	63
53	64
54	65
55	66
56	67
57(1)	68 (1)
57(2)	/
57(3)	68 (2)
57(4)	68 (3)
57(5)	68 (1)
58	69
59	70
60	71

61	72
62	73
63	74
64(1)	/
64(2)	/
64(3)	75 (1)
65	76
66	77
67	78
68	79
69	80
70	81
71	82
72	83
73	84
74	85
75(1)	86 (1)
75(2)	86 (1)
75(3)	86 (3)
76(1)	87 (1), 87(2)
76(2)	87 (4)
76(3)	87 (5)
76(4)	/
77	88
78	89
79	90
80	91
81	92
82	93
83	94
84(1)	95 (1)
84(2)	/
84(3)	95 (2)
84(4)	95 (3)
84(5)	/
85	96
86(1)	97 (1)
86(2)	97 (2)
86(3)	97 (3)
86(4)	97 (4)
86(5)	97 (5)
86(6)	/
86	97
87	/
88	98
89	100

90	102
91	104
92	/
93	105
94	106
95	107
96	108
97	109
98	110
99	111
100	112
101	113
102	114
103	117
104	119
105	120
106	121
107	122
108	123
109(1)	124 (1)
109(2)	124 (2)
109(3)	124 (3)
109(4)	/
109(5)	124 (4)
109(6)	124 (5)
109(7)	124 (6)
109(8)	/
110	125
111	126
112	127
113	128
114(1)	129(1)
114(2)	/
114(3)	114 (2)
115	130 (1)
116	/
117	/
118	/
119	/
120	/
121	133
122	/
123	/
124	/
125	/
126	137

127	/
Annexe 1	19
Annexe 1 A	19 (1)
Annexe 1 B	19 (2)
Annexe 1 C	19 (3)
Annexe 1 D	19 (4)
Annexe 1 E	19 (5)
Annexe 2 – 1	73 (1)
Annexe 2 – 2	72 (2) d)
Annexe 3	86 (2)
Annexe 4	87 (3)
Annexe 5	95
Annexe 6 – Partie A	99
Annexe 6 – Partie A	131
Annexe 6 – Partie B	132
Annexe 6 – Partie C	121 (2)
Annexe 7 – Partie A	101
Annexe 7 – Partie B	103
Annexe 8	115
Annexe 9	118
Annexe 10	Annexe I
Annexe 11	Annexe II
Annexe 12	/
Annexe 13	/

Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.